

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Entreprises : allègement des procédures administratives.

93. — 4 février 1981. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à alléger les procédures administratives applicables aux entreprises que ce soit pour leur création, leur développement ou encore la prise en compte de leurs difficultés éventuelles.

Conséquences financières de la reprise des relations commerciales avec l'Iran.

94. — 9 février 1981. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie de vouloir bien lui préciser quelles sont les perspectives du commerce extérieur avec l'Iran à la suite de la publication du décret n° 81-47 du 21 janvier 1981. Au cours de la séance du Sénat du 20 avril 1979, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères lui avait apporté à l'époque des précisions sur le montant considérable de nos engagements dans ce pays; il lui rappelle que l'important contentieux qui en a résulté n'a pas trouvé de solution. Dans ces conditions, il souhaite connaître les conséquences financières de la reprise des relations avec l'Iran pour la compagnie française pour le commerce extérieur (Coface) dont les capitaux sont constitués au 5/6 par des fonds publics et qui, en trois ans, a déjà remboursé 2,5 milliards de francs aux sociétés françaises victimes d'annulations de contrats avec ce pays.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Election à la Présidence de la République : parrainage.

1854. — 12 février 1981. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer le nombre effectif des élus ayant qualité pour parrainer une candidature à l'élection du Président de la République au 2 février 1981.

*Election à la Présidence de la République :
formulaire de parrainage.*

1855. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas utile dans la notice accompagnant le formulaire de parrainage envoyé à tous les élus de préciser que seul ledit formulaire sur papier filigrané peut être réceptionné par le Conseil constitutionnel. Il attire son attention sur le fait que certains élus peuvent être déjà en possession d'un précédent formulaire non filigrané dont le modèle avait été adopté par le Conseil constitutionnel. Afin qu'il n'y ait aucune confusion, bien que les vérifications au Conseil constitutionnel devraient tenir compte de cette distinction entre le premier modèle officiel, il est souhaitable que les élus soient informés immédiatement.

Lycées techniques : manque de crédits.

1856. — 12 février 1981. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les professeurs des lycées techniques pour accomplir leur mission auprès des jeunes du fait notamment de la faiblesse des crédits dont ils disposent. Il s'avère, en effet, que les subventions accordées par l'Etat n'ont pas suivi l'évolution générale des prix, notamment celle des carburants. Cette faiblesse de moyens budgétaires risque, d'une part, d'entraîner une impossibilité d'assurer les cours et les travaux pratiques de façon normale et, d'autre part, d'empêcher toute évolution de ces enseignements en fonction du progrès scientifique général et des techniques nouvelles. Pour faire face à ces problèmes, les intéressés réclament en premier lieu, et ce de toute urgence, que le montant de la subvention budgétaire soit revu en hausse, en second lieu que dorénavant soient attribuées deux subventions distinctes : l'une pour l'enseignement, l'autre pour le budget général, en troisième lieu que les établissements puissent récupérer la T.V.A. et enfin en quatrième lieu que soient étudiés tous les moyens d'isolation permettant de réaliser des économies d'énergie. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications et notamment s'il entend, comme le réclament plus particulièrement les enseignants du lycée d'Etat mixte du Havre-Caucriauville, accorder dans l'immédiat une somme de 250 000 francs en complément de la subvention budgétaire susvisée.

Transports scolaires : budget des collectivités locales.

1857. — 12 février 1981. — **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'éprouvent les conseils généraux et plus particulièrement celui du département du Gers pour établir le budget se rapportant au transport des écoliers. En effet, la part de l'Etat croît moins vite que le coût des services consécutivement au relèvement des tarifs pratiqués par les transporteurs ou autorisés par l'Etat. Il en résulte une inadéquation entre les prévisions de recettes, les recettes et les dépenses réelles, ce qui entraîne, indépendamment des difficultés d'établissement du budget, un accroissement des dépenses supportées par le département ainsi qu'accessoirement par les collectivités locales et les familles. Il lui demande de préciser comment il envisage d'aider les collectivités locales à équilibrer leur budget et à obtenir un accroissement de l'aide de l'Etat, celle obtenue par le Gers se situant dans la moyenne nationale et celle-ci étant nettement inférieure aux 65 p. 100 prévus par les textes réglementaires et très loin des 70,2 p. 100 envisagés selon l'effort complémentaire consenti par les départements. Cette question a plus d'importance encore dans la conjoncture économique et dans la perspective du développement des responsabilités des collectivités locales, puisque l'enveloppe financière pour les transports scolaires risquerait d'être fixée à un montant anormalement bas pour nombre de départements.

« Mission » confiée à des députés : caractère.

1858. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qu'il faut entendre par mission de médiateur qui aurait été confiée aux quatre députés qui assureraient déjà le rôle « d'interviewer » durant le dernier trimestre 1980 à l'occasion de l'émission « Le Grand débat ». Il lui demande si cette mission de médiateur, rapportée par l'un des rédacteurs en chef de TF1 est, comme l'indique un commentaire d'un grand quotidien, une mission « à travers plusieurs reportages réalisés dans leurs circonscriptions respectives sur des problèmes tels que le chômage, les jeunes, la hausse des prix, etc. ». S'il en était ainsi et s'agissant dès lors d'un véritable statut de « collaborateur » de TF1, il lui demande s'il ne serait pas opportun de

rappeler au président de cette chaîne la véritable mission d'un service public qui ne doit être en aucune manière une tribune préférentielle pour telle ou telle circonscription. Il lui demande par ailleurs de lui préciser si les conditions du « contrat » rémunéré lors de la mise en œuvre de l'émission portaient sur une contribution effective permanente jusqu'aux élections présidentielles et au cas où il y aurait rupture de contrat par l'une des parties, ce qui est le cas par la mise en vigueur de la nouvelle formule de l'émission, les conditions éventuelles de dédommagement d'une telle collaboration. Il ose espérer néanmoins pour chacun des quatre députés qu'une clause de couverture « événementielle » au sens journalistique du terme n'a pas été envisagée, au titre d'une contrepartie de ladite rupture et qu'ainsi il ne sera pas porté atteinte à la notion de service public si souvent bafouée.

Communes : difficultés d'organisations des élections professionnelles.

1859. — 12 février 1981. — **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les importantes difficultés d'organisation qu'entraînent pour les communes, les diverses élections professionnelles, des chambres de métiers, chambres de commerce, prud'homales, etc. Il souligne que ces élections, tout en imposant aux secrétariats un surcroît de travail, obligent les maires à maintenir sur place pendant dix heures un bureau ouvert afin d'accueillir le plus souvent un nombre ridiculement bas de votants, puisque les électeurs sont retenus fréquemment par leurs activités professionnelles. Par ailleurs, les personnes disponibles pour assurer les permanences des divers bureaux sont de plus en plus difficiles à trouver. En conséquence, l'actuel système paraît tout particulièrement inadapté ; c'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'étudier et de remédier à une situation qui provoque de plus en plus de doléances.

Parents d'élèves : statut de délégué aux assemblées réglementaires.

1860. — 12 février 1980. — **M. Roger Quilliot** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose aux parents d'élèves leur participation effective aux assemblées (conseils d'écoles, conseils d'établissements) où ils doivent siéger en tant que représentants élus des parents. En raison de l'intérêt que l'on doit attacher au bon fonctionnement de ces organismes, ne paraîtrait-il pas souhaitable d'accorder aux intéressés des facilités pour prendre part aux réunions de ces conseils. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile d'instaurer un statut de « délégué parent » qui assurerait le droit à un congé automatique sur présentation de la convocation à toute instance de participation créée par un texte réglementaire, l'attribution sur justificatif d'une allocation forfaitaire pour perte de salaire, la couverture des risques encourus par le délégué pendant l'exercice de sa mission d'auxiliaire bénévole d'un service public.

Exportations de véhicules automobiles : régime fiscal.

1861. — 12 février 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer la nature et le taux des taxes dont est assortie l'exportation des véhicules automobiles de construction française, vers les pays du marché commun, d'une part, les pays tiers, d'autre part.

Suspension du permis de conduire : procédure.

1862. — 12 février 1981. — **M. René Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'opuscule 78 OM 14 relatif à la suspension et à l'annulation du permis de conduire. Il lui demande si la suspension provisoire du permis de conduire prononcée par le préfet cesse d'avoir lieu lorsque le tribunal a rendu un jugement définitif.

Carte d'identité : double tarification.

1863. — 12 février 1981. — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément aux instructions données récemment par ses services, les maires ont été informés qu'en raison des délais de fabrication de la nouvelle carte nationale d'identité, les urgences ne pourront être délivrées que sur l'ancien modèle de carte, avec une validité limitée à six mois et un tarif identique à la délivrance normale. A l'expiration de ce délai, les personnes intéressées devront donc établir une nouvelle demande et payer, une seconde fois, soixante francs de timbre fiscal. Elle lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour éviter cette double tarification.

Encadrement du crédit : atténuation.

1864. — 12 février 1981. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'il est essentiel, en vue d'améliorer leur compétitivité et d'être ainsi amenées à créer des emplois, que les petites et moyennes entreprises soient en mesure d'investir. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'atténuer sensiblement la rigueur actuelle de l'encadrement du crédit et en même temps de prendre des mesures propres à faire diminuer les taux d'intérêt.

Zones rurales et de montagne : délais pour l'obtention du téléphone.

1865. — 12 février 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le problème préoccupant du nombre important de demandes de téléphone en instance dans certains départements, plus particulièrement ruraux ou en zones de montagne. Sans nier les efforts indéniables et remarquables accomplis par les services et les personnels intéressés, il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à ceux qui attendent depuis un temps conséquent dépassant un an, dix-huit mois, voire même deux ans.

Textile-habillement : mesures pour l'emploi.

1866. — 12 février 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude fort justifiée manifestée par les industriels du textile-habillement, qui prévoient la perte de dizaines de milliers d'emplois, si des mesures gouvernementales ne sont pas prises rapidement pour juguler les importations. A ce propos, et dans la même hypothèse, les industriels de la maille chiffrent à 6 000 le nombre des emplois menacés au cours du premier semestre de cette année. Il semble donc indispensable et nécessaire de s'en tenir à l'application des règlements et, plus particulièrement, de la surveillance des importations. Il lui demande s'il ne lui semble pas très urgent que des efforts semblables à ceux menés dans le secteur automobile soient décidés en faveur de l'industrie du textile, certes, mais aussi de celle de la maille, à forte main-d'œuvre féminine et française.

Cotisations salariales : remboursement aux intéressés.

1867. — 12 février 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, prenant effet au 1^{er} juillet 1974, en vertu de laquelle il n'est plus effectué de remboursement forfaitaire de cotisations, dès lors que le montant des cotisations versées au titre de la part salariale ne permettent pas la validation d'au moins un trimestre d'assurance et que de ce fait le droit à pension n'est pas ouvert. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à revoir et à modifier cette loi au regard de la législation vieillesse, en ordonnant le remboursement aux intéressés des sommes qu'ils ont versées, ce qui semblerait juste et équitable, en raison des difficultés d'existence dans le monde présent, pour les personnes âgées.

Chefs de travaux des lycées techniques : statut.

1868. — 12 février 1977. — **M. Jules Roujon** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quel stade en est l'élaboration, à laquelle les intéressés s'étonnent de n'avoir pas été associés, du statut des chefs de travaux des lycées techniques. Il lui demande par ailleurs s'il est envisagé de créer à court terme des postes budgétaires permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux dans leurs fonctions.

Demande de renseignements statistiques à partir des déclarations de revenu.

1869. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** s'il est en mesure de lui fournir, à partir des déclarations de revenu pour l'année 1979, une statistique concernant les familles de trois enfants et plus disposant d'une voiture de plus de 8 C.V. fiscaux. Il lui demande par ailleurs combien y a-t-il en 1979 de familles de trois enfants et plus.

Petits commerçants : création éventuelle de « banque mutuelle ».

1870. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne serait pas envisagé la création d'une banque mutuelle, à l'image du Crédit agricole, pour les petits commerçants et artisans dont l'effectif d'exploitation de l'établissement serait de une à cinq personnes. Il attire son attention sur le fait qu'un tel organisme mutuel, dont le financement

serait réalisé par les commerçants et artisans avec une possible aide de l'Etat, serait bien accueilli dans les milieux du petit commerce et de l'artisanat. Ne serait-il pas possible de prévoir parmi les « facilités » d'une telle banque le remboursement des prêts d'aide à un taux semblable à celui consenti aux agriculteurs par le Crédit agricole et la souscription d'une assurance vie dont la banque mutuelle serait bénéficiaire à concurrence de l'aide accordée en cours de règlement, compte tenu que cette assurance pourrait être un plan de protection sociale passant dans son intégralité dans les frais généraux.

Financement des investissements des centres de formation des apprentis.

1871. — 12 février 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'insuffisance de l'aide financière de l'Etat aux investissements des C.F.A. Les dotations régionales ne peuvent pas toujours satisfaire les demandes. Ainsi, le C.F.A. de Tulle, dont l'extension nécessaire à un bon enseignement est souhaité de tous, voit son projet reporté d'année en année compte tenu de la faiblesse des crédits dégagés à cet effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que fonctionne dans de meilleures conditions un élément important du système éducatif français.

T.V.A. : définition de la notion d'exploitation agricole.

1872. — 12 février 1981. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'aux termes de l'article 257-4 bis ancien (293 bis-II nouveau) du code général des impôts : « Sont soumis obligatoirement à la T.V.A. les opérations de vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie réalisées par les exploitants agricoles qui, en raison des caractéristiques de leur exploitation, exercent une influence notable sur le marché local de ces animaux. Ces caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organismes professionnels intéressés. » Le décret d'application n° 71-89 du 29 janvier 1971 codifié sous l'article 173 bis ancien de l'annexe II du code général des impôts a précisé que sont soumis obligatoirement à la T.V.A., à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante, les exploitants agricoles qui : « ... possèdent plus de deux cents animaux de l'espèce bovine au 31 décembre d'une année civile ». La disposition légale qui est à l'origine de cette codification vise incontestablement les exploitations agricoles prises isolément, le but de la mesure étant d'ailleurs d'assujettir à la T.V.A. les exploitants agricoles qui, du fait de l'importance de leur exploitation, ont une influence notable sur le marché local des bovins. Dans ces conditions, il semble que, pour la computation du nombre de bovins possédés au 31 décembre de l'année civile, ceux respectivement attachés aux diverses exploitations agricoles susceptibles d'être gérées par le même exploitant ne doivent pas être regroupés particulièrement lorsque ces exploitations sont respectivement situées dans des régions différentes, telles que le Maine et la Bourgogne. Il lui demande de vouloir bien lui confirmer le bien-fondé de cette interprétation de la notion d'exploitation agricole.

Alpes-Maritimes : licenciement des monitrices de la Croix-Rouge.

1873. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les inconvénients qui résultent de la circulaire n° D.J.S. 26 P.S. 2 du 28 mai 1980 qui réduit considérablement, notamment pour les Alpes-Maritimes, l'effectif des élèves infirmières et s'étonne notamment que les infirmières faisant fonction de monitrices ne puissent bénéficier des mesures relatives à la promotion professionnelle. Il lui demande quelles mesures il prévoit pour éviter les licenciements techniques des monitrices de la Croix-Rouge qui voient disparaître leur fonction.

Centre de formation professionnelle des avocats : financement.

1874. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** l'inquiétude des avocats au sujet du financement de leurs centres de formation professionnelle qui viendrait à la charge des caisses de règlements et lui demande ses intentions à ce sujet.

Guinée : sort des prisonniers français.

1875. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** du sort des prisonniers politiques français en Guinée emprisonnés sans jugement, ni condamnation depuis dix ans et ce, malgré les promesses de libération formulées en 1978. Il lui demande au moins de faire connaître aux familles le nom des survivants.

Régions frontalières : difficultés des bijoutiers.

1876. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie** que les bijoutiers et orfèvres situés dans les régions frontalières voisines notamment de l'Italie sont lésés par le laxisme qui permet l'entrée de bijoux et objets non soumis aux formalités de garantie et à la perception de la T.V.A. et lui demande s'il peut y remédier.

Commissions de l'équipement sanitaire : composition.

1877. — 12 février 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979, relative aux équipements sanitaires devant fixer la composition des commissions nationales et régionales de l'équipement sanitaire.

Familles nombreuses : attribution d'un supplément de revenu.

1878. — 12 février 1981. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu aux articles 27 et 28 de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 relative aux familles nombreuses devant fixer les conditions d'attribution d'un supplément du revenu familial forfaitaire pour les départements d'outre-mer.

Ardennes : situation du personnel non titulaire de la direction départementale de l'agriculture.

1879. — 12 février 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du personnel non titulaire de la direction départementale de l'agriculture des Ardennes, particulièrement nombreux, lequel ne bénéficie pas des mêmes garanties que le personnel titulaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la mise en place d'un plan de titularisation de ces personnels permettant d'éviter des disparités de situations particulièrement préjudiciables aux intéressés.

Congé postnatal : modalité d'attribution au militaire.

1880. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public devant fixer les modalités d'application du congé post-natal au militaire.

Handicapés : programme d'information.

1881. — 12 février 1981. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles dispositions ont été prises ou envisagées pour que, dans le cadre de l'année internationale des personnes handicapées, une information soit prévue d'une manière régulière, notamment dans des programmes spécialisés sur les trois chaînes de télévision pour évoquer la situation des handicapés.

Finistère : mensualisation des pensions.

1882. — 12 février 1981. — **M. Edouard Le Jeune** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités civils et militaires de l'Etat, du département du Finistère dont les pensions sont, malgré de multiples promesses, toujours réglées trimestriellement. Il lui demande, compte tenu du fait que le transport à Rennes du service des pensions de la trésorerie générale de Brest semble être réalisé, de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent au paiement mensuel des pensions pour les retraités de l'Etat résidant dans le département du Finistère.

Assurance veuvage des non-salariés non agricole : application de la loi.

1883. — 12 février 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'application des dispositions prévues à l'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage prévoyant l'extension de l'assurance veuvage aux non-salariés des professions non agricoles.

Familles nombreuses : conditions de versement de l'allocation postnatale.

1884. — 12 février 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 relative aux familles nombreuses devant fixer les conditions de versement de l'allocation post-natale aux ménages ou à la personne qui adopte un enfant.

Etablissements sanitaires privés : fixation des normes.

1885. — 12 février 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979, relative aux équipements sanitaires devant fixer les normes des établissements privés de rééducation fonctionnelle.

Aide aux chômeurs partiels : allocation spécifique.

1886. — 12 février 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi devant fixer les conditions d'attribution d'une allocation spécifique à la charge de l'Etat aux salariés victimes de chômage partiel.

Académie de Nancy-Metz : situation de certains instituteurs.

1887. — 12 février 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle a été la suite donnée à la circulaire 76-1095 du 3 juin 1976. Elle préconisait notamment le maintien dans le premier cycle de l'enseignement secondaire des instituteurs titulaires ou remplaçants, en place dans les C.E.G. et C.E.S. le 20 mars 1975, possédant au moins la première année d'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la situation pour l'académie de Nancy-Metz.

Familles nombreuses : attribution de l'allocation différentielle.

1888. — 12 février 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 20 de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 relative aux familles nombreuses devant fixer les conditions d'attribution d'une allocation différentielle aux personnes remplissant les autres conditions d'attribution du supplément familial du revenu et dont les ressources excèdent le plafond éventuellement prévu.

Sécurité sociale : exploitants agricoles pluri-actifs.

1889. — 12 février 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certains exploitants agricoles qui s'adonnent à titre accessoire à des activités artistiques diverses (sculptures sur bois, tableaux de feuilles mortes). Bien que les œuvres ainsi créées soient des pièces uniques originales répondant à la définition des œuvres d'art donnée par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts, les caisses artisanales réclament à ces agriculteurs des cotisations d'assurance maladie assises sur les revenus souvent très faibles qu'ils tirent de leur activité artistique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation des personnes en cause au regard de l'assurance vieillesse ainsi que de l'assurance maladie et de lui indiquer notamment dans quelles conditions ces exploitants agricoles pourraient bénéficier des dispositions conjointes de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale relatif aux artistes auteurs et de l'article 1106-1 II, § 6, du code rural dispensant ces exploitants pluri-actifs de cotisation d'assurance maladie au titre de l'activité non salariée accessoire, dans la mesure où cette dernière disposition n'a pas été abrogée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979.

Assurance vieillesse volontaire de certains militaires : application de la loi.

1890. — 12 février 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à

l'amélioration des relations entre l'administration et le public devant fixer le mode de calcul des cotisations ainsi que les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables de l'assurance vieillesse volontaire des pensionnés militaires qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Orchestres philharmoniques régionaux : budgets.

1891. — 12 février 1981. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer quels sont les montants, pour les années 1978, 1979 et 1980, ainsi que les prévisions pour 1981, du budget total de fonctionnement des différents orchestres philharmoniques régionaux ainsi que le montant de leurs recettes propres, des subventions versées par les collectivités supports juridiques, des subventions des établissements publics régionaux ainsi que celles de l'Etat.

Informatique et télématique : emploi dans le monde rural.

1892. — 12 février 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à développer l'utilisation de l'informatique et de la télématique dans le monde rural. Il lui demande, en particulier, s'il envisage l'extension à d'autres régions de l'expérience menée à l'heure actuelle à Pau où fonctionne un système « Antiope » essentiellement consacré à l'agriculture, aux stages professionnels et aux informations sociales et administratives relatives au monde rural, en améliorant cependant ce système sur le plan technique, notamment par la création de banques de données spécifiques à l'agriculture.

Agriculture : emploi d'étudiants et de jeunes.

1893. — 12 février 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'étudier la possibilité de dispenser de charges sociales les exploitants agricoles utilisant essentiellement une main-d'œuvre étudiante ou encore des jeunes à la recherche d'un emploi pour certains travaux agricoles occasionnels, comme, par exemple, le ramassage de fruits ou encore les vendanges.

Instituteurs affectés à plusieurs classes ou établissements : indemnité de logement.

1894. — 12 février 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que peuvent rencontrer les instituteurs ou institutrices effectuant leur enseignement soit dans le même établissement, soit dans deux établissements différents d'une même ville, et travaillant à mi-temps sur deux classes sans être titulaires d'un poste précis, qui n'ont droit ni à un logement de fonction, ni, à défaut, à une indemnité de logement compensatrice attribuée traditionnellement à une très grande majorité d'instituteurs. Ces personnes se sentent, à juste titre, particulièrement lésées par rapport à leurs collègues. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs puisse être versée d'une manière aussi équitable que possible aux instituteurs titulaires d'un poste ou non, surtout lorsque ces derniers effectuent un travail à plein temps sur des classes différentes pour des raisons de service.

Finances communales : mandatement des dépenses de fonctionnement.

1895. — 12 février 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés entraînées par une application particulièrement stricte des dispositions prévues par le décret du 15 septembre 1980 ramenant au 31 janvier la fin de la période complémentaire pour le mandatement des dépenses de fonctionnement des communes. Une telle attitude peut en effet gêner considérablement l'administration municipale non habituée à cette nouvelle réglementation et entraîner des retards de paiement importants pour un certain nombre d'entreprises locales ou régionales susceptibles de les mettre en difficulté. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre ou proposer toutes dispositions susceptibles pour permettre une application aussi libérale que possible de cette réglementation.

Crèches familiales : prestations pour garde d'enfant.

1896. — 12 février 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux différentes études menées à son ministère en vue de dégager

une solution satisfaisante au problème posé par le non-versement aux services gestionnaires des crèches familiales des prestations de service pour garde d'enfants par les régimes particuliers de sécurité sociale.

Informatique communale.

1897. — 12 février 1981. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entend donner des suites au rapport sur l'informatique communale présenté, en 1980, par **M. Gabriel Pallez**. En particulier, elle demande s'il compte proposer une aide financière de l'Etat en faveur des communes moyennes et petites qui souhaitent s'équiper ou mener des études préparatoires dans le domaine informatique et dont les moyens limités ou l'isolement mettent obstacle à ce progrès.

R. A. T. P. : situation du personnel.

1898. — 12 février 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** à propos des sanctions de plus en plus nombreuses prises par la direction de la R. A. T. P. à l'encontre de son personnel. Pour l'année 1980, on compte plus de 1 600 journées de mise à pied, sans compter les « bons de tabac » c'est-à-dire les amendes illégales, s'attaquant aux primes, et qui font baisser les salaires de 100 à 500 francs. Il lui signale en particulier qu'aux ateliers de Championnet (Paris [18^e]) cinq travailleurs, dont deux font la grève de la faim depuis le 7 janvier dernier et viennent d'être hospitalisés, ont été sanctionnés parce qu'ils s'opposaient au démantèlement de leur établissement : or, leur action avait pour but la défense de leur outil de travail et du service public. La R. A. T. P. n'envisage-t-elle pas de supprimer la moitié du personnel et de brader toute la surface-dépôt des autobus à Championnet. Cette politique est aussi néfaste pour les travailleurs que pour les usagers de la R. A. T. P. En assurant l'ensemble des travailleurs de la R. A. T. P. de sa solidarité avec leur action, il lui demande d'intervenir d'urgence auprès de la direction de la R. A. T. P. pour qu'elle annule les sanctions infligées aux cinq travailleurs et qu'elle maintienne dans leur intégralité le potentiel et l'emploi des ateliers Championnet. En outre, il lui demande d'inciter la direction de la R. A. T. P. à respecter les droits syndicaux de son personnel.

Ecoles élémentaires : sauvegarde des enseignements spéciaux.

1899. — 12 février 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos des enseignements spéciaux dans les écoles élémentaires. Depuis la suppression de ces enseignements, les matières telles que la musique, le dessin, l'E.P.S. connaissent une nette déqualification. Cela est dû principalement à l'absence de spécialisation des instituteurs en dépit de leur bonne volonté. Or, la ville de Paris a organisé en janvier 1981 un concours public pour le recrutement des « maîtres délégués pour l'enseignement de la musique ». Ainsi, la ville de Paris veut se doter à titre privé d'un personnel que d'autres communes ne pourraient pas rétribuer. Cette différence de qualité de l'enseignement est totalement injustifiable et contraire au principe de « l'école publique et laïque ». En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les enseignements spéciaux soient assurés par des enseignants ayant une formation adaptée.

Révision des listes électorales : demande d'enquête.

1900. — 12 février 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la composition de la commission administrative électorale chargée « d'étudier » les nouvelles inscriptions sur les listes électorales de 92110 Clichy. Un tract officiel du parti républicain distribué sur le marché de Clichy, le 25 janvier dernier, indiquait que « trois membres du P. R. ont participé aux opérations de révision des listes électorales ». D'après les renseignements en sa possession, c'est le préfet des Hauts-de-Seine, lui-même, qui a désigné les responsables de ce parti politique. Est-il admissible que soit ainsi légalisé le système du parti officiel avec toutes les atteintes à la démocratie qui en découlent. En outre, le texte du tract déjà cité révèle que ces personnes se sont livrées à une véritable chasse aux sorcières anticommuniste signalant que « 75 p. 100 des procurations sont signées par un membre du P. C... » Y avait-il dans le bureau du préfet une liste rouge qui rappelle, au demeurant, une bien triste période. Soulignant la gravité des faits évoqués, il lui demande que soit effectuée avec diligence une enquête approfondie et de bien vouloir porter à sa connaissance les conclusions qu'il en aura tirées.

Licenciements pour motif économique : nature de l'indemnité.

1901. — 12 février 1981. — **M. Jacques Pelletier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le fonds national de l'emploi verse une allocation aux salariés, ayant au moins cinquante-six ans et deux mois, licenciés pour motif économique. Cette garantie de ressources perçue jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois, égale à 70 p. 100 du salaire brut du salarié, est partiellement financée par le bénéficiaire et l'employeur. La participation du bénéficiaire est constituée par la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et l'indemnité de départ calculée comme l'indemnité de départ en retraite. Il lui demande d'indiquer si l'indemnité versée doit être considérée comme une indemnité de licenciement bénéficiant de l'exonération des charges sociales pour le salarié bénéficiaire et l'employeur, et non soumise à l'impôt sur le revenu, ou comme une indemnité de départ à la retraite, laquelle ne serait pas exonérée des cotisations de sécurité sociale et serait assujettie à l'impôt sur le revenu pour la fraction supérieure à 10 000 francs.

La Souterraine : implantation d'un hôpital.

1902. — 12 février 1981. — **M. Michel Moreigne** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des populations du secteur de desserte de l'ancienne clinique de La Souterraine qui se trouvent dans un désert hospitalier affectant le nord-ouest de la Creuse et le nord de la Haute-Vienne. Il insiste sur le fait que depuis 1974 une association, de plus de 3 000 membres, œuvre afin de voir la ville de La Souterraine dotée d'un établissement hospitalier avec service chirurgical. Il lui demande s'il envisage la possibilité de créer à La Souterraine un centre hospitalier de secteur conformément au décret n° 80-284 du 17 octobre 1980, relatif au classement des établissements assurant le service public hospitalier.

Assurance veuvage : cas des Français résidant à l'étranger.

1903. — 12 février 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, qu'aux termes d'un amendement qu'il a déposé au Sénat et qui a été accepté par le Gouvernement et voté par le Parlement, le bénéfice de l'assurance veuvage, tel qu'il résulte de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, est accordé au conjoint survivant d'un assuré relevant du régime de l'assurance vieillesse institué par la loi du 10 juillet 1965, qu'il réside ou non en France. Les conjoints d'un travailleur salarié français décédé, qui résident à l'étranger, pourront bénéficier de l'allocation de veuvage dans des conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 364-1 du titre 1^{er} de la loi susvisée, et précisées par les décrets n°s 80-1098 du 30 décembre 1980 et 80-1155 du 31 décembre 1980. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le bénéfice de l'allocation de veuvage sera étendu aux conjoints survivants d'un assuré relevant de l'assurance créée par la loi du 10 juillet 1965, au titre d'une activité non salariée, qui résident à l'étranger, conformément à l'intention initiale du législateur, et dans des conditions figurant à l'article 8 du titre II. Par ailleurs, il lui demande si les termes de l'article 9 du titre II de la loi précitée sont contradictoires avec ceux du dernier alinéa de l'article L. 364-1 du titre 1^{er}, ce qui tendrait à exclure les conjoints d'un travailleur français ayant exercé une activité non salariée agricole, qui continuent à résider à l'étranger. Dans l'hypothèse négative, il lui demande de bien vouloir, en liaison avec le ministère de l'agriculture, et après consultation des organisations professionnelles agricoles, étudier les dispositions qui permettraient l'extension du bénéfice de la loi aux conjoints résidant à l'étranger de travailleurs français non salariés agricoles décédés, afin d'harmoniser les dispositions prévues par la loi, notamment en son article L. 363-1, et de répondre à l'intention initiale du législateur.

Salariés français d'Algérie : assurance maladie lors des séjours en France.

1904. — 12 février 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des travailleurs français exerçant leur activité en Algérie, au regard de l'assurance maladie, telle qu'elle résulte des accords bilatéraux signés entre les deux pays en matière de sécurité sociale. Les récentes négociations franco-algériennes ont abouti à la ratification par le Parlement français d'une nouvelle convention générale portant sur la sécurité sociale, qui se substitue à celle du 19 janvier 1965, et qui comporte une coordination en matière d'assurance maladie. Le principe général retenu par les négociateurs en matière d'assurance maladie, concernant les travailleurs français exerçant une activité salariée en Algérie, exige que seuls les malades munis d'une prise en charge ou atteints d'une affection en France au cours d'une période de congé payé légale de l'assuré social sont

susceptibles de bénéficier des prestations de l'assurance maladie. Ces dispositions excluent toute prise en charge des soins dispensés aux intéressés lors d'une venue en France hors de la période de congé payé légale, y compris les week-ends ou fêtes religieuses ou nationales. Un certain nombre de cas de refus de prise en charge ayant été signalés, tant concernant le remboursement des soins dispensés en France que le paiement des prestations journalières résultant d'un arrêt de travail prescrit en France hors période de congé payé, il lui demande de bien vouloir approcher les autorités algériennes, lors des prochaines négociations portant sur la sécurité sociale, afin que la couverture contre le risque maladie soit assurée avec continuité aux travailleurs salariés français exerçant en Algérie et que la clause de congé payé légal initialement imposée soit levée.

Aude : réparation du réseau électrique.

1905. — 12 février 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation tout à fait exceptionnelle dans laquelle se trouve le département de l'Aude, à la suite des chutes de neige du 11 janvier dernier. Outre les nombreux dégâts qui ont déjà pu être constatés, l'ensemble du réseau électrique a été durement touché. S'il est vrai que la diligence des personnels d'E.D.F. a permis de rétablir rapidement l'électricité dans les principaux centres du département, il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre de villages ont été privés de courant électrique pendant plusieurs jours. Il s'étonne vivement, devant l'ampleur de cette catastrophe, que les pouvoirs publics n'aient pas jugé utile de déclencher le plan O.R.S.E.C. alors que la nécessité en paraissait évidente. Il lui demande : 1° de mettre en œuvre tous les moyens dont dispose l'Etat et dont ont par ailleurs bénéficié d'autres départements s'étant trouvés dans une situation identique ; 2° de prendre des dispositions afin que des normes plus appropriées au climat audois soient appliquées lors de la reconstruction du réseau électrique ou du moins de la partie de ce réseau qui a été détruite.

Médicaments remboursés : publicité déguisée.

1906. — 12 février 1981. — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il a eu connaissance de l'existence d'un recueil récemment publié par un professeur de médecine et intitulé *Les deux cents médicaments essentiels*. Dans la mesure où un tel ouvrage serait destiné à être diffusé dans le grand public, il lui demande si les médicaments qui y sont cités ne seraient pas susceptibles de perdre le bénéfice de leur remboursement par la sécurité sociale compte tenu des dispositions légales qui interdisent la publicité en faveur des produits remboursés.

Prêts aux jeunes agriculteurs : délais d'attente.

1907. — 12 février 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département de la Somme, les délais d'attente pour l'obtention des prêts superbonifiés aux jeunes agriculteurs vont bientôt atteindre quatorze mois. Cette situation n'est pas admissible quand on connaît les difficultés qu'éprouvent actuellement les jeunes pour s'installer lorsqu'ils ont réussi à trouver une exploitation. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il envisage de prendre afin de faciliter l'installation des jeunes et de mettre en pratique les principes contenus dans la loi d'orientation agricole.

Ecole française d'Athènes : statut.

1908. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre des universités** l'émotion profonde ressentie en Grèce par les particuliers comme par les dirigeants à propos des projets de modification du statut de l'école française d'Athènes qui, depuis sa fondation, jouit d'un prestige immense dans le domaine de l'archéologie et des recherches historiques et se trouve étroitement associée à la vie spirituelle de ce pays ami. Il lui demande de vouloir bien par des déclarations précises, lever tous les doutes à ce sujet de façon que ne soient pas perturbés les échanges culturels entre les deux pays.

Police : amélioration de l'équipement.

1909. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il sera possible dans le cadre de l'augmentation des crédits budgétaires de son département pour l'année 1981, de doter les policiers d'un gilet pare-balles, d'une arme individuelle fiable avec possibilités d'exercices de tirs mensuels ainsi que d'une tenue réfléchissante et de moyens automobiles maniables.

Importations : interdiction des vins siciliens.

1910. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si toutes précautions sont prises pour éviter l'entrée en France des vins siciliens à base d'invertase dont un gramme transforme en vin 500 litres d'eau sucrée.

Exercice de la profession d'infirmière : extension.

1911. — 12 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet d'arrêté soumis au conseil supérieur des professions paramédicales [commission infirmier(e)] le 4 décembre dernier, reconnaissant la possibilité d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux personnes qui bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Celles-ci ne reçoivent qu'une formation de courte durée, alors que la durée des études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(e) a été portée à trente-trois mois pour tenir compte de nos obligations européennes et assurer aux usagers la présence d'un personnel paramédical compétent et de haut niveau. Ce projet d'arrêté pourrait être considéré comme une véritable régression de la politique de santé dans notre pays. Le conseil supérieur des professions paramédicales ne s'y est pas trompé qui s'est prononcé contre ce projet. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir renoncer à un tel projet d'arrêté.

Prestations familiales : revalorisation trimestrielle.

1912. — 12 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la possibilité qui lui est offerte par un décret de 1977 de procéder à la revalorisation « une, deux ou plusieurs fois par an » de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, pour tenir compte de la hausse des prix et garantir la hausse du pouvoir d'achat des familles. Elle lui demande si l'importance et la régularité de la hausse des prix enregistrée ces dernières années ne justifieraient pas l'adoption d'un principe de revalorisation automatique des prestations, sur la base de majorations trimestrielles par exemple.

Violation du droit du travail : cas particulier.

1913. — 12 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un cas flagrant de violation du droit du travail à l'entreprise France-Explosifs de 13-Cabriès. Une jeune femme a été recrutée comme chef de dépôt en ayant dû accepter la condition imposée par la direction : être logée sur place pour assurer une partie du gardiennage. Un adjoint devait assurer l'autre partie du gardiennage, mais il est devenu indisponible en novembre 1979 pour raison de santé. Comme il n'a pas été remplacé, le chef de dépôt assure la totalité des tâches de gardiennage depuis le 3 décembre 1979 ; cela signifie que cette jeune femme travaille quarante heures par semaine comme chef de dépôt, puis qu'elle reste sur place sans même la possibilité de s'absenter une heure pour assurer la garde du dépôt. Elle est rémunérée pour son emploi de chef de dépôt, mais ne touche aucun salaire pour son travail nocturne. Un procès-verbal a d'ailleurs été dressé pour dépassement abusif d'heures supplémentaires : le chef de bureau-gardien reste en effet cent soixante-huit heures d'affilée à la disposition de son dépôt. La journée de repos hebdomadaire lui est refusée ; elle n'a droit qu'à un congé de deux jours toutes les deux semaines. Ayant osé réclamer une amélioration de ses conditions de travail, des procédures de licenciement ont été engagées contre elle. Chaque fois, l'inspection du travail refusa le licenciement. Un recours a été adressé par l'employeur au ministre du travail. Elle lui demande de bien vouloir intervenir pour que les dispositions de la loi soient respectées et que le préjudice subi par cette jeune femme soit réparé.

Aide de l'Etat aux agriculteurs : différence de traitement.

1914. — 12 février 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la décision relative à la prise en charge par l'Etat des intérêts dus en 1980 par les agriculteurs titulaires de prêts « jeunes agriculteurs », « modernisation d'exploitation », « spécial élevage ». Il souligne les effets néfastes et injustes d'une telle disposition qui exclut du bénéfice de l'aide nationale non seulement les agriculteurs qui ont emprunté à d'autres titres mais également ceux qui ont fait appel au concours financier des caisses privées de crédit agricole mutuel. Cette mesure risque d'instaurer deux catégories d'agriculteurs : d'une part, les agriculteurs, titulaires de prêts nationaux, bonifiés et distribués par la caisse nationale de crédit agricole et répartis par les caisses régionales ; d'autre part, les agriculteurs adhérents des caisses coopératives d'épargne et de

crédit et membres des caisses de crédit agricole mutuel qui ne peuvent prétendre à la bonification de leurs emprunts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour mettre un terme à cette situation injuste et rétablir entre les agriculteurs le statut égalitaire qu'ils sont en droit d'attendre.

Gestion des universités : modifications.

1915. — 12 février 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les dangereuses conséquences de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980. La participation des catégories directement intéressées à la gestion et au bon fonctionnement de l'Université se trouve considérablement réduite et limitée. Loin de permettre une fructueuse et souhaitable collaboration entre les diverses catégories de personnel, cette loi accorde une prépondérance absolue à une seule catégorie, celle des professeurs, alors que l'ensemble du personnel devrait être associé aux activités pédagogiques, scientifiques et administratives de l'Université ; les termes de cette loi augurent mal d'un développement et d'un rayonnement harmonieux de l'Université. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas opportun d'abolir la législation actuelle et de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre de façon à équilibrer la gestion des universités.

Papeteries : maintien de l'activité et de l'emploi.

1916. — 12 février 1981. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des papeteries de La Chapelle-Darblay. L'emploi des 2500 travailleurs des usines de Grand-Couronne et de Saint-Etienne-du-Rouvray en Seine-Maritime, département où le chômage atteint déjà des taux élevés, est gravement menacé. Après le dépôt de bilan de cette société, l'activité et l'emploi de nombreuses entreprises sous-traitantes et fournisseurs sont également en cause. L'industrie papetière, qui a déjà connu de nombreuses difficultés, est un secteur extrêmement précieux pour notre pays : il est urgent que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires au maintien de l'activité de La Chapelle-Darblay, notamment le développement des investissements et de la recherche, accompagné d'un contrôle public et d'une large concertation. Il lui demande quelles dispositions concrètes il envisage de prendre pour assurer le maintien de l'activité et de l'emploi à La Chapelle-Darblay et dans les entreprises qui en dépendent.

Agence commerciale des télécommunications de Toulon : situation.

1917. — 12 février 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les conditions de travail du personnel de l'agence commerciale des télécommunications de Toulon. En effet, non seulement durant la période estivale celle-ci n'a fait l'objet d'aucune mesure d'affectation de renforts saisonniers, mais, de plus, elle s'est vue réduire ses effectifs. Cette situation provoque le mécontentement justifié des usagers qui sont obligés de se déplacer pour obtenir des renseignements en raison de la saturation du standard, qui connaissent les longues files d'attente aux bureaux et qui attendent depuis de longs mois, un raccordement téléphonique, alors que son administration leur promet des délais qui ne tiennent aucun compte de la réalité. C'est pourquoi, devant l'insuffisance de personnel et soucieux de préserver la qualité d'un service public essentiel pour la lutte contre l'isolement, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aussi bien aux usagers qu'au personnel de cette agence.

Société civile professionnelle d'avocats : immatriculation au registre du commerce.

1918. — 12 février 1981. — **M. Raymond Courrière** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 1842 du code civil dispose qu'une société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation. D'autre part, le décret n° 72-689 du 13 juillet 1972 rendant applicable à la profession d'avocat la loi du 29 novembre 1936 sur les sociétés civiles professionnelles prévoit seulement le dépôt d'un exemplaire de l'acte constitutif au greffe du tribunal de grande instance du siège social de la société qui rend l'existence de la société opposable au tiers. Des difficultés ont surgi, en particulier en ce qui concerne l'abonnement à des boîtes postales, l'administration demandant pour la constitution du dossier la justification de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Il lui demande en conséquence si une société civile professionnelle d'avocats doit être immatriculée au registre du commerce pour jouir de la personnalité morale ou si le dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de grande instance est suffisant.

E. D. F. : retards des factures.

1919. — 12 février 1981. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de certains retards dans l'établissement des factures d'électricité de France, retards dont l'entreprise nationale reconnaît d'ailleurs la responsabilité. Il en résulte pour les victimes, particuliers, entreprises ou collectivités, des rappels importants ne facilitant pas leur trésorerie. Récemment, un tribunal a condamné E. D. F. sur une affaire de cette nature. Il souhaite donc savoir si ce problème a été étudié et quelles mesures seraient alors envisagées.

E. D. F.-G. D. F. : procédure de coupure dans des H. L. M.

1920. — 12 février 1981. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les coupures de gaz et d'électricité à la suite des retards de paiement dans les immeubles collectifs, notamment H. L. M. Les organismes propriétaires n'étant pas prévenus ne peuvent intervenir auprès des locataires, notamment dans le cadre des organismes d'aide sociale qu'ils ont souvent mis en place. Les locataires privés de gaz ou d'électricité utilisent des moyens de remplacement, en général interdits par les engagements de location, qui provoquent parfois des accidents et des incendies. Ne serait-il pas possible de prévoir une information immédiate des organismes propriétaires par les voies d'E. D. F. et de G. D. F. en cas de coupure.

Alarmes sonores : réglementation.

1921. — 12 février 1981. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines conséquences de la mise en place de systèmes d'alarme sonore installés par des particuliers ou des petites entreprises dans les zones d'habitation. Le déclenchement fortuit de ces appareils est fréquent, en l'absence des propriétaires et il en résulte pour le voisinage, notamment la nuit, des inconvénients réels. Existe-t-il une réglementation à ce sujet.

Commissions départementales des restaurants scolaires : travaux.

1922. — 12 février 1981. — **M. Claude Fuzier** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de la réponse à la question écrite n° 28714, relative aux remèdes à apporter pour changer les habitudes nutritionnelles des Français. « ... Dans le domaine scolaire, cette action a pris plusieurs formes complémentaires : création de commissions départementales consultatives des restaurants permettant de mieux contrôler l'activité de ces restaurants... » Il lui demande à ce propos : 1° si ces commissions départementales se réunissent toujours ; 2° quel bilan il est possible de dresser de leur action.

Maintien des chasses traditionnelles.

1923. — 12 février 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème du maintien des tolérances des chasses traditionnelles. Celles-ci semblent pouvoir être légalement maintenues en application des textes suivants : articles 371-373 du code rural ; convention internationale de 1902 (voir art. 3, 4, 8). Aucun délai impératif n'est prévu quant à l'application définitive de la convention de 1902. C'est pour cela que les tolérances ont été maintenues depuis soixante-dix-huit ans ; arrêt du Conseil d'Etat légalisant l'article 373 du code rural et la prolongation de la chasse jusqu'au 31 mars, et lors des périodes de passages des oiseaux migrateurs. Par ailleurs l'alignement sur des directives de la C. E. E. ne semble pas non plus obligatoire en raison de la non-compétence des Communautés européennes et de ses institutions à traiter en nature de réglementation de chasse (non prévu par le traité de la C. E. E., art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 38, 100, 183 et 235 du traité de la C. E. E.). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette question et apaiser les inquiétudes légitimes des chasseurs.

Pension de réversion : veuves d'agents hospitaliers.

1924. — 12 février 1981. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre du budget** que le taux de la pension de réversion des veuves d'agents hospitaliers adhérant à la confédération nationale des retraités civils et militaires est actuellement égal à 50 p. 100 de la pension de retraite obtenue par le mari. Ce taux n'est pas en rapport avec les charges non compressibles (loyer, chauffage, assurance, redevance de télévision, impôts locaux, etc.) que doit continuer à supporter seul le conjoint survivant, la disparition du pensionné n'ayant pas pour effet de les réduire de moitié. Il lui

demande en conséquence s'il n'envisage pas le relèvement du taux de la pension de réversion de 50 p. 100 à 70 p. 100 de ce qu'aurait perçu le pensionné décédé, pour assurer aux veuves en cause des ressources suffisantes pour faire décentement face à leurs besoins essentiels.

Carte vermeil : conditions d'octroi.

1925. — 12 février 1981. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'attribution de la carte vermeil aux personnes âgées dont le niveau de ressources est le plus souvent modeste et qui comprennent mal que la S.N.C.F. soumette la délivrance de cette carte à un abonnement annuel relativement onéreux et à des conditions d'âge de caractère discriminatoire entre hommes et femmes. Après avoir pris connaissance des réponses déjà données à ceux de ses collègues qui s'étonnaient de cette politique restrictive, il ne parvient pas à se convaincre du bien-fondé des divers arguments successivement avancés par la S.N.C.F. pour justifier sa position. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas obtenir de la société nationale qu'elle revienne sur cet aspect mal compris de sa politique commerciale, en instaurant d'une part la gratuité pour la délivrance de cette carte, quitte à rendre onéreux d'autres services consentis à certaines catégories d'usagers, en subordonnant, d'autre part, l'octroi de cette carte à l'obligation d'avoir cessé toute activité professionnelle plutôt qu'à des seuils d'âge dont on s'explique mal qu'ils soient à l'heure actuelle plus élevés pour les hommes que pour les femmes, alors que l'âge de la retraite est le même pour les deux sexes.

Plus-values : conditions de règlement des droits correspondants.

1926. — 12 février 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions, apparemment draconiennes, dans lesquelles est effectué le recouvrement des droits découlant de l'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values. Il formule cette opinion à partir du cas d'un contribuable qui, soumis à la mensualisation de l'impôt sur le revenu, se voit soudain astreint à verser, en un court délai, et avec menace de pénalité, une somme de plus de 60 000 francs. Au moment même, il est sollicité, dans la même forme, pour le règlement des impôts locaux. Dès lors, ne pourrait-il pas être imaginé une formule d'étalement soumettant également à la mensualisation, au cours de la période à venir, le règlement d'une somme aussi importante.

Retraite pour inaptitude au travail : bonifications.

1927. — 12 février 1981. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le faible montant des bonifications perçu par nombre d'enfants élevés par des femmes mises à la retraite pour inaptitude au travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour revaloriser ces pensions.

Journaux utilisés à des fins d'enseignement : pluralisme.

1928. — 12 février 1981. — **M. Gérard Delfau** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a pris connaissance avec intérêt de ses déclarations au récent séminaire de l'association presse-éducation sur la nécessité du pluralisme dans le choix des journaux utilisés à des fins d'enseignement. Il lui demande à cet égard de lui préciser les éléments qui ont pu l'inciter à un rappel si vigoureux, en forme de mise en garde, de règles déontologiques au fond très banales. Il lui demande, en outre, d'une part si l'insistance mise sur ces règles n'est pas de nature à accréditer dans l'esprit du public l'idée qu'on y manque massivement et délibérément dans l'enseignement public ; d'autre part, si le cadre choisi était approprié au message délivré, les organes de presse regroupés dans l'A. P. E. n'offrant pas précisément un spectre d'opinions assez étendu pour qu'on puisse considérer cette association comme une garantie de pluralisme.

Conseil pour la diffusion des langues vivantes : attribution d'un rapport.

1929. — 12 février 1981. — **M. Gérard Delfau** expose à **M. le ministre de l'éducation** son étonnement devant les diverses protestations émises par des organisations syndicales représentatives à l'occasion de la diffusion du rapport de **M. Bertaux** sur l'enseignement des langues vivantes. Il ressort en effet de ces protestations que le rapport en question, présenté comme résultant des débats du « Conseil pour la diffusion des langues vivantes », n'a, en réalité, jamais été soumis à ce conseil. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser exactement le statut du rapport de **M. Bertaux** par rapport au conseil sus-mentionné.

Traitements des instituteurs : revalorisation.

1930. — 12 février 1981. — **M. Gérard Delfau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui exposer les conditions dans lesquelles seraient revalorisés les traitements des instituteurs.

Enseignants : accroissement des procédures disciplinaires.

1931. — 12 février 1981. — **M. Gérard Delfau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'accroissement des procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'enseignants. Il lui demande de lui exposer l'état précis de ces procédures et les raisons qui justifient un phénomène préjudiciable à la sérénité nécessaire à l'exercice des fonctions d'enseignant.

S. A. R. L. de famille : droits.

1932. — 12 février 1981. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre du budget** si les sociétés à responsabilité limitée de famille (remplissant les conditions pour exercer l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes) qui formuleront l'option dès leur constitution pourront bénéficier des dispositions suivantes applicables aux sociétés de personnes lorsque la société résulte de la transformation d'une indivision par voie d'apport de meubles ou d'immeubles indivis : a) droit d'apport au taux de 1 p. 100 sur la valeur nette des apports, déduction faite du passif suivant les biens apportés, pris en charge par la société ; b) droit sur les cessions ultérieures de parts sociales entre les indivisaires originaires au taux de 1 p. 100.

Collège Didot, Paris (14^e) : suppression envisagée d'une classe de sixième.

1933. — 12 février 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de suppression d'une classe de sixième envisagée au collège Didot, au 57, rue Didot, Paris (14^e), et sur les conséquences d'une telle mesure pour la population scolaire, les enseignants et l'établissement lui-même. En effet, par voie de conséquence, le potentiel d'accueil et d'enseignement du collège serait remis en cause par l'incidence de cette suppression, sur les classes et les années suivantes. D'autre part, la diminution des heures d'enseignement risque également d'entraîner la suppression de postes d'enseignants. Elle insiste sur la gravité de cette menace pour un collège dont les élèves sont en grande partie issus de familles défavorisées, et réclament une attention particulière. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir le nombre de classes existant dans l'établissement.

Conseillers fiscaux : validité du mandat général.

1934. — 12 février 1981. — **M. René Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la validité du mandat général sur le plan fiscal. Le législateur prévoit dans un certain nombre de cas la possibilité pour le contribuable de se faire assister par un conseiller de son choix. Cependant, il semble que cette faculté ne soit pas utilisée comme elle devrait l'être. Il lui demande de bien vouloir étudier dans quelle mesure il serait possible de conférer à ces mandats ou procurations une législation générale qui soit applicable à tous les secteurs concernés.

Sapeurs-pompiers professionnels : date d'entrée en vigueur des nouveaux indices.

1935. — 12 février 1981. — **M. René Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 25 janvier 1978 relatif à la rémunération de certains agents communaux. En vertu des arrêtés du 2 juin 1980 portant classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels, arrêté interministériel du 30 septembre 1980 déterminant les échelles indiciaires des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, arrêté du 17 novembre 1980, la date d'application des nouveaux indices de traitements était fixée au 1^{er} janvier 1980. Or, il semble que cette entrée en vigueur ait été prorogée au 1^{er} janvier 1981 pour les chefs de bataillon et au 1^{er} janvier 1982 pour les lieutenants-colonels et colonels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir les promesses qu'il a faites à Strasbourg, en 1979, lors du congrès annuel de la fédération des sapeurs-pompiers en modifiant l'arrêté du 17 novembre 1980 afin que la date d'application des nouveaux indices s'effectue au 1^{er} janvier 1980 pour tous grades. Il lui demande également de bien vouloir lui confirmer que les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours retraités bénéficient sans aucune réserve des nouveaux indices de traitement accordés à la profession.

Automobiles : utilisation des gaz de pétrole.

1936. — 12 février 1981. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que connaît actuellement l'industrie automobile du fait de la crise affectant nos contingents pétroliers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de développer l'utilisation des énergies de substitution dans les réservoirs des véhicules. En effet, certaines sources telles que le gaz de pétrole liquéfié ou les produits transformés par les gazogènes ont déjà fait l'objet d'expérimentations fort concluantes, notamment à Strasbourg, il y a peu. Le gaz de pétrole liquéfié permet, à lui seul, une économie substantielle en énergie (15 p. 100 environ). En outre, avec un équipement et un réglage adaptés, la conduite est sensiblement améliorée (véhicule plus souple et plus silencieux). Il s'ensuit, également, une meilleure tenue mécanique du moteur et la pollution atmosphérique diminue dans des proportions importantes. Une telle source d'énergie conviendrait principalement au parc des véhicules appartenant aux P.T.T., aux compagnies de transports en commun, aux grandes entreprises, aux taxis, etc. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de prendre des dispositions favorisant, dès à présent, l'emploi de telles énergies.

Enseignement de la musique : extension du centre Michel Sogny.

1937. — 12 février 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une expérience tout à fait unique mettant en cause l'enseignement musical pour les adultes. Il s'agit du centre Michel Sogny de psychologie et créativité, réservé à l'apprentissage du solfège et du piano pour adultes, selon une méthode spécialement conçue à cet effet. Cette expérience a été couronnée de succès par le triomphe remporté à un grand théâtre parisien, le 6 mai 1980, par une élève adulte ayant atteint un niveau de concertiste après seulement quatre années de cours. Il apparaît donc que, compte tenu de l'intérêt croissant des adultes pour la musique, cette expérience mérite d'être prise en considération. Il fait remarquer que le centre Michel Sogny n'existe qu'à Paris, grâce aux subventions du conseil municipal de la capitale. Il lui semble regrettable que les adultes résidant loin de la capitale ne puissent bénéficier de cet enseignement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cet enseignement qui a fait ses preuves puisse être suivi par tous les Français et Français le désirant et que l'expérience du centre Michel Sogny puisse ainsi être étendue à la province.

Céréales : commercialisation.

1938. — 12 février 1981. — **M. Jacques Pelletier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des céréaliers qui s'inquiètent particulièrement des conditions actuelles de commercialisation. Il lui demande, pour remédier à cet état de fait, s'il entend prendre les mesures urgentes qui s'imposent, c'est-à-dire : 1^o une politique bien plus agressive à l'exportation ; 2^o le déplacement d'une partie des stocks d'intervention hors des frontières françaises ; 3^o de privilégier le débouché « alimentation animale » pour le blé, par un encouragement à des utilisations supplémentaires (dénaturation, primes d'incorporation) ; 4^o l'application de la « clause de sauvegarde » à l'importation des céréales fourragères qui compléterait les mesures prises en faveur de l'utilisation du blé en alimentation animale ; 5^o une indemnité de fin de campagne, couvrant effectivement les frais de stockage, dont les deux dernières majorations mensuelles.

Contrôles par alcotest : statistiques.

1939. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est en mesure de communiquer le bilan global pour l'année 1980 des contrôles d'alcotest en lui précisant le nombre de ces contrôles, ceux qui se sont révélés positifs lors du contrôle et ceux qui ont fait l'objet d'une confirmation après prise de sang.

*Fiscalité :**revalorisation des dépenses déductibles propres à l'habitation.*

1940. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du budget** que depuis 1974 aucune mesure n'est intervenue afin de revaloriser le montant déductible au titre des dépenses propres à l'habitation principale. N'a-t-il pas conscience que ce montant déductible des revenus qui atteint 7 000 francs outre une majoration de 1 000 francs par personne à charge et concernant notamment les travaux propres à favoriser l'économie d'énergie, devrait être majoré d'au moins 100 p. 100 pour tenir compte de six années d'érosion monétaire.

*Retraités de la fonction publique :
assujettissement au régime général de la sécurité sociale.*

1941. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas opportun de décider que les retraités (fonctionnaires) assujettis à une cotisation de 2,25 p. 100 sur la pension pour l'assurance maladie seront désormais assujettis au régime général de la sécurité sociale, soit à 1 p. 100. Cette recherche de parité ne lui paraît-elle pas convenable.

*Artisans retraités :
harmonisation du régime avec celui des salariés.*

1942. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation inéquitable qui est faite aux artisans retraités par rapport aux retraités du régime général de la sécurité sociale. Or la loi du 27 décembre 1973 avait précisé qu'avant le 1^{er} janvier 1978 devait intervenir l'harmonisation du régime des commerçants et artisans avec celui des salariés. Malgré quelques mesures partielles intervenues, l'égalité des traitements n'est toujours pas respectée. Peut-il lui préciser l'action d'urgence qu'il entend mener afin de s'opposer à cette incohérence.

Anciens combattants de 1914-1918 : Légions d'honneur.

1943. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas opportun afin d'honorer les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 susceptibles d'être décorés de la Légion d'honneur puisqu'ils remplissent les conditions légales, de prévoir un nouveau contingent. Un décret pourrait par exemple porter ce contingent à 1 500 croix supplémentaires. Est-il en mesure d'ores et déjà de mettre en œuvre cette procédure d'équité ?

Mission pour le commerce et l'artisanat : crédits.

1944. — 12 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer les sommes à répartir entre les départements des fonds mis à la disposition de la mission permanente pour le commerce et l'artisanat pour 1981 (quarante millions de francs). Le département de Lot-et-Garonne est-il concerné ; et dans ce cas, peut-il lui indiquer le montant des crédits délégués à ce département ainsi que les critères selon lesquels ils seront attribués.

Etat civil : classement des tables décennales.

1945. — 12 février 1981. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles seraient actuellement établies les tables décennales des mariages célébrés dans une commune. Il semble que le classement dont elles font l'objet, retienne seulement le nom du mari, le nom patronymique propre de l'épouse n'y apparaissant pas. L'inconvénient d'une telle sélection est relevé à l'occasion des recherches effectuées à partir de ces tables. Il souhaiterait savoir si les inconvénients résultant de la méthode actuelle ont été perçus et dans l'affirmative, quelles dispositions pourraient être envisagées pour y remédier.

Discrimination sexiste dans le travail : cas particulier.

1946. — 12 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur un cas grave de violation du droit du travail, accompagné de discriminations sexistes flagrantes, survenu à l'entreprise « France-Explosifs » de 13-Cabries : le chef de dépôt, une femme, est également obligée d'accomplir l'essentiel des tâches de gardiennage. Elle est parfois remplacée par des chauffeurs de l'entreprise, que leur contrat autorise à effectuer du gardiennage ; ils sont alors logés dans une caravane ; le chef de dépôt dispose d'un logement. Pour une garde accomplie du vendredi soir au lundi matin, un chauffeur reçoit 750 francs ; pour le même travail, le chef de dépôt, de sexe féminin reçoit 180 francs. Si un chauffeur est amené à faire une garde de nuit en semaine, il gagne 200 francs pour onze heures de service. Le chef de dépôt, de sexe féminin, ne reçoit rien sous prétexte qu'elle est déjà payée, pour son service de bureau pendant la journée. Elle lui demande de tout mettre en œuvre pour faire cesser le plus rapidement possible cette discrimination sexiste, faire appliquer la loi et permettre à cette femme d'obtenir réparation du préjudice subi.

Prestations familiales : revalorisation périodique automatique.

1947. — 12 février 1981. — **M. Georges Mouly** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que périodiquement, dans le cadre de sa politique en faveur des familles, le Gouvernement a le souci de préserver le pouvoir d'achat de celles-ci en revalorisant les prestations familiales. Malheureusement, le laps de temps qui s'écoule entre la période de référence du calcul de cette revalorisation et la période de versement atténué — et fausse même — la portée de la mesure décidée. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'instaurer un système de revalorisation bi-annuelle automatique des prestations familiales. Ce système, basé sur les prévisions à court terme de l'évolution générale de l'indice des prix, ne constituerait pas une surcharge financière et il aurait le mérite de mieux « coller » aux réalités du budget des familles.

Sectes religieuses : liste.

1948. — 12 février 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la liste des sectes philosophiques et religieuses actuellement connues de ses services et de bien vouloir lui indiquer leur situation par rapport à la loi.

*Troisième cycle des études médicales :
suppression des certificats d'études spécialisées.*

1949. — 12 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** expose à **Mme le ministre des universités** qu'en supprimant les certificats d'études spécialisées, la réforme du troisième cycle des études médicales pose, pour la période transitoire, de graves problèmes d'application : en effet, depuis 1975, un grand nombre de médecins, qui se sont engagés dans la préparation de ces certificats, échouent aujourd'hui à l'examen national terminal alors qu'ils exercent des spécialités depuis de nombreuses années. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures transitoires qu'elle compte prendre pour résoudre le problème posé par ces spécialistes.

*Emploi de l'acide sorbique
dans l'alimentation : réglementation.*

1950. — 12 février 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un article paru dans le numéro 136 (janvier 1981) du *Bulletin d'information du Laboratoire coopératif*, relatif au problème de l'acide sorbique. Ce bulletin souève les points suivants : 1° dans les confitures à teneur en glucides réduite, la réglementation admet jusqu'à 2 grammes d'acide sorbique par kilogramme ; en pratique, il s'en utilise cinq à huit fois moins ; dans les margarines, la réglementation admet jusqu'à 1 gramme d'acide sorbique ; en pratique, il s'en utilise trois à dix fois moins ; qu'attend-on pour réviser les réglementations en fixant des teneurs limites plus conformes à ce qui est vraiment nécessaire ; 2° on trouve de l'acide sorbique dans les fruits confits, au grand jour, puisque l'étiquette le déclare ; pourtant aucun texte n'autorise cet emploi ; 3° on trouve aussi de l'acide sorbique dans des fromages blancs, dans des petits suisses ou dans certaines margarines, clandestinement cette fois : il provient du papier préalablement traité ; le principe suivant lequel les matériaux en contact avec les aliments « doivent être inertes à l'égard des produits alimentaires » est violé. Il lui demande quelle est la position de ses services sur ces trois points.

Gérant d'un café-tabac : situation.

1951. — 12 février 1981. — **M. Jean Varlet** expose à **M. le ministre de l'économie** que, bien que la loi n° 556 du 14 octobre 1943 relative à la clause d'exclusivité n'ait pas été abrogée, cette dernière n'est pas applicable aux brasseurs. Le gérant d'un café, qui est soumis aux clauses d'exclusivité d'approvisionnement des débits de boissons, auquel est joint un débit de tabac, n'est admis que provisoirement par l'administration dans son commerce de tabac, et il s'en étonne. C'est pourquoi il lui demande d'étudier la possibilité de permettre aux locataires de brasseurs de bénéficier de la loi du 14 octobre 1943.

Suppression de services publics : concertation.

1952. — 12 février 1981. — Tout en se réjouissant de l'intérêt porté par le Gouvernement au développement et à l'aménagement des zones rurales, dont le comité interministériel du 8 janvier a été un exemple particulièrement patent, **M. Albert Voitquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les menaces qui semblent peser à nouveau sur certains services publics, comme postes ou bureaux fiscaux, ou autres dont la suppression serait à nouveau envisagée. Il lui demande, à cette occasion, de faire en sorte que

les promesses soient tenues, et que le Gouvernement soit logique avec sa politique, afin de n'autoriser la disparition d'un service public que dans le cadre d'une concertation, et avec l'assentiment des élus et collectivités intéressées.

Accès à la propriété : aménagement.

1953. — 12 février 1981. — **M. Marc Bécam** suggère à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** d'adapter les aides à l'accession à la propriété d'un logement principal de façon à maintenir les effets positifs de la réforme du financement de la construction. Constatant les difficultés rencontrées par les Français disposant de revenus modestes et moyens et désireux d'accéder à la propriété, il lui demande d'examiner la possibilité de répondre à l'augmentation du coût de la construction, des intérêts des emprunts, à l'encadrement du crédit, en favorisant la modulation des remboursements de ces emprunts par l'attribution d'un prêt spécial sans intérêt destiné à limiter le taux d'effort du constructeur à 30 p. 100. Ce prêt allégerait la charge des huit premières annuités et serait remboursé de la treizième à la vingtième année. Il pourrait être apporté par les organismes collecteurs du 0,80 p. 100 pour le logement, un tiers de la collecte devant ainsi permettre l'accession à la propriété de 50 000 familles aux revenus modestes et moyens. Cette formule simple, déjà expérimentée pour le financement des logements en faveur des immigrés, présenterait, en outre, l'avantage de ne pas entraîner de dépenses supplémentaires pour l'Etat.

Elancourt : justification d'un contrôle de police.

1954. — 12 février 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intervention de forces de police dans la soirée du 24 décembre dernier, pour contrôler l'identité de jeunes immigrés dans le hall de la Maison pour tous d'Elancourt, malgré l'opposition de son administrateur. Il lui demande si les forces de police sont habilitées à pénétrer sans autorisation dans des établissements de ce type et, en cas de réponse négative, quelles mesures il compte prendre pour rappeler leurs devoirs aux responsables de cette intervention.

Changement de résidence : plus-values sur la vente du logement.

1955. — 12 février 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des personnes qui, ayant acheté leur logement depuis moins de dix ans, se trouvent contraintes de le vendre du fait du transfert en province de l'entreprise qui les emploie. Ces personnes sont imposées sur les plus-values, alors qu'elles n'ont pas choisi de quitter leur région. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour atténuer la législation.

Décentralisation des entreprises : situation du personnel.

1956. — 12 février 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser dans quelle mesure les primes de départ accordées par la D.A.T.A.R. aux entreprises de la région parisienne, sont en partie redistribuées aux personnels concernés. Il lui demande également si les frais du transfert pour ces personnes, ainsi que la recherche d'un emploi pour les conjoints, sont pris en compte.

« Espace » de Thomson C.S.F. (Meudon) : transfert à Toulouse.

1957. — 12 février 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le transfert à Toulouse, du département « Espace » de Thomson C.S.F. (Meudon). Ce transfert qui concerne 400 employés et entre dans le cadre de la restructuration du groupe Thomson C.S.F. aggraverait la situation de l'emploi en région parisienne. Il lui demande de lui confirmer l'information selon laquelle la D.A.T.A.R. s'opposerait à l'extension ou à l'installation de l'entreprise en ville nouvelle.

Communes : insuffisance en personnel des recettes-perceptions.

1958. — 12 février 1981. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves inconvénients résultant de l'insuffisance des effectifs des personnels de certaines recettes municipales (perceptions, recettes-perceptions, trésoreries principales, etc.). De ce fait, l'administration des finances, en dépit de toute sa bonne volonté, ne peut parfois assurer dans des délais suffisamment rapides, le paiement des mandats communaux émis au bénéfice des entrepreneurs et fournisseurs. Il en résulte des difficultés de trésorerie pour les petites entreprises travaillant pour le compte des communes, lesquelles risquent, par ailleurs, de se voir imposer le règlement d'intérêts moratoires pour paiement

hors délais des sommes dont elles sont redevables. Il lui demande, eu égard aux considérations sus-énoncées, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à ces inconvéniens, notamment en mettant à la disposition des comptables concernés des effectifs au volume de leurs attributions.

Elevages de truites arc-en-ciel : contrôle.

1959. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France risque de perdre la première place de producteur européen de truites arc-en-ciel si le discrédit est jeté sur cet élevage par l'utilisation anarchique d'antibiotiques souvent réglementés en thérapeutique humaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour interdire l'emploi de ces produits.

Produits alimentaires : utilisation d'arômes synthétiques.

1960. — 12 février 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que l'instruction du 23 juin 1980 relative aux alcoolats et extraits alcooliques parfumés non consommables en l'état fait une application restrictive de l'article 406 A 4° du code général des impôts supprimant, pour un certain nombre de produits, le bénéfice d'un droit de fabrication réduit avec pour effet pratique une augmentation du prix d'un arôme naturel de 93 p. 100. Cette erreur conduira les industries alimentaires, contrairement aux intérêts des consommateurs, à abandonner les produits naturels d'origine agricole nationale au profit d'arômes synthétiques moins onéreux et généralement importés, alors que la quantité d'alcool de l'ordre de 20 000 hectolitres ne produira pas de ressources importantes pour l'Etat mais causera de graves dommages aux professions concernées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'il en soit ainsi.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Couverture du risque maladie maternité de certains fonctionnaires détachés à l'étranger.

34040. — 30 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires français qui sont directement détachés de leur administration d'origine pour servir dans un Etat étranger et qui ne peuvent bénéficier en France des prestations de l'assurance maladie maternité. La circulaire n° 879 du 4 avril 1967 du ministère de la fonction publique rappelle que les fonctionnaires français en position de détachement au titre du décret n° 61-421 du 2 mai 1961, non rémunérés sur le budget de l'Etat français, bénéficient, en matière de sécurité sociale, des dispositions du décret n° 50-204 du 30 janvier 1950. Cela étant, les redevances correspondantes, mentionnées par le texte susvisé, sont à verser à l'U.R.S.S.A.F. de la région parisienne selon une procédure qui n'a toujours pas été déterminée. De plus, les organismes employeurs, et notamment les associations de parents d'élèves français qui recrutent des enseignants et qui sont désireux de s'acquitter de la part patronale en matière de cotisations, afin d'assurer la couverture sociale des fonctionnaires en poste dans leurs établissements, ont obtenu une réponse négative de l'U.R.S.S.A.F., qui s'est déclarée incompétente en cette matière. Il lui demande de confirmer les termes de la circulaire n° 879 du 4 avril 1967 qui accorde le bénéfice des dispositions du décret n° 50-204 du 30 janvier 1950 aux fonctionnaires français détachés, non rémunérés sur le budget de l'Etat français, et de préciser les étapes de la procédure relative au versement des cotisations concernant la part patronale, afin que les fonctionnaires français concernés puissent être couverts dans les meilleurs délais contre le risque maladie maternité lors de leur séjour en France.

Réponse. — Les dispositions de l'article 16 du décret n° 61-421 rappelées et explicitées par la circulaire n° 879 du 4 avril 1967 s'appliquaient aux fonctionnaires détachés à l'étranger pour exercer une tâche de coopération technique ou culturelle, même non rémunérée sur le budget de l'Etat français. Sont donc exclus du champ d'application de ces dispositions les fonctionnaires en position de détachement au regard du statut général des fonctionnaires, mais qui n'accomplissent pas une tâche de coopération technique ou culturelle, la définition de celle-ci étant de la seule compétence du ministère concerné. Il ne peut donc être envisagé, comme le suggère l'honorable parlementaire, de soumettre les fonctionnaires recrutés directement par des associations de parents d'élèves pour

assurer l'enseignement dans des établissements scolaires privés, aux dispositions du décret du 30 janvier 1950. Toutefois, la situation de ces fonctionnaires au regard de leur couverture sociale n'est pas ignorée des départements ministériels chargés de la coopération : en particulier, une solution à ce problème pourrait être trouvée dans l'affiliation volontaire de ces personnels à un régime de sécurité sociale (régime des travailleurs expatriés). Le ministère de la santé (direction de la sécurité sociale) a été saisi de cette proposition. Par contre, il va de soi que les personnels recrutés par les ministères chargés de la coopération et rémunérés par eux bénéficient de la protection sociale de tout travailleur détaché à l'étranger, au sens de la loi du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger.

Industries agricoles et alimentaires.

Transformation des sous-produits : promotion.

33420. — 21 mars 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à promouvoir la transformation des sous-produits ou des déchets agricoles. (Question transmise à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** (Industries agricoles et alimentaires).)

Réponse. — La récupération et la transformation des sous-produits et des déchets agricoles est, en effet, une préoccupation du secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires comme du ministre de l'agriculture. Ces dispositions assurent des rentrées financières tout en diminuant parfois le coût de l'évacuation ou de l'épuration des déchets. C'est également souvent une occasion d'inventer : la rentabilité du lactosérum en est un exemple éloquent. A ce titre, certaines opérations peuvent trouver place dans les programmes financés par la ligne « Recherche » du secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires ou être prises en compte au titre de la prime d'orientation agricole (P. O. A.).

Industries agro-alimentaires : participation au capital des établissements financiers.

776. — 18 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** (Industries agricoles et alimentaires) de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires, notamment par la recherche d'un élargissement des fonds propres de ces industries, laquelle pourrait s'orienter vers la participation des établissements financiers soit à vocation générale, soit à vocation agricole au capital des entreprises.

Réponse. — L'accroissement des fonds propres, en permettant de réduire les frais financiers, ne constitue qu'un élément de la compétitivité des entreprises dont l'essentiel continue de relever de la rationalisation de la production. Les aides aux investissements sous forme de primes d'orientation agricole et de la subvention à la coopération, qui sont pour partie des quasi-fonds propres, constituent toujours une source importante de financement privilégié spécifique au secteur. Depuis le mois de juillet 1980, les entreprises peuvent bénéficier des interventions de l'I. D. I. A. (institut de développement des entreprises industrielles agricoles et alimentaires) sous forme de prise de participation, d'obligations convertibles et de prêts participatifs. De surcroît, l'institut a été chargé de la gestion d'un fonds destiné à garantir les prêts participatifs accordés aux entreprises du secteur par les banques et les établissements financiers. Enfin, pour les programmes de développement présentant un intérêt, mais dont la mise en place dépasse les capacités financières des entreprises dans les conditions normales du marché financier, il est prévu, dans le cadre des conventions de développement dont la mise en œuvre est assurée par les services du secrétariat d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires, l'octroi de prêts participatifs sur fonds publics, dans des conditions de taux et de durée intéressantes.

Industries agro-alimentaires : recherche en microbiologie appliquée.

942. — 26 novembre 1980. — **M. Rémy Herment** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** (Industries agricoles et alimentaires) de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner au secteur agro-alimentaire les moyens d'une compétitivité durable, notamment par l'amplification de l'effort de recherche par l'application des biotechnologies et notamment des travaux de microbiologie appliquée.

Réponse. — Parmi les axes d'intervention du secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires, le progrès technologique tient une des premières places. Au sein de cette action, la biotechnologie (et notamment la microbiologie appliquée) a une place de choix. En matière de génétique, le secrétariat d'Etat aux industries

agricoles et alimentaires s'attache, en liaison avec le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat à la recherche, à viser une production mieux adaptée aux besoins des industries agricoles et alimentaires tant par sa qualité que par son prix de revient. Mais c'est surtout par le chapitre très vaste qu'a ouvert la microbiologie au sein de ce qu'il est convenu d'appeler maintenant la biotechnologie que les industries agricoles et alimentaires pensent devoir attendre plus de fruits de ces activités nouvelles : si la brasserie a été à la pointe dans ces domaines avec les travaux de Pasteur au siècle dernier, elle s'y trouve encore, au côté de la médecine, en France ; ainsi que l'œnologie, la laiterie y a également une place. Par ce biais également, la valorisation des déchets et des productions végétales diverses peut apporter une contribution modeste mais non négligeable aux déficits nationaux en énergie et en protéines. Le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires a doté sa direction d'une sous-direction chargée de ces problèmes et dispose d'une ligne « recherche » de 10 millions de francs pour aider les progrès technologiques notamment dans ces domaines.

Secteur agro-alimentaire : compétitivité.

969. — 26 novembre 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** (Industries agricoles et alimentaires) de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner au secteur agro-alimentaire les moyens d'une compétitivité durable par l'intensification de l'effort de recherche et notamment par une meilleure coordination des efforts en matière de relations avec le milieu de la production agricole ou industrielle.

Réponse. — Dans la politique du secrétariat d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires, le progrès technologique tient, en effet, une place prioritaire. Une sous-direction chargée de ces questions vient d'être mise en place et une ligne « recherche » dotée de 10 millions de francs a été ouverte. Cette ligne permet de créer ou de renforcer des centres collectifs et de soutenir des programmes de recherche et de développement notamment par la mise au point des pilotes s'insérant entre les interventions de la délégation générale à la recherche scientifique et technique et l'agence nationale de la valorisation de la recherche. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires envisage des créations de laboratoires de recherche dans le cadre des primes d'orientation agricole et des conventions de développement ; cette filière sera utilisée pour l'adoption contractuelle de politique technologique d'entreprises visant au développement de contrôles de qualité et mises en place de produits et procédés nouveaux. L'ensemble de cet effort concerne, entre autres, l'adaptation des matières premières aux besoins de l'industrie ainsi que la production de matériels et de matériaux (emballage, additifs, etc.) plus conformes aux intérêts des consommateurs et des industries agricoles et alimentaires. Cette coordination des efforts se traduit également par le développement de l'interprofession où les intérêts des producteurs agricoles et des transformateurs peuvent être mieux appréciés et liés plus efficacement.

Secteur agro-alimentaire : dispositions applicables aux installations soumises à autorisation.

976. — 26 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** (Industries agricoles et alimentaires) de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner au secteur agro-alimentaire les moyens de compétitivité durable, notamment par l'intensification de l'effort de recherche et par la reconquête du secteur d'amont au niveau des équipements et brevets et de l'ingénierie.

Réponse. — Dans la politique du secrétariat d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires, le progrès technologique tient, en effet, une place prioritaire. Une sous-direction chargée de ces questions vient d'être mise en place et une ligne « recherche » dotée de 10 millions de francs a été ouverte. Cette ligne permet de créer ou de renforcer des centres collectifs et de soutenir des programmes de recherche et de développement, notamment pour la mise au point des pilotes, s'insérant entre les interventions de la délégation générale à la recherche scientifique et technique et l'agence nationale pour la valorisation de la recherche. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires envisage des créations de laboratoires de recherche dans le cadre des primes d'orientation agricole et des conventions de développement ; cette filière sera utilisée pour l'adoption contractuelle de politiques technologiques d'entreprises visant au développement de contrôle de qualité et de mise en place de produits et procédés nouveaux. Cet effort technologique concerne en particulier les équipements. Les constructeurs de matériel ainsi que les sociétés d'ingénierie profitent tout particulièrement de cet effort. La présence d'entreprises dynamiques, structurées et innovatrices dans ces secteurs est, en effet, essentielle pour les industries agricoles et alimentaires. En matière de couver-

ture de la propriété industrielle, les précautions ont été renforcées depuis plusieurs années déjà à divers niveaux, et en particulier des aides de l'Etat, pour que les droits des entreprises soient sauvegardés sans entraver les valorisations du résultat des recherches.

Machinisme agricole : compétitivité.

979. — 25 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner au secteur agro-alimentaire les moyens de compétitivité durable, notamment par l'intensification de l'effort de recherche et par la reconquête du secteur d'amont au niveau du machinisme agricole.

Réponse. — Dans la politique du secrétariat d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires, le progrès technologique tient en effet une place prioritaire. Une sous-direction chargée de ces questions vient d'être mise en place et une ligne « recherche » dotée de 10 millions de francs a été ouverte. Cette ligne permet de créer ou de renforcer des centres collectifs et de soutenir des programmes de recherche et de développement, notamment par la mise au point des pilotes, s'insérant entre les interventions de la D.G.R.S.T. et de l'A.N.V.A.R. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires envisage des créations de laboratoires de recherche dans le cadre des primes d'orientation agricole et des conventions de développement; cette filière sera utilisée pour l'adoption contractuelle de politique technologique d'entreprises visant au développement de contrôles de qualité et de mise en place des produits et procédés nouveaux. En collaboration avec les ministères de l'Agriculture et de l'Industrie, dont relève le machinisme agricole, le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires cherche à favoriser le matériel de récolte dont la mise au point permet l'utilisation des productions actuellement marginales (petits fruits rouges par exemple) ou plus importantes (divers fruits et légumes).

Secteur agro-alimentaire : qualité des produits.

984. — 26 novembre 1980. — **M. René Bailayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner au secteur agro-alimentaire les moyens d'une compétitivité durable en intensifiant l'effort de recherche, notamment par une meilleure maîtrise de la qualité des produits et l'amélioration de processus de transformation.

Réponse. — Dans la politique du secrétariat d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires, le progrès technologique tient en effet une place prioritaire. Une sous-direction chargée de ces questions vient d'être mise en place et une ligne « recherche » dotée de 10 millions de francs a été ouverte. Cette ligne permet de créer ou de renforcer des centres collectifs et de soutenir des programmes de recherche et de développement, notamment par la mise au point de pilotes, s'insérant entre les interventions de la D.G.R.S.T. et de l'A.N.V.A.R. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires envisage des créations de laboratoires de recherche dans le cadre des primes d'orientation agricole et des conventions de développement; cette filière sera utilisée pour l'adoption contractuelle de politique technologique d'entreprises visant au développement de contrôles de qualité et de mise en place de produits et procédés nouveaux. Parmi les sujets de recherche suscités ou aidés par le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires, la maîtrise de la qualité des produits et l'amélioration des processus de transformation sous-tendent une grande partie des projets. Ces deux thèmes sont, d'autre part, de plus en plus fréquemment liés entre eux. Les points suivants sont particulièrement encouragés : a) méthodes de contrôle de divers éléments de la qualité, rapides et sûres, permettant aux industriels de s'engager sur certains d'entre eux et de développer le paiement de la matière première en fonction de son adaptation à leurs besoins; b) connaissance des composants organoleptiques et microbiologiques et de leur appréhension permettant l'automatisation des processus; c) poursuite des travaux sur les procédés de transformation, notamment en microbiologie (partie de la biotechnologie ou les I.A.A. doivent garder une place de précurseur) et en génie industriel alimentaire, notamment par transferts de technologies.

Développement de la compétitivité du secteur agro-alimentaire.

1071. — 3 décembre 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de donner au secteur agro-alimentaire les moyens d'une compétitivité durable par l'intensification des efforts de recherche.

Réponse. — Dans la politique du secrétariat d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires, le progrès technologique tient

en effet une place prioritaire. Une sous-direction chargée de ces questions vient d'être mise en place et une ligne « recherche » dotée de 10 millions de francs a été ouverte. Cette ligne permet de créer ou de renforcer des centres collectifs destinés à faciliter la liaison entre la recherche publique et professionnelle et les entreprises agro-alimentaires : centres spécialisés par filière comme l'A.D.I.V. (association pour le développement de l'institut de la viande à Clermont-Ferrand) ou régionaux, comme l'A.D.R.I.A. (association pour le développement de la recherche appliquée aux industries agricoles et alimentaires, à Quimper); de soutenir des programmes de recherche et de développement engagés par des entreprises en liaison avec des centres de recherche publique ou collective. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires envisage des créations de laboratoires de recherche dans le cadre des primes d'orientation agricole et des conventions de développement; cette filière sera utilisée pour l'adoption contractuelle de politique technologique d'entreprises visant au développement de contrôles de qualité et de mise en place de produits et procédés nouveaux.

Formation professionnelle.

Situation du centre de formation d'apprentis du bâtiment de Toulouse.

1027. — 28 novembre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du centre de formation d'apprentis du bâtiment de Toulouse. Malgré plusieurs interventions de parlementaires, la situation de ce centre n'évolue pas. Depuis quatre années, le collège employeur du comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) ne respecte plus le statut du personnel relatif au calcul des salaires et refuse toute négociation. Plusieurs procès ont eu lieu, notamment à Marseille et à Bourg-en-Bresse, et la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le premier jugement de Marseille en juillet dernier. Il lui demande quelles démarches il compte faire pour préserver les intérêts du personnel et des apprentis des C.F.A. du bâtiment. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Formation professionnelle].*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (formation professionnelle) indique à l'honorable parlementaire qu'un conflit du travail oppose en effet certains personnels des C.F.A. du bâtiment et l'organisme gestionnaire de ces centres, le comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.). Il se doit cependant de lui indiquer que l'organisme gestionnaire des C.F.A. en question, le C.C.C.A. étant un organisme de droit privé, les personnels de ces centres ne ressortissent d'aucun statut mais exclusivement des règles du droit du travail, et l'administration ne saurait intervenir d'office dans un litige relevant de la compétence stricte de personnes physiques et morales de droit privé. Cette situation ne s'oppose évidemment pas à ce que des enquêtes soient prescrites sur le plan local, chaque fois que des difficultés particulières sont portées à la connaissance des pouvoirs publics, compte tenu des liens conventionnels existants entre les organismes gestionnaires de C.F.A. et les préfets de région, et des dispositions législatives et réglementaires figurant dans le code du travail relatives aux C.F.A. Au cas particulier, le secrétaire d'Etat peut indiquer à l'honorable parlementaire que des discussions sont engagées, au niveau national avec le C.C.C.A.

AFFAIRES ETRANGERES

Discrimination raciale : application de la convention de Lomé.

33769. — 15 avril 1980. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est son interprétation de l'annexe XV à la convention de Lomé relative aux travailleurs ressortissants de l'une des parties contractantes résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Etat d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.). Il lui demande si la législation française a effectivement supprimé toute discrimination fondée sur la nationalité pour ce qui concerne « les conditions de travail et de rémunération » ainsi que les « prestations de sécurité sociale liées à l'emploi ».

Réponse. — L'annexe XV de la convention de Lomé prévoit que dans les domaines couverts par elle les travailleurs immigrés bénéficient « des mêmes droits et avantages que les travailleurs nationaux ». Ces dispositions sont strictement respectées par la France. Il peut toutefois subsister des différences dans le taux des prestations servies s'agissant des régimes de sécurité sociale. Comme le sait l'honorable parlementaire, le taux de certaines prestations dépend du lieu de résidence des bénéficiaires. Ainsi le montant des allocations familiales dont bénéficient les enfants d'une famille de travailleur immigré peut ne pas être celui qui serait versé en France si ces enfants ne résident pas dans notre pays. Cette disposition n'est pas discriminatoire dans la mesure où elle s'applique de la même manière aux familles non résidentes des ressortissants français.

Office de protection des réfugiés et apatrides : transfert éventuel.

1402. — 20 décembre 1980. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui confirmer les informations selon lesquelles l'office français de protection des réfugiés et apatrides, 159-161, avenue Charles-de-Gaulle, à Neuilly-sur-Seine (92), serait transféré à Aubervilliers et de lui faire connaître, si ces informations sont exactes, les motifs de ce transfert.

Réponse. — L'office français de protection des réfugiés et apatrides doit effectivement être transféré à la fin du mois de janvier dans de nouveaux locaux, tour Pariféric, 6, rue Emile-Raynaud, à Aubervilliers. Ce transfert a été jugé nécessaire pour assurer un meilleur fonctionnement de l'O.F.P.R.A., l'exiguïté des locaux ne convenant plus à l'accueil d'un nombre de réfugiés sans cesse croissant. Les nouveaux locaux devraient permettre à l'O.F.P.R.A. d'accueillir les réfugiés dans de meilleures conditions et de réaliser par ailleurs des économies sur le loyer de ses bureaux.

AGRICULTURE

Développement des petites productions déficitaires.

33901. — 22 avril 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'intensifier les efforts déjà entrepris pour le développement des petites productions déficitaires lesquelles constituent un moyen de stabiliser une partie de la population dans des régions difficiles notamment en ce qui concerne les plans sur le noyer, le noisetier, l'amandier ou encore le châtaignier.

Réponse. — Depuis plus de dix ans, le ministère de l'agriculture conduit une politique d'aide au développement des petites productions déficitaires. Chaque année, à la suite de réunions « administration-profession », sont établies, entre le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) et les organisations professionnelles concernées par ces productions, des conventions fixant les conditions d'attribution de ces aides. Pour la campagne 1980-1981 et pour les productions végétales qui intéressent particulièrement les zones défavorisées, les crédits suivants ont été accordés : 2 160 700 francs au profit de la fédération nationale des producteurs de truffes ; 1 780 750 francs au profit des opérations « noisettes » du comité national interprofessionnel de l'amande et de la noisette ; 577 600 francs au profit des opérations « amandes » du même comité ; 3 815 000 francs pour le comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron ; 4 340 000 francs pour l'organisation des producteurs de noix. Ces crédits sont en nette augmentation par rapport aux années précédentes.

Situation du lycée agricole de Blanquefort.

256. — 24 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude légitime des parents d'élèves du lycée de Blanquefort. Il appelle son attention sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée au mois de septembre dernier. Les difficultés se situent non seulement au niveau de l'enseignement, de la scolarité, mais également au niveau des services d'entretien et de sécurité. En premier lieu, dans le domaine de l'enseignement, les remplacements de deux professeurs indisponibles ne sont toujours pas assurés ; le volume des heures d'enseignement dispensé par des vacataires payés par des crédits régionaux déjà insuffisants atteint environ 150 heures hebdomadaires. Ce manque de crédit conduit et aboutit à la suppression de certains cours pourtant essentiels. Les suppressions de poste, la diminution du nombre de professeurs entraînent une augmentation des effectifs par classe (trente-quatre élèves en moyenne). Des carences existent également dans le domaine des services d'entretien et de sécurité. L'indisponibilité de deux agents de services non remplacés, l'insuffisance des subventions ne permettent pas de régler l'ensemble des problèmes de sécurité et d'entretien. Loin de favoriser un climat pédagogique sain et un enseignement de qualité, une telle situation révèle le désengagement croissant de l'Etat vis-à-vis des établissements publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que le lycée agricole de Blanquefort puisse remplir ses fonctions dans des conditions normales et décentes.

Lycée agricole de Blanquefort : situation.

799. — 19 novembre 1980. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de scolarité des élèves du lycée agricole de Blanquefort. En ce qui concerne l'enseignement, deux professeurs n'ont pas été remplacés à la rentrée scolaire. Le volume des heures non effectuées par le personnel payé par le ministère est de l'ordre de 150 heures par semaine, soit près de 20 p. 100 des heures de cours qui sont assurées par

des vacances payées par des crédits régionaux insuffisants et distribués au coup par coup. Ce manque de crédit conduit d'ailleurs à la suppression de certains cours. En ce qui concerne l'entretien et la cantine dans cet établissement où 70 p. 100 des élèves sont internes, deux agents en congé de longue maladie n'ont pas été remplacés malgré de multiples démarches. Cela crée un surcroît de travail pour le personnel en place et une gêne pour le fonctionnement du service. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer une scolarité normale aux élèves du lycée agricole de Blanquefort.

Réponse. — La dotation en postes budgétaires attribuée au lycée agricole de Bordeaux-Blanquefort correspond aux besoins théoriques constatés dans les différentes disciplines, sur la base des données retenues pour la répartition des emplois de professeurs dans l'ensemble des établissements d'enseignement agricole public. En effet, il est relevé pour cet établissement une moyenne de 5,27 postes par classe, alors que l'élément national correspondant est de 4,81 postes. La totalité des emplois en personnel enseignant sont pourvus, à l'exception d'un poste d'ingénieur d'agronomie. Cette vacance est l'une des préoccupations majeures du service compétent qui s'efforce d'y remédier dans toute la mesure compatible avec la réglementation applicable en la matière. C'est ainsi qu'à titre exceptionnel, le recrutement d'un agent contractuel d'enseignement justifiant d'un diplôme d'ingénieur a été autorisé. Cette mesure aura également pour effet de diminuer le volume des heures de cours dispensés à la vacation. Toutefois, le recours à des enseignants vacataires sera poursuivi, leurs prestations ayant pour objet d'enrichir et d'illustrer l'enseignement dispensé par les professeurs permanents. Le développement de cette méthode est même souhaitable, dans la mesure où elle permet la participation des professionnels et l'élargissement de la formation des élèves qui bénéficient par ce moyen d'un enseignement plus ouvert. Enfin, le remplacement d'un ouvrier professionnel en congé de longue maladie et d'un agent contractuel non spécialiste en congé de grave maladie ne peut être envisagé puisque ces agents continuent à occuper budgétairement leurs emplois respectifs. Les subventions de fonctionnement attribuées aux établissements d'enseignement technique agricole sont calculées en fonction d'un barème national tenant compte du nombre de classes, d'élèves et de la situation géographique. De plus, à partir de l'exercice 1980, une attribution complémentaire par classe a été allouée au titre de l'entretien. Cet effort sera poursuivi en 1981. Enfin pour compenser la hausse du coût de l'énergie, une subvention de complément a été accordée aux établissements dans le cadre de la loi de finances rectificative de 1980 et une majoration spéciale, à ce même titre, a été prévue dans le budget de 1981.

Assurance maladie : cotisations multiples.

403. — 30 octobre 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 destinée à améliorer le financement de la sécurité sociale. Il note que cette loi a posé comme principe qu'une cotisation d'assurance devait être appelée au titre de chacune des activités exercées par une personne. Cette disposition supprime l'exonération de la cotisation personnelle d'assurance maladie des exploitants agricoles, dont bénéficiaient les personnes exerçant une activité accessoire d'exploitant agricole étant donné le caractère non salarié non agricole de leur activité principale ou du fait qu'elles étaient bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension vieillesse versée par le régime des non salariés non agricoles. Compte tenu de la nouvelle charge qui incombe aux personnes qui doivent s'acquitter des trois quarts de la cotisation annuelle assurance maladie des exploitants agricoles pour l'année 1980 et qui touche de nombreuses personnes âgées aux ressources très limitées, il lui demande s'il entend prendre des mesures en faveur de ces personnes pour atténuer les effets de ce nouveau prélèvement. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Double cotisation d'assurance maladie : exonération.

741. — 18 novembre 1980. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 qui contraint certaines personnes à verser une double cotisation d'assurance maladie. Il lui demande s'il ne paraît pas envisageable d'instituer une exonération au moins pour ceux dont le « revenu d'appoint » est indispensable à l'équilibre d'un budget déjà précaire. Il lui demande s'il serait ainsi possible de fixer un plafond de revenus au-dessous duquel une seule cotisation, celle de la profession principale, serait exigible.

Réponse. — L'article 11 de la loi du 28 décembre 1979 prévoit que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève du régime des non-salariés non agricoles sont affiliées et cotisent à chacun des régimes dont relèvent ces activités, les prestations restant dues par le régime correspondant à celui de l'activité principale. Par cette disposition, le Parlement répondait au

souci de réaliser la plus large solidarité possible entre assujettis dans le financement de la protection sociale. De fait, au moment où un effort était demandé à l'ensemble des catégories sociales pour assurer l'équilibre financier des régimes sociaux, notamment par le déplaçonnement des cotisations maladie appelées sur les salaires, il est apparu anormal qu'une partie des revenus perçus par des personnes exerçant plusieurs activités ne donne pas lieu au versement de cotisations d'assurance maladie alors que les revenus des personnes ayant une seule activité supportent intégralement cette cotisation. Toutefois, ce texte, appliqué aux agriculteurs à titre secondaire, pouvant paraître trop contraignant, notamment lorsque ces personnes ont une exploitation de modeste dimension, certaines mesures ont déjà permis d'alléger la charge des cotisations demandées aux exploitants concernés. C'est ainsi que leur ont été étendus les abattements dont bénéficiaient jusqu'à présent les agriculteurs à titre exclusif ou principal en matière de prestations familiales et d'assurance vieillesse. Par ailleurs, la loi d'orientation agricole ayant relevé, à partir du 1^{er} janvier 1981, le seuil d'assujettissement au régime agricole, la cotisation Amexa ne sera plus appelée auprès des exploitants agricoles à titre secondaire qui mettront en valeur une exploitation de dimension inférieure à ce seuil. Ces derniers, dont le nombre sera important, ne seront redevables que d'une cotisation de solidarité d'un montant minimum, versée au titre de l'assurance maladie, des prestations familiales et de l'assurance vieillesse. Enfin, en ce qui concerne les agriculteurs à titre secondaire mettant en valeur une exploitation de dimension supérieure au nouveau seuil d'assujettissement, le Gouvernement a pour objectif de faire en sorte qu'en aucun cas un pluriactif ne paie davantage de cotisations maladie qu'une personne qui aurait les mêmes revenus professionnels mais provenant d'une seule activité. Les mesures, actuellement étudiées en relation avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale, entreront en vigueur au cours de l'année 1981.

Produits alimentaires : préservation de la qualité.

763. — 18 novembre 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter la qualité des produits agricoles dans le cadre d'une véritable politique alimentaire, et notamment au stade de la transformation en mettant en place des technologies assurant la préservation des qualités.

Produits alimentaires : qualité hygiénique.

765. — 18 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter la qualité des produits agricoles dans le cadre d'une véritable politique alimentaire en veillant, notamment au stade de la production, à la qualité hygiénique des produits par un effort de rationalisation des procédures indispensables à l'accroissement de la productivité.

Réponse. — La politique alimentaire est en relation étroite avec la politique agricole. Il est en effet établi qu'aucun procédé technologique ne peut compenser la déficience qualitative d'un produit agricole. La demande alimentaire se porte sur les produits dont les qualités originelles sont conservées. Dès lors, la préservation des produits implique une surveillance adaptée à tous les stades de la chaîne alimentaire. Ce fut l'objet de la réforme entreprise en 1976 qui, à son terme, a réorganisé l'ensemble des services compétents du ministère de l'agriculture au sein de la direction de la qualité. La prise en compte des problèmes technologiques liés à la transformation des denrées a été réalisée par la mise en place de la direction scientifique « Industries agricoles et alimentaires » et par la création du département des sciences de la consommation au sein de l'Institut national de la recherche agronomique. Par ailleurs, les objectifs de recherche au sein des différentes filières sont : l'adaptation des produits agricoles aux diverses transformations ; les transformations elles-mêmes des produits agricoles sous leurs divers aspects (procédés, matériels correspondants...) ; les qualités des produits (organoleptiques, nutritionnelles, toxicologiques et hygiéniques). C'est par cet effort de recherche puis de surveillance des processus de fabrication et des produits que l'amélioration de qualité des denrées agricoles et alimentaires pourra être obtenue.

Centre de la consommation : mise en place.

825. — 19 novembre 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter la qualité des produits agricoles dans le cadre d'une véritable politique alimentaire en mettant en place un centre de la consommation apte à regrouper toutes les études et recherches industrielles.

Réponse. — La politique alimentaire est en relation étroite avec la politique agricole. Il est en effet établi qu'aucun procédé techno-

logique ne peut compenser la déficience qualitative d'un produit agricole. La demande alimentaire se porte sur les produits dont les qualités originelles sont conservées. Dès lors, la préservation des produits implique une surveillance adaptée à tous les stades de la chaîne alimentaire. Ce fut l'objet de la réforme entreprise en 1976 qui, à son terme, a réorganisé l'ensemble des services compétents du ministère de l'agriculture au sein de la direction de la qualité. La prise en compte des problèmes technologiques liés à la transformation des denrées a été réalisée par la mise en place de la direction scientifique « Industries agricoles et alimentaires » et par la création du département des sciences de la consommation au sein de l'Institut national de la recherche agronomique. Par ailleurs, les objectifs de recherche au sein des différentes filières sont : l'adaptation des produits agricoles aux diverses transformations ; les transformations elles-mêmes des produits agricoles sous leurs divers aspects (procédés, matériels correspondants...) ; les qualités des produits (organoleptiques, nutritionnelles, toxicologiques et hygiéniques). S'il n'est pas envisagé dans l'immédiat de mettre en place un centre de la consommation, de fait la direction de la qualité et l'I.N.R.A. regroupent au sein du ministère de l'agriculture les activités de recherche fondamentale et de recherche appliquée, de mise au point de méthodes de contrôle et d'analyse, en matière de qualité des produits agricoles et alimentaires.

Epouses de retraités exploitants agricoles : exonération des cotisations sociales.

1065. — 2 décembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les cotisations auxquelles sont assujetties les épouses de retraités exploitants agricoles. Un vœu du conseil général de l'Aude, il y a plusieurs années, au sujet de l'assujettissement aux cotisations de l'A. M. E. X. A. des épouses de retraités exploitants agricoles est resté sans réponse. Cette mesure paraît injuste, même si cette cotisation pour l'épouse est relativement peu élevée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de ces cotisations parfaitement inéquitables et injustifiées.

Réponse. — Les épouses d'exploitants agricoles ne sont redevables de cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles que lorsque, ayant participé aux travaux de l'exploitation familiale, elles se sont ouvert des droits en assurance vieillesse agricole et bénéficient de ce fait, à titre personnel, de la retraite forfaitaire prévue à l'article 1122 du code rural. Au moment où le principe du paiement d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites a été étendu à tous les salariés, il ne saurait être envisagé d'exonérer ces épouses d'exploitants de la cotisation due par elles au régime agricole de protection sociale en contrepartie de la retraite dont elles sont bénéficiaires. Toutefois, il convient de souligner que les sommes dues à ce titre par les intéressées sont modiques : ainsi, pour l'année 1980, la retraite perçue par ces conjoints d'exploitants s'est élevée à 7 700 francs alors que dans le même temps les cotisations qui étaient appelées à leur nom n'excédaient pas 253 francs.

Viticulteurs audois : intervention du fonds national de garantie.

1135. — 8 décembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures décidées en faveur des viticulteurs audois victimes de la tornade de grêles du 14 juin 1980. Des dispositions précèdent entre autres : 1° « que les pertes susceptibles d'apparaître au cours des années ultérieures (dégradation des plantations et diminution de production en résultant) n'étant pas couvertes par l'assurance, pourraient éventuellement faire l'objet d'une intervention du fonds national de garantie » ; 2° que « les exploitants sinistrés pourront bénéficier des prêts spéciaux « calamités ». Il s'agit selon le cas, et notamment suivant l'importance des pertes, de prêts de quatre ans à 7 p. 100 ou de prêts de sept ans à 6 p. 100. Il lui demande : 1° de préciser la nature de l'intervention du fonds national de garantie en ce qui concerne les pertes susceptibles d'apparaître au cours des années ultérieures ; 2° que les victimes de l'arrachage obtiennent comme cela était le cas en pareille circonstance avec 1958 : des prêts de dix ans à 3 p. 100 ; le remboursement selon l'importance du sinistre de deux à cinq annuités par le fonds national de solidarité viticole.

Réponse. — A la suite d'un orage de grêle, les pertes susceptibles d'apparaître au cours des années suivant le sinistre, qui ne sont pas couvertes par les assurances, peuvent faire l'objet d'une intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles. Toutefois, il convient de préciser que les dommages ne peuvent donner lieu à indemnisation que dans la mesure où il est possible d'évaluer leur importance avec certitude. S'agissant des conséquences de la tornade du 14 juin 1980, ce n'est donc que dans la mesure où les rendements de 1981, et éventuellement de 1982, accuseraient des baisses notables dues aux séquelles de la grêle que les autorités préfectorales auraient la possibilité de formuler une demande d'in-

demnisation par le fonds de garantie. En ce qui concerne l'intervention de la section viticole du fonds national de solidarité, l'aide apportée représentera, en moyenne, une prise en charge d'au moins 20 p. 100 des remboursements (principal et intérêts) des prêts « calamités » contractés par les viticulteurs sinistrés. Elle s'ajoute à l'avantage que représente la bonification d'intérêt du prêt spécial calamité et qui constitue l'équivalent d'une subvention pouvant être chiffrée, par exemple pour un prêt de 80 000 francs, respectivement à 13 000 francs ou à 7 000 francs environ selon qu'il s'agit d'un prêt à sept ou quatre ans. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'arrêté interministériel du 22 octobre 1979 a fixé à 6 p. 100 le taux d'intérêt des prêts accordés pour la réparation des dégâts causés aux plantations mais a prévu que leur durée pourrait être supérieure à sept ans. Ce taux est, par rapport aux conditions du marché monétaire, plus favorable que celui qui était pratiqué auparavant, notamment à l'occasion du sinistre de 1958.

Agriculteurs (actions en faveur des sinistrés audois).

1163. — 10 décembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répartition en faveur des sinistrés audois du 14 juin 1980 des fonds disponibles dégagés sur les excédents du Crédit agricole. Les mesures décidées à cet égard par le Gouvernement sont destinées à venir en aide aux agriculteurs en difficulté. Il est tenu compte de la situation particulière des exploitants, et notamment des calamités successives survenues au cours des dernières années. Il est également précisé que « ces mesures permettront d'aider les producteurs qui éprouvent les difficultés les plus graves ». En l'absence de critères précis, ce dernier point suscite de vives inquiétudes parmi les milieux professionnels. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quels seront les critères d'attribution afin que tous les producteurs puissent bénéficier des aides légitimes qu'ils sont en droit d'attendre après un sinistre d'une telle ampleur.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que la répartition des excédents du Crédit agricole a fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de la caisse nationale de Crédit agricole — lequel est composé, pour plus de moitié, de représentants des caisses régionales et des agriculteurs. Il ne s'agit donc pas, à proprement parler, d'une décision du Gouvernement. En outre, pour la partie de ces excédents affectée à des actions en faveur d'agriculteurs en difficulté, la mise en œuvre de ce programme est du ressort exclusif du Crédit agricole et les caisses régionales disposeront d'une très large autonomie, tant dans les critères de sélection que dans le choix des bénéficiaires. C'est dans ces conditions qu'il appartiendra à la caisse régionale de l'Aude d'apporter un soulagement aux sinistrés du 14 juin 1980 selon les modalités qu'elle jugera les plus appropriées. Par ailleurs, dans le cadre des actions d'aide au revenu mises en œuvre à la suite de la conférence annuelle, les sinistrés audois pourront, s'ils satisfont aux critères d'attribution fixés par décret, être admis à la mesure de prise en charge d'intérêts dont bénéficieront les agriculteurs qui ont été victime au moins deux fois d'une calamité agricole reconnue depuis le 1^{er} janvier 1977, dont une en 1979 ou en 1980.

*Fabrication de farines animales :
tonnage minimum nécessaire pour l'ouverture d'un atelier.*

1216. — 12 décembre 1980. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 5 de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relatif à l'équarrissage devant fixer le tonnage minimum pour l'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales.

Réponse. — L'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales en annexe d'un abattoir est subordonnée, selon l'article 5 de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975, à la fixation d'un tonnage minimum pour cet abattoir et aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 267 du code rural précisant que les denrées ou sous-produits, saisis ou non, réservés à la fabrication des farines devront provenir exclusivement de cet abattoir. Or, la détermination de ce tonnage minimum se heurtant à de nombreuses objections des parties concernées, exploitants d'abattoir, d'une part, et équarisseurs, d'autre part, il n'a pas été possible jusqu'à présent au ministre de l'agriculture de prendre le texte réglementaire qui s'impose. En effet, l'industrie de l'équarrissage, qui assure un service d'utilité publique, se trouve actuellement confrontée à de graves difficultés d'exploitation. Permettre la réalisation d'ateliers de fabrication de farines animales en annexe d'abattoir risque par contre-coup de porter préjudice à cette industrie et paradoxalement de compromettre la salubrité publique. C'est pourquoi, et afin de pallier ce vide juridique, l'administration se réserve actuellement le soin d'examiner les propositions de création de ces ateliers en fonction de l'activité de l'abattoir auquel ils sont annexés et des répercussions que cette création peut avoir sur le plan local.

*Commission statuant à la place de la commission départementale
d'aménagement foncier : fonctionnement.*

1227. — 12 décembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 28, paragraphe IV, de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole devant fixer les règles de désignation des membres et de fonctionnement de la commission chargée de statuer à la place de la commission départementale.

Réponse. — Ce décret, qui a été préparé par les services du ministère de l'agriculture, doit être examiné incessamment par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat. Dans ces conditions, sa publication devrait intervenir avant la fin du trimestre.

Petits exploitants agricoles : couverture sociale.

1273. — 15 décembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole devant fixer les conditions de nature et de durée d'activité pour être affilié à titre dérogatoire au régime de prestations sociales des personnes non salariées des professions agricoles.

Réponse. — Les conditions de nature et de durée d'activité nécessaires pour être affilié à titre dérogatoire au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ont été fixées, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi d'orientation agricole, par le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980, paru au *Journal officiel* n° 241 du 15 octobre 1980, p. 2395 et 2396.

Bailleurs de baux ruraux : fiscalité.

1412. — 20 décembre 1980. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent placés les bailleurs de baux ruraux. En effet, si ceux-ci voient les impôts locaux dont ils sont redevables augmenter, ils se trouvent, par contre, dans l'impossibilité — conscients qu'ils sont de la situation difficile dans laquelle se trouvent les exploitants — d'augmenter le montant des fermages. Dans ces conditions, il pourrait paraître opportun que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la déduction forfaitaire provenant de la location des propriétés rurales soit portée à 20 p. 100 ainsi qu'il en était lors de la loi de finances pour 1978 pour les locations d'une durée de neuf ans. Pour les baux à long terme le taux pourrait être de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures fiscales il compte prendre pour inciter les bailleurs à céder leurs terres aux jeunes agriculteurs, ce qui va dans le sens souhaité par la loi d'orientation agricole.

Réponse. — En ce qui concerne le régime de déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers d'immeubles ruraux, l'article 6 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a effectivement abaissé de cinq points à compter de 1979 (revenus de 1978) les différents taux applicables. Ces taux sont désormais fixés à 20 p. 100 pour les propriétés urbaines et à 15 p. 100 pour les propriétés rurales, le taux de 20 p. 100 étant toutefois maintenu pour les revenus provenant des immeubles ruraux placés sous le régime des baux à long terme ainsi que pour les maisons d'habitation rurales bénéficiant de l'exemption de vingt-cinq ans de taxe foncière. Le régime fiscal des bailleurs de baux ruraux demeure ainsi libéral puisque la possibilité leur est laissée de déduire en une seule fois la totalité de leurs travaux d'amélioration ou de grosses réparations alors que les autres catégories de contribuables, et notamment les industriels, commerçants ou artisans, ne peuvent procéder qu'à des amortissements. Il n'est pas envisagé pour le moment de le modifier. Cependant le comité d'études fiscales mis en place en mai 1980 examinera les questions qui les préoccupent.

ANCIENS COMBATTANTS

Création d'un statut des évadés.

1456. — 24 décembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il compte prendre afin qu'un statut des évadés puisse voir le jour dans les meilleurs délais.

Médaille des évadés : levée de forclusion.

1498. — 29 décembre 1980. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les faits suivants : pour les évadés de guerre qui arrivent à l'âge de la retraite, il n'est pas tenu compte dans le calcul de leur ancienneté de service du laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945, ce qui fait

apparaître une retraite moins forte par rapport aux rapatriés de 1945. Par ailleurs, l'évasion est concrétisée en France par l'obtention de la médaille des évadés dont les modalités d'attribution sont définies par le décret du 7 février 1959. Or les demandes de médaille des évadés sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans la liquidation de pension des évadés ayant atteint l'âge de la retraite, soient pris en compte les mois de clandestinité et pour que soit rétablie l'attribution de la médaille des évadés.

Passeurs bénévoles : attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

1501. — 29 décembre 1980. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des passeurs bénévoles qui, par leur dévouement et leur patriotisme, ont facilité aux évadés de guerre la reconquête de leur liberté. Il lui demande que soit mise à l'étude la possibilité d'attribuer à ces citoyens la carte du combattant volontaire de la Résistance dès lors qu'ils peuvent fournir trois attestations d'évadés recensés par eux.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° Statut de l'évadé : un projet de statut de l'évadé, élaboré par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pu voir le jour. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évadés par l'Espagne pour rejoindre les forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne, peuvent, depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1975), obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant, du temps passé dans les « balnéarios » reconnus comme lieux d'internement ; 2° Levée de la forclusion opposable aux demandes tendant à l'attribution de la médaille des évadés : cette question relève de la compétence du ministre de la défense ; 3° Avantages de carrière aux fonctionnaires évadés : a) titulaires de la médaille des évadés : l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu d'évasion (jusqu'au 8 mai 1945) ; b) titulaires ou non de la médaille des évadés : les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées ; 4° Prisonniers de guerre évadés relevant du secteur privé : aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir : a) la prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse, de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évasion ; b) s'ils se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximum, dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973, parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'inaptitude physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte de combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés — C.N.A.V.T.S. — 20/74 du 13 février 1974), d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre ; 5° Condition d'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour les passeurs : l'activité de « passeurs » n'est pas en soi un acte de résistance ; aussi les candidats à la carte du combattant volontaire de la Résistance doivent-ils justifier qu'ils ont : appartenu à un réseau ou à un mouvement de résistance ; aidé des personnes titulaires d'un certificat d'appartenance ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une organisation reconnue combattante. Aux termes de l'article R. 287-1-4° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est assimilé à un acte de résistance, le passage à titre gratuit de résistants ou de militaires vers la France libre ou les pays alliés ou non belligérants, qu'il soit effectué à partir du territoire ennemi ou à partir des territoires occupés. Les intéressés doivent produire à l'appui de leur demande : a) le diplôme de passeur, délivré par le ministère de la défense (alors ministère des armées) sous réserve que la demande ait été formulée auprès de ce département ministériel avant le 1^{er} octobre 1955 ; b) en vue de justifier du nombre et des dates des passages au

moins deux attestations circonstanciées prouvant que les personnes auxquelles ils ont fait franchir, soit une frontière, soit une ligne de démarcation, accomplissaient des actes de résistance (courrier notamment) ; c) éventuellement, copies certifiées conformes des récompenses (médaille de la reconnaissance française, citation, médaille militaire, Légion d'honneur) qu'ils auraient reçues en qualité de passeur.

BUDGET

Testaments : partage.

32790. — 5 février 1980. — **M. Abel Sempé** expose à **M. le ministre de la justice** que les testaments contiennent presque toujours des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses et ont alors pour effet juridique, quel que soit le degré de parenté ayant existé entre les bénéficiaires désignés dans l'acte et le testateur, de partager la fortune de ce dernier. Lorsque le testateur n'a pas de descendants ou n'en a qu'un seul, l'acte est enregistré au droit fixe alors que dans le cas où le testateur a plusieurs descendants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Cette disparité de traitement, signalée à maintes reprises, est la cause d'une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement lorsqu'un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants, au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. Il lui demande si, pour mettre fin à un abus intolérable dont sont victimes de nombreuses familles françaises, il ne conviendrait pas de déclarer que cette augmentation ne correspond pas à une interprétation correcte des dispositions du code civil. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Testament-partage.

33146. — 29 février 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de la justice** que les testaments contiennent presque toujours des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils produisent alors les effets juridiques d'un partage. Cependant, ces actes sont enregistrés au droit fixe si le testateur n'a pas d'enfant ou n'en a qu'un seul. Quand il en a plusieurs, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux, sous prétexte que le testament n'est pas un testament ordinaire mais un testament-partage. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable et antisociale. Elle est en contradiction absolue avec la mise en œuvre d'une véritable politique familiale particulièrement souhaitable dans les circonstances actuelles. On ne peut pas trouver de motif valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement lorsque les bénéficiaires des legs contenus dans un testament comprennent plusieurs enfants du testateur, au lieu d'en comprendre un seul ou de ne pas en comprendre du tout. Il lui demande s'il accepte de déclarer que cette routine déplorable ne correspond pas à une interprétation correcte des dispositions du code civil. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le fondement juridique de la perception du droit de partage sur les testaments-partages ainsi que les motifs qui s'opposent à l'extension de ce droit à tous les testaments qui produisent entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine ont été exposés maintes fois tant par le garde des sceaux, ministre de la justice, que par le ministre du budget. La Cour de cassation a confirmé cette analyse (affaire Sauvage, 15 février 1971). Les motifs qui s'opposent à l'extension du droit de partage à tous les testaments qui produisent entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine ont été indiqués par le Premier ministre dans la réponse à la question écrite n° 22451 posée par M. Alain Bonnet, député, publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, du 31 janvier 1976, p. 437). Or, depuis la publication de cette réponse, la position qu'elle explicite de façon pourtant très complète a donné lieu à de nombreuses questions écrites posées pour la plupart en termes quasi identiques. A défaut d'élément nouveau, le Gouvernement ne peut que confirmer les termes des réponses déjà faites.

Evolution de l'effort social de la nation : avis du Parlement.

33315. — 14 mars 1980. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du budget** quelles dispositions il compte faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1981 afin que soient respectées les dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour 1980 prévoyant que : « Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours ». Il lui rappelle que cette volonté exprimée par le Parlement avec l'accord du Gouvernement est déjà appliquée en ce qui concerne la protection sociale dont bénéficient les exploitants

agricoles puisqu'aussi bien le budget annexe des prestations sociales agricoles est soumis chaque année à l'approbation du Parlement.

Réponse. — L'article 2 de la loi de finances pour 1980 prévoit que : « Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours, et ce, à partir de 1980 ». Il résulte clairement de ces dispositions, et notamment de la référence aux règles « constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur », que le contrôle du Parlement sur les dépenses constituant l'effort social de la nation ne saurait s'effectuer à travers la procédure d'un budget annexe telle qu'elle existe pour les prestations sociales agricoles. De même, l'intervention parlementaire prévue par l'article 2 de la loi de finances pour 1980 ne peut avoir pour objet de soumettre les dépenses constituant l'effort social de la nation à un débat de nature budgétaire. En effet, toute autorisation législative annuelle de percevoir les cotisations sociales ou de verser les prestations serait contraire à l'article 34 de la Constitution et à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Toutefois, à l'occasion des débats parlementaires sur la loi de finances pour 1981, le ministre du budget et le ministre de la santé et de la sécurité sociale ont confirmé que le Gouvernement est tout à fait disposé, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances, pour 1980, à organiser, en accord avec le Parlement, un débat, notamment sur les recettes et les dépenses de la sécurité sociale. D'ores et déjà, à l'occasion de l'examen du budget du ministère de la santé et de la sécurité sociale, les députés et sénateurs ont été largement éclairés sur l'évolution des dépenses de la sécurité sociale et sur les différentes mesures prises dans ce domaine. Ils ont disposé, pour préparer ce débat, de nombreux éléments d'information : l'annexe au projet de loi de finances pour 1981 retraçant les prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour 1980 et 1981 ; l'autre annexe au projet de loi de finances pour 1981 retraçant l'effort social de la nation pour les années 1977, 1978 et 1979 ; enfin, le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, qui comporte l'évolution prévisionnelle pour 1980 et 1981 des dépenses des organismes de sécurité sociale.

Commerces saisonniers : réduction de la taxe professionnelle.

34798. — 3 juillet 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Il note que cette loi offre la possibilité aux conseils municipaux de réduire de moitié la taxe professionnelle des exploitants exerçant leur activité sur une période inférieure à neuf mois dans l'année. Or, par suite d'une fréquentation estivale pléthorique des stations littorales, les commerces réalisent en quelques mois (cinq à six) un chiffre d'affaires suffisamment important pour leur permettre de fermer les autres mois de l'année. La réduction de la taxe professionnelle des commerces saisonniers aggrave la charge de ceux qui font l'effort de rester ouverts toute l'année et qui contribuent aussi au maintien d'une animation dans une période relativement calme et assurent des emplois permanents. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'encourager le maintien des activités permanentes des commerces par une réduction de leur taxe professionnelle au dépend de ceux qui n'exercent qu'une activité à temps partiel.

Réponse. — La faculté donnée aux conseils municipaux par l'article 4 de la loi du 10 janvier 1980 de réduire de moitié au plus les cotisations de taxe professionnelle des contribuables exerçant pendant moins de neuf mois dans l'année ne concerne que ceux de ces contribuables qui sont soumis à la cotisation minimum. Or, seuls certains petits redevables de la taxe professionnelle seront en fait concernés par cette cotisation et la réduction qui leur sera éventuellement accordée n'est pas de nature à aggraver la charge des autres contribuables. Au demeurant, les conseils municipaux qui procèdent à la désignation d'un local de référence servant au calcul de la cotisation minimum ne sont nullement tenus de réduire la cotisation minimum des contribuables exerçant une activité saisonnière. Cela dit, les assujettis à la taxe professionnelle qui ne sont pas soumis à la cotisation minimum et qui exercent une activité saisonnière sont, à part quelques exceptions prévues par la loi, imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans réduction *pro rata temporis*.

Hôtellerie : récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique.

288. — 28 octobre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'octroi aux professions de l'hôtellerie de la possibilité de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur le fuel domes-

tique afin qu'elle entre pour une part de plus en plus importante dans les comptes d'exploitation de ces établissements.

Réponse. — La possibilité de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix des fuels lourds, des fractions légères, des butanes et propane commerciaux utilisés comme combustibles qui résulte de l'article 298-4-1° et 1° bis du code général des impôts constitue une exception au principe général de la non-déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les achats de produits pétroliers. Le caractère dérogatoire de cette disposition ne permet pas de l'étendre à d'autres produits non expressément visés et notamment au fuel domestique. En effet la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et général et cette règle ne saurait être transgressée en faveur de telle ou telle catégorie d'utilisateurs, aussi digne d'intérêt soit-elle. Pour cette raison et compte tenu par ailleurs de la situation et des perspectives budgétaires actuelles, il n'est pas envisagé d'octroyer aux professions de l'hôtellerie un droit spécial de déduction sur leurs achats de fuel domestique. Au surplus, une telle mesure entraînerait une très sérieuse réduction des incitations à l'économie d'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé.

Prothèses auditives : déduction fiscale.

543. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une jeune personne atteinte d'une surdité partielle, nécessitant le port permanent de prothèses auditives d'un coût largement supérieur (dix fois) au tarif de remboursement de la sécurité sociale. Compte tenu, par ailleurs, que les piles nécessaires au fonctionnement de cet appareil et les diverses réparations entraînent des dépenses annuelles excessives sans commune mesure avec le forfait remboursé par la sécurité sociale, forfait basé sur le coût du seul appareil remboursé dont le type ne convient pas à la personne précitée, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une déduction du revenu imposable des dépenses précitées qui sont particulièrement justifiées pour le maintien d'une activité professionnelle normale.

Réponse. — Conformément à l'article 83-3° du code général des impôts, les salaires nets imposables sont déterminés sous déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi. Les dépenses d'appareillage et de prothèse ont, normalement, le caractère de dépenses personnelles ; elles ne peuvent donc, en principe, être admises en déduction des revenus taxables. Toutefois, lorsque le port d'une prothèse auditive est indispensable pour l'exercice d'une activité professionnelle déterminée, la fraction des dépenses d'acquisition ou d'entretien qui restent définitivement à la charge du contribuable après remboursement par la sécurité sociale, par une mutuelle ou par tout autre organisme de prévoyance, est considérée comme une dépense professionnelle à concurrence de la moitié de son montant. Cette dépense est normalement prise en compte par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels ; elle est déductible pour son montant réel lorsque le salarié renonce au forfait de 10 p. 100 et opte pour la déduction des frais réels.

Taxe sur les plus-values immobilières (produit).

1042. — 29 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien indiquer depuis sa création le produit global par année de la taxe sur les plus-values immobilières.

Réponse. — Les plus-values réalisées par des particuliers étant taxées globalement à l'impôt sur le revenu, sans qu'une distinction soit faite entre plus-values mobilières et plus-values immobilières, il n'est pas possible de fournir les chiffres demandés. A titre indicatif, il est cependant communiqué le montant des sommes mises en recouvrement au titre de l'imposition des plus-values (tableau I ci-dessous) depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976. Afin de permettre une évaluation de l'importance relative des plus-values immobilières, la ventilation des bases d'imposition taxables entre plus-values immobilières et plus-values mobilières est retracée dans le tableau II.

TABLEAU I

Montant des impositions en millions de francs.

ANNÉE d'imposition.	ANNÉE DE PERCEPTION DES REVENUS	
	1977	1978
1978	77	»
1979	363	158

TABLEAU II
Répartition des bases.

ANNÉE d'imposition.	ANNÉE DE PERCEPTION DES REVENUS			
	Pourcentage en 1977.		Pourcentage en 1978.	
	Immobilières.	Mobilières.	Immobilières.	Mobilières.
1978	98,8	1,2	»	»
1979	99,4	0,6	98,7	1,3

Entreprises de travaux agricoles : calcul de la taxe professionnelle.

1062. — 2 décembre 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mode de calcul de la taxe professionnelle qui pénalise les entreprises de travaux agricoles. En effet, cette taxe est basée sur les salaires et sur le matériel possédé par l'entreprise. Or, ce matériel souvent très important ne travaille effectivement, du fait de sa spécificité, que quinze jours par an et quarante-cinq jours au plus lorsqu'il y a des intempéries. De même, en dehors des à-coups saisonniers, le personnel doit être occupé une bonne partie de l'année à des travaux peu rentables. Il est incontestable que ces entreprises se trouvent pénalisées par rapport à celles où le matériel est productif chaque jour ouvrable. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de reconnaître le caractère saisonnier de la profession d'entrepreneur agricole qui était admis sous le régime de l'ancienne patente et de remettre en cause les bases de calcul de leur imposition. Dans l'attente de ces mesures, il insiste sur la nécessité de donner des instructions aux services fiscaux pour que chaque cas soit étudié en fonction de la situation particulière de l'entrepreneur en tenant le plus grand compte de la spécificité de son activité.

Réponse. — La taxe professionnelle est assise d'une part sur les salaires — qui sont automatiquement adaptés à la durée d'activité — et, d'autre part sur la valeur locative des immobilisations ; or celles-ci ne sont acquises que dans la mesure où elles peuvent être rentabilisées compte tenu de leur durée d'utilisation. Il ne serait donc pas justifié de modifier les bases de la taxe professionnelle pour ce secteur d'activité, d'autant qu'en votant la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le législateur a envisagé une réforme générale de ces bases d'imposition consistant à leur substituer la valeur ajoutée. Celle-ci pourrait constituer une donnée plus objective et plus synthétique représentant mieux la capacité contributive des redevables que les bases actuelles. L'entrée en vigueur de cette réforme est toutefois subordonnée aux résultats des simulations en cours, lesquels seront fournis au Parlement avant le 1^{er} juin 1981, et à la décision définitive que le législateur prendra au vu de ces résultats.

*Taxe sur les salaires :
modification des limites d'application des taux majorés.*

1224. — 12 décembre 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que depuis la création de la taxe sur les salaires, les limites d'application des taux majorés sont restées inchangées à l'exception d'un relèvement particulièrement faible de 10 p. 100, institué par la loi de finances pour 1979. Cette situation a entraîné d'une part un accroissement très net du poids de cette taxe par rapport à la masse salariale et, d'autre part, une quasi généralisation de son versement mensuel avec toutes ses conséquences. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à prévoir une modification des limites des tranches d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lors qu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des organismes et associations sans but lucratif est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, comme le Gouvernement l'a indiqué au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, une réforme est actuellement à l'étude. La première direction de recherche est le remplacement du régime progressif en vigueur par un système proportionnel. A terme cette modification allégerait le poids de l'impôt. Mais, dans la conjoncture présente, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui représente 15,7 milliards de francs en 1980. Une seconde direction de

recherche consiste à examiner la possibilité de fonder le nouveau mécanisme sur une pluralité de taux de manière notamment à se donner les moyens d'alléger la charge des organismes sans but lucratif. Cette orientation suppose que soit résolu le difficile problème de la ventilation des organismes redevables de la taxe en plusieurs catégories. De plus, tout allègement au profit d'une catégorie risque de provoquer des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. L'objectif retenu est de mener l'ensemble des études nécessaires à leur terme dans un délai tel que la réforme éventuelle de la taxe sur les salaires puisse figurer dans le projet de loi de finances pour 1982.

Publicité : usage de la langue française.

1326. — 16 décembre 1980. — **M. Robert Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une récente publicité relative à une marque de cigarettes produites par la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. Le lancement de ce produit « News » a pour support un texte uniquement rédigé en anglais. Il lui demande s'il juge opportun, alors que le budget des services généraux du Premier ministre comporte des crédits destinés à la défense et à la promotion de la langue française, qu'une société nationale se permette de faire paraître en France une publicité en langue étrangère. Il lui fait remarquer par ailleurs que, selon l'article premier de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, l'emploi de la langue française est obligatoire dans la publicité écrite ou parlée d'un bien. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — En termes économiques et dans le contexte de vive concurrence qui caractérise le marché de fabrication et de vente des tabacs manufacturés, il est apparu indispensable de donner au Seita, dont la situation financière devenait alarmante, un statut lui permettant de mener une politique industrielle et commerciale plus dynamique et plus autonome. Le Gouvernement a donc été conduit à proposer au Parlement, qui l'a adopté, un projet de loi transformant cet établissement public en société anonyme. Cette transformation était en effet l'une des conditions essentielles pour amorcer le redressement nécessaire de la production nationale menacée par la concurrence étrangère. A cet égard, la pénétration étrangère sur le marché français est particulièrement favorisée par la préférence marquée des consommateurs pour les tabacs blonds. Cette préférence, qui s'est accentuée ces dernières années, a réduit très sensiblement la part de marché réservée aux produits bruns de la Seita, malgré toute leur qualité. Investis de la pleine responsabilité de l'avenir de leur entreprise, les organes dirigeants de la nouvelle société ont pour mission de conduire le redressement de l'entreprise, en particulier en matière commerciale. Ils seront jugés en effet sur les résultats commerciaux, économiques et financiers de la politique qu'ils mettent en œuvre pour sauver la Seita. Or le fait de fabriquer un produit ne suffit pas, encore faut-il le vendre. Devant réorienter la stratégie commerciale de la société et partant son appareil de production pour répondre aux goûts exprimés par ses clients, les dirigeants de la Seita ont fait réaliser des études de marché qui ont conclu à la nécessité, pour assurer le succès commercial d'un nouveau produit blond, de lui donner un nom de marque à résonance anglo-saxonne lié, c'est un fait psychologique et pratique, au tabac blond, qu'on le consomme à l'intérieur ou qu'on l'exporte. C'est la raison pour laquelle la cigarette filtre de type américain qui vient d'être lancée porte le nom de « News ». A cet égard l'entreprise estime s'être conformée aux dispositions combinées résultant de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, ainsi qu'à celles de la loi du 8 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme. Les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 1975 excluent, en effet, les marques de fabrique de son champ d'application (déclaration du rapporteur à l'Assemblée, J. O. du 6 juin 1975, page 3853). De ce fait, les services de l'institut national de la propriété industrielle ont accepté la marque déposée par la Seita pour sa nouvelle cigarette blonde sans émettre de réserve. Comme il est d'usage, cette marque présente un caractère de fantaisie comportant des termes étrangers, mais sans que cela puisse restreindre l'information et la protection du consommateur. Au demeurant, la devise de la marque est transcrite en français sur le paquet, tout comme les mentions rendues obligatoires par la réglementation relative aux produits du tabac. S'agissant de la présentation au public de cette nouvelle cigarette, l'entreprise a veillé à l'application stricte des dispositions de l'article 8 de la loi du 9 juillet 1976 qui limite la publicité à la production graphique ou photographique de tout ou partie du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque. En particulier, cette loi ne permet pas d'assortir la présentation du produit de commentaires publicitaires, qu'ils soient rédigés en français ou dans une langue étrangère. Cette présentation ayant cependant fait l'objet, le 13 novembre 1980, d'une action en justice à la requête de l'union féminine civique et sociale et de l'association générale des usagers de la langue française, il convient d'attendre cette décision de justice. En tout état

de cause et dès maintenant, le ministre de tutelle a appelé l'attention des dirigeants de la société nationale pour donner désormais aux cigarettes, même si leur blondeur suggère un parenté de type anglo-saxon, un nom de baptême issu du terroir national.

Industrie du taxi (développement).

1360. — 17 décembre 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre du budget** que les taxis devraient constituer un élément de plus en plus important du système des transports dans nos agglomérations et en zone rurale. Or, la hausse du prix des carburants, les conditions difficiles d'exercice de cette profession contrarient cette vocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en 1981 pour, notamment par le moyen d'une détaxation du prix des carburants, inciter les usagers à utiliser plus fréquemment ce moyen de transport, de préférence à la voiture individuelle, grâce à l'amélioration du service public que tend à représenter l'industrie du taxi.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore certes pas les difficultés financières que peuvent rencontrer, dans les circonstances actuelles, les professionnels du taxi dont les charges se trouvent aggravées par l'augmentation du prix des carburants. Il ne peut toutefois, malgré toute la considération portée à la situation des professionnels en cause, s'engager dans la voie d'une détaxe pour compenser les hausses du prix des produits pétroliers. A cet égard, d'ailleurs, il convient déjà de rappeler qu'aucune majoration du taux des taxes applicables à ces produits n'est intervenue depuis février 1979 et que les hausses de prix constatées depuis sont la conséquence des majorations du coût de nos approvisionnements en pétrole brut, à la suite des décisions prises par les pays producteurs. D'autre part, l'instauration d'une détaxe en faveur des chauffeurs de taxis ne pourrait être limitée à une seule catégorie d'utilisateurs. Elle constituerait un précédent que ne manqueraient pas d'invoquer d'autres catégories d'usagers se prévalant de l'intérêt général ou exerçant une activité de « service public » pour exiger l'égalité de traitement. Il en résulterait des pertes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé par l'évolution de la situation internationale. En tout état de cause, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un système de réduction du prix des carburants tenant compte de toutes les situations particulières impliquerait un système qui alourdirait nécessairement la technique de l'impôt et créerait des obligations difficilement supportables par les redevables. Par ailleurs, il convient de rappeler que les professionnels du taxi bénéficient déjà d'allègements fiscaux tels que l'exonération de la taxe professionnelle dans certains cas, l'exonération de la vignette à titre général et la déduction de la T.V.A. ayant grevé l'achat de leur véhicule. Le Gouvernement porte en outre une attention permanente à l'adaptation des tarifs, lesquels sont établis à la suite de négociations menées avec les organisations professionnelles représentatives au plan national des intérêts du secteur considéré. Ces tarifs sont fixés en tenant compte de l'évolution des charges d'exploitation, et notamment de la hausse du prix des carburants. C'est ainsi qu'à la suite des négociations qui ont eu lieu entre la profession et les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation, un ajustement des tarifs a été décidé; cet ajustement, décidé courant janvier, interviendra dans les meilleurs délais.

COMMERCE EXTERIEUR

Produits horticoles: concurrence des Etats A. C. P.

33718. — 10 avril 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre au niveau de la Communauté économique européenne afin que les productions agricoles des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A. C. P.) ne se tournent pas exagérément vers les cultures d'exportations homologues et concurrentes de la Communauté économique européenne, notamment dans le secteur des produits horticoles, comestibles ou non, plutôt que vers le développement des cultures vivrières permettant d'assurer directement la satisfaction des besoins locaux et régionaux.

Réponse. — La convention de Lomé II, signée en octobre 1979, prévoit le libre accès dans la Communauté des produits A. C. P., à l'exception des produits relevant de la politique agricole commune, qui peuvent faire néanmoins l'objet « d'un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits ». La limitation de la franchise douanière ainsi établie rend ces produits agricoles et notamment horticoles moins compétitifs sur le marché communautaire. Par ailleurs certains légumes de contre-saison tels que carottes, oignons et tomates font l'objet de réductions

particulières pendant des périodes bien précises dans le cadre de plafonds annuels de 500 tonnes pour les deux premiers et d'un contingent annuel de 2 000 tonnes pour les dernières. A ce jour, ces mesures particulières prises en faveur de légumes de contre-saison n'ont pas entraîné de perturbations sur le marché communautaire. Dans le cas où de telles perturbations devraient se produire, les conventions de Lomé I et II comportent d'ailleurs des dispositions relatives à une clause de sauvegarde, comme tout accord instituant un régime privilégié d'échanges entre la Communauté et des pays tiers. Cette clause n'a jamais joué depuis 1975. Le développement des cultures vivrières a toujours tenu une place importante dans l'action du fonds européen de développement (F. E. D.). Lors des missions de la C. E. E., qui se rendent dans les pays A. C. P. pour arrêter avec eux leurs programmes indicatifs, l'on s'est toujours efforcé à donner, dans le choix des projets, une forte priorité à ceux relatifs à la production vivrière et à conseiller aux Etats A. C. P. de nouvelles productions agricoles susceptibles de poser des problèmes de débouchés. Ces projets ruraux non vivriers financés jusqu'ici par le F. E. D. ont concerné essentiellement les cultures tropicales traditionnelles telles que le café, le cacao, le coton, le caoutchouc, le palmier à huile, les bananes et les ananas. Dans le nouveau titre VI de la convention de Lomé II relatif à la coopération agricole, ils est d'ailleurs dit à l'article 83 que l'objectif essentiel de cette coopération « doit être d'assister les Etats A. C. P. dans leurs efforts pour résoudre les problèmes relatifs au développement rural et à l'amélioration et l'expansion de la production agricole destinée à la consommation intérieure et à l'exportation ainsi que ceux qu'ils peuvent rencontrer en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement alimentaire de leurs populations ».

CULTURE ET COMMUNICATION

Musique symphonique légère: diffusion sur les ondes de Radio-France.

34746. — 27 juin 1980. — **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'ostracisme dont paraissent être victimes de la part de la direction des services et programmes musicaux de Radio-France les œuvres françaises de musique symphonique légère, au bénéfice de productions étrangères d'ailleurs fréquemment de qualité médiocre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à un renversement de cette situation préjudiciable aux compositeurs et interprètes français d'une forme d'expression musicale appréciée des auditeurs.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que, par la loi du 7 août 1974, le Parlement a conféré aux sociétés de télévision l'autonomie en matière de conception et de programmation des émissions. Celles-ci relèvent de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration de ces sociétés, où siègent d'ailleurs des représentants du Parlement. S'agissant des émissions de musique symphonique légère, il ressort toutefois des informations communiquées par Radio-France que l'expression « musique légère » désignant des genres très différents, il convient, comme semble y inviter l'honorable parlementaire, de ne retenir que les œuvres françaises contemporaines de musique légère symphonique. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu, bien au contraire, de parler d'ostracisme de la part de Radio-France. Le service de la création musicale encourage, en effet, ce genre musical, au même titre que tous les autres. Il commande chaque année, aux compositeurs français, une vingtaine d'œuvres, exécutées par des formations orchestrales extérieures à Radio-France et rétribuées par cette société. De plus, le bureau de lecture des partitions musicales du service de la création musicale, composé de personnalités extérieures à Radio-France et représentant les tendances les plus diverses de la musique, accueille les œuvres de musique symphonique quel qu'en soit le genre. On remarquera que les efforts accomplis dans ce domaine par Radio-France sont fructueux puisque les commandes passées à des compositeurs de musique légère sont fréquemment primées dans les concours internationaux, tel que celui organisé par l'Union européenne de radiodiffusion (U. E. R.). En ce qui concerne les programmes, la chaîne France-Musique consacre, depuis le 1^{er} octobre 1980, une place plus importante à la musique « légère » notamment entre 6 heures-7 heures et 12 heures-14 heures. Enfin, à partir du 22 décembre 1980, un nouveau programme thématique de Radio-France, appelé « Radio Bleue », est diffusé sur ondes moyennes. Il est destiné tout particulièrement aux personnes qui s'apprentent à prendre une retraite ou qui sont déjà à la retraite. Ce programme comprendra, en particulier, de la musique symphonique légère, des opérettes et des chansons françaises de toutes les époques.

DEFENSE

S. N. E. C. M. A. : création d'une nouvelle usine.

781. — 19 novembre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'information donnée par la presse économique et la radio, le 23 octobre 1980, qui concerne un projet de création d'une nouvelle usine S. N. E. C. M. A. en vue de réaliser la charge de travail découlant du moteur CFM 56 mis au point notamment par la S. N. E. C. M. A. de Corbeil-Essonnes. Cette information montre bien la justesse de l'action du personnel de la S. N. E. C. M. A. pour que la fabrication du CFM 56 soit entreprise dans le cadre de l'usine de Corbeil-Essonnes dont l'agrandissement est nécessaire pour répondre au volume de travail nouveau qui en résulte. Par ailleurs, la D. A. T. A. R. fait pression pour que la nouvelle unité de construction soit implantée ailleurs qu'à Corbeil-Essonnes. Cela défie la logique la plus élémentaire compte tenu : de la présence d'une unité de montage des moteurs S. N. E. C. M. A. à Corbeil-Essonnes où, de surcroît, les machines prototypes sont déjà en production ; de l'existence d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et expérimentée ; de la propriété par la S. N. E. C. M. A. elle-même des terrains nécessaires à l'agrandissement immédiat. Il lui demande d'intervenir pour que l'extension soit réalisée rapidement à Corbeil-Essonnes, avec l'embauche d'au moins 500 salariés. La D. A. T. A. R. doit accorder dès maintenant l'autorisation de l'agrandissement demandé, ce qui contribuera à doter la région parisienne d'une grande unité de construction aéronautique, conformément à la fois aux traditions, aux nécessités économiques et à l'équilibre habitat-emploi. En 1966, lors de la destruction de l'usine du boulevard Kellerman, à Paris, la direction et le ministère donnaient comme prétexte à la casse de l'usine la possibilité d'extension de l'usine de Corbeil. S'agissait-il, de la part du Gouvernement, de duplicité ou d'incompétence ?

Réponse. — La Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.) et la société General Electric étudient la possibilité de créer en France une usine de production d'ensembles ou de pièces de moteurs aéronautiques, dans le cas où les cadences de production des moteurs civils, et notamment du CFM 56, entraîneraient un accroissement suffisant de l'activité de la S. N. E. C. M. A. Cette usine, qui serait une filiale commune à parts égales des deux sociétés, procéderait à des travaux ayant pour origine des commandes provenant pour moitié de la S. N. E. C. M. A., l'autre moitié étant sous-traitée par General Electric, ce qui contribuerait à la création d'emplois nouveaux en France. S'agissant de la création d'une filiale et non d'un nouvel établissement de la S. N. E. C. M. A., cette opération implique une localisation distincte des emprises de cette dernière société. En tout état de cause, les deux industriels examinent avec les services officiels concernés les implantations les mieux appropriées, avec le souci de sauvegarder l'équilibre économique et financier de cette nouvelle société.

S. N. E. C. M. A. : construction d'un moteur.

782. — 19 novembre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, suivant les déclarations des différents directeurs de la S. N. E. C. M. A. et de ministères, la S. N. E. C. M. A. doit pouvoir concevoir et réaliser seule un moteur militaire de technologie avancée. La réduction des crédits d'études et les retards concernant la réalisation du M 53 pour les Mirage 2000 et 4000 sont consécutifs au manque de décision prise en temps utile pour la réalisation de ce moteur. L'absence de définition d'un avion pour recevoir le moteur S. N. E. C. M. A. M 88 inquiète les travailleurs, les techniciens et les citoyens soucieux de l'indépendance de la défense nationale, d'autant qu'il est de plus en plus question d'un avion de combat européen pour lequel la S. N. E. C. M. A. n'aurait aucun rôle prépondérant à jouer concernant le moteur. Il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons qui font que la politique suivie s'inscrit en contradiction avec les informations précédentes, suivant lesquelles la S. N. E. C. M. A. « doit maintenir sa capacité de concevoir et réaliser seule un moteur militaire complet ».

Réponse. — Les bases de la politique gouvernementale en matière de moteurs militaires d'avions sont les mêmes depuis plusieurs années et les actions menées visent à doter la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation d'une capacité de conception de moteurs adaptés aux besoins de nos futurs avions. Entre autres actions, il a ainsi été décidé, en 1980, de lancer un programme de démonstration du moteur M 88. Concernant le moteur M 53, les décisions prises ont permis d'assurer un programme de livraison cohérent avec celui des avions Mirage 2000, qui vont équiper notre armée de l'air.

Situation des retraités militaires.

1361. — 17 décembre 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de la défense** la situation suivante : l'armée est le seul corps de la fonction publique où la rémunération soit liée à des échelles de solde en même temps qu'au grade. Ainsi, à la limite, un caporal-chef peut être mieux rémunéré qu'un adjudant-chef. Des situations difficiles en résultent au niveau des retraités. Des mesures ont été prises, qui vont dans le sens souhaité. Elles demeurent insuffisantes. Les propositions des parlementaires n'ont pu aboutir lors de la récente discussion budgétaire. Il désirerait savoir quelles mesures nouvelles seront annoncées, en 1981, qui répondraient aux préoccupations exprimées par l'ensemble des intervenants.

Réponse. — La création, en 1948, des échelles de solde, attribuées en fonction de brevets de qualification, a déclenché, au sein du corps des sous-officiers, un remarquable effort de formation continue ; celui-ci étant maintenant couronné de succès, il convient de le maintenir. Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions a cependant soulevé la question du reclassement de ceux qui avaient quitté le service avant l'instauration de ce système. A la suite de la concertation engagée, dès 1976, par le ministère de la défense avec les associations de retraités militaires, notamment sur ce sujet, le Gouvernement a, par arrêté du 24 juin 1980, répondu aux préoccupations jugées prioritaires des intéressés, démontrant par là sa volonté permanente d'améliorer la situation de ces intéressés, démontrant par là sa volonté permanente d'améliorer la situation de ces personnels : désormais, le bénéfice de l'échelle de solde n° 4 est reconnu à certains militaires retraités antérieurement au 1^{er} décembre 1962. Cet effort particulier s'inscrit dans un ensemble de mesures qui viennent d'être prises en faveur des retraités militaires et de leurs ayants droit, mesures qui doivent tenir compte de la situation économique. La concertation se poursuit, notamment dans le cadre du conseil supérieur de la fonction militaire, où sont traitées toutes les questions relatives à la condition militaire et où siègent les associations représentatives de ces retraités, et, en liaison avec la fonction publique, pour les questions d'ordre général intéressant à la fois les fonctionnaires civils et militaires.

ECONOMIE

Commune de Bourbourg : prix de l'électricité.

34642. — 19 juin 1980. — **M. Jean Variet** expose à **M. le ministre de l'économie** que les consommateurs d'électricité de basse et moyenne tension, autres que ceux bénéficiant d'un tarif préférentiel, qui résident dans des communes directement concernées par la construction d'une centrale électronucléaire de grande puissance peuvent bénéficier jusqu'au 1^{er} janvier 1990 d'une réduction sur le prix de vente de l'électricité. Or, il a constaté sur le *Bulletin officiel des services des prix* du 2 avril 1980 que certaines localités proches de la centrale nucléaire de Gravelines allaient être admises à profiter d'une réduction de tarif. Il regrette vivement que la commune de Bourbourg et certaines localités toutes du canton proche de cette centrale ne puissent bénéficier de cet avantage, d'autant plus que le poste d'interconnexion de Warande est situé en totalité sur le territoire de la commune de Bourbourg.

Réponse. La mesure de réduction sur les tarifs de l'électricité au voisinage des centrales nucléaires, mise en œuvre par l'arrêté du 1^{er} avril 1980, a pour objet de répercuter en priorité les avantages économiques de l'énergie électronucléaire sur les consommateurs les plus directement concernés par la construction des centrales nucléaires. En effet, le coût de production de l'électricité d'origine nucléaire est sensiblement inférieur à celui de l'électricité produite par les centrales thermiques classiques utilisant des combustibles fossiles. La croissance de la part de l'énergie électronucléaire dans la production d'électricité permettra donc d'atténuer de plus en plus les conséquences, sur l'évolution des prix de l'électricité, des hausses des prix des produits pétroliers. Cet avantage sera progressivement ressenti par l'ensemble des consommateurs d'électricité. Il a toutefois paru équitable d'en faire bénéficier, en priorité, les consommateurs des communes situées à proximité immédiate des centrales nucléaires de grande puissance, qui supportent les sujétions des chantiers de construction. La zone d'application de la mesure, au voisinage de chaque centrale, a été arrêtée sur la base des propositions des préfets concernés. Elle est composée de communes situées à proximité de la centrale et supportant, du fait du chantier, des sujétions insuffisamment compensées par ailleurs. L'implantation d'un poste du réseau de transport sur le territoire de la commune de Bourbourg ne peut pas justifier l'extension à cette commune et à d'autres communes du canton de Bourbourg de la mesure de réduction tarifaire ; en effet, la réalisation de tels équipements qui se rencontrent à proximité de tous les ouvrages de production, qu'ils fassent ou non appel à l'énergie nucléaire, ne pose pas les mêmes problèmes de chantiers que les centrales nucléaires.

Ventes par correspondance : origine des articles.

843. — 20 novembre 1980. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'un certain nombre de Français achète une gamme importante de produits en recourant à l'achat par correspondance sur catalogues. Il appelle son attention sur le fait que la plupart des catalogues de ventes par correspondance n'indiquent pas la provenance des articles. De ce fait, les acheteurs ignorent si l'article qu'ils ont acheté est français ou étranger. Un grand nombre d'acheteurs qui souhaiteraient donner la priorité aux produits français sont ainsi dépourvus de ce moyen d'appréciation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'obliger les organismes recourant à la vente par catalogues d'indiquer l'origine des produits qu'ils diffusent.

Réponse. — Il peut sans doute être intéressant pour les consommateurs de connaître la provenance géographique des produits qu'ils achètent. Dans certains secteurs (textiles par exemple), cette indication est d'ores et déjà obligatoire; elle s'impose alors à tous les distributeurs, y compris aux entreprises de vente par correspondance. Mais s'il est vrai que la plupart des catalogues de vente par correspondance n'indiquent pas la provenance géographique des articles, il est également vrai que cette absence d'indication est générale, les consommateurs n'étant pas plus informés sur ce point lorsqu'ils font directement leurs achats dans les magasins. Il ne peut donc en aucun cas être envisagé d'imposer des contraintes spécifiques, en cette matière, à une forme de distribution plutôt qu'aux autres. Par contre, l'extension à tous les secteurs de l'obligation du marquage d'origine des produits, qu'ils soient ou non vendus par correspondance, est actuellement à l'étude. Une telle mesure suppose que soient résolus les problèmes tenant à la difficulté de définir de façon pertinente et de contrôler efficacement l'origine des produits industriels. Par ailleurs, il importe que des mesures analogues soient prises dans chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne, afin de ne pas imposer de contraintes techniques aux échanges à l'intérieur de la Communauté. C'est pourquoi une directive européenne est actuellement en préparation sur ce sujet. Dans le cas où celle-ci ne serait pas prête au milieu de l'année 1981, le Gouvernement étudiera les mesures à prendre dans ce domaine.

Fonds de garantie automobile : modalités d'application.

965. — 26 novembre 1980. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 40 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, lequel doit fixer les modalités de fonctionnement d'un fonds de garantie automobile destiné à se substituer aux responsables d'accidents de la circulation demeurés inconnus. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Le décret prévu à l'article 40 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 a été publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 18 janvier 1981, pages 276 et suivantes.

EDUCATION

*Incendie de l'école maternelle Paul-Langevin,
à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne) : relèvement du sinistre.*

674. — 14 novembre 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'incendie qui, dans la nuit du dimanche 26 octobre 1980, a entièrement détruit l'école maternelle Paul-Langevin, située dans la Z.U.P. de Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne), et dont les enfants, répartis dans d'autres écoles, sont scolarisés dans de très mauvaises conditions. Il demande le prêt d'urgence à la commune de locaux provisoires préfabriqués qui pourraient être installés sur un terrain attenant et l'octroi rapide d'une subvention compensant les frais afférents au relèvement du sinistre, pour que la rentrée 1981 puisse se dérouler dans des conditions normales.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'en matière de constructions scolaires du premier degré les dispositions de la loi du 20 mars 1885 et de la loi du 30 octobre 1886 prévoient l'obligation pour les communes de pourvoir à l'établissement d'écoles et à leur entretien. S'agissant de travaux de construction, la ville peut obtenir des subventions sur crédits d'Etat. Conformément aux dispositions du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif à la décentralisation administrative en matière d'équipements scolaires du premier degré, il revient au conseil général d'arrêter la liste des opérations à subventionner ainsi que de fixer les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales. Cette assemblée peut également accorder une aide sur le fonds scolaire départemental. En ce qui concerne plus particulièrement l'école

maternelle Paul-Langevin, il peut être précisé, après enquête menée au niveau local, que les enfants fréquentant cet établissement sont actuellement scolarisés dans deux écoles primaires proches, que la municipalité de Fontenay-sous-Bois a d'ores et déjà fait établir un dossier technique complet en vue de la reconstruction de l'école et qu'un crédit exceptionnel de 600 000 francs va être accordé au département pour financer cette reconstruction.

Ecole nationale de perfectionnement pour déficients visuels :

911. — 25 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à débloquer les moyens budgétaires nécessaires à la construction de l'école nationale de perfectionnement pour déficients visuels, laquelle devrait être située dans la région lyonnaise. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — L'école nationale de perfectionnement pour déficients visuels est un établissement d'Etat dont la construction sera entièrement financée sur le titre V du budget. Son implantation est prévue à Villeurbanne sur le terrain des « droits de l'homme » acquis à cet effet par la municipalité. Outre sa participation à l'acquisition des terrains pour un montant de 1 500 000 francs, le ministère de l'éducation a mis en place courant décembre, les crédits nécessaires au financement des études d'architecture. Les crédits destinés au financement des travaux, inscrits au programme 1981 d'investissement de l'Etat, seront ouverts après l'achèvement de ces études et l'aboutissement des formalités administratives nécessaires.

Education : expérience pédagogique.

982. — 26 novembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 18 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation devant fixer les dérogations pour la réalisation de la durée d'une expérience pédagogique.

Réponse. — L'alinéa 1^{er} de l'article 18 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation prévoit que, pour la réalisation d'une expérience pédagogique, un dispositif dérogatoire aux règles s'appliquant normalement aux établissements d'enseignement peut être institué, selon les modalités fixées par décret. Ce sont les décrets n° 72-477 du 12 juin 1972 et n° 75-658 du 16 juillet 1975, respectivement applicables aux établissements d'enseignement publics et aux établissements privés sous contrat, qui constituent le fondement réglementaire ainsi visé. En particulier, le décret du 12 juin 1972 ouvre aux familles qui le désirent le droit de faire inscrire leurs enfants dans un établissement ou une école ne pratiquant pas d'expérience pédagogique. Cette règle est effectivement appliquée. Pour ce qui concerne la durée des expériences, le décret précité fixe à cinq ans la durée d'attribution du statut d'établissement expérimental de plein exercice; quant au statut d'établissement chargé d'expérimentation, il est octroyé pour une durée d'une année scolaire renouvelable. Les mesures prévues par les deux textes réglementaires précités s'avérant adéquates à la solution des problèmes que soulève l'organisation des recherches et expériences pédagogiques en milieu scolaire, il n'est pas apparu nécessaires de les modifier ou de les compléter, puisqu'elles satisfont aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1975. Bien entendu, si, dans l'avenir, il apparaissait nécessaire d'aménager ce dispositif réglementaire, les modifications ou compléments correspondants feraient l'objet d'un texte nouveau.

Instituteurs spécialisés : situation.

1044. — 29 novembre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs spécialisés dans les collèges. Depuis la mise en place de la réforme du premier cycle du second degré, leurs droits sont de plus en plus bafoués, la garantie de leur emploi remise en cause. Ces instituteurs ont suivi des stages de formation d'enseignement manuel et technologique pour se spécialiser dans ces secteurs d'enseignement. Ces enseignants ont eu la possibilité de choisir entre l'intégration comme P. E. G. C. ou conserver leur statut d'instituteur spécialisé. Les enseignants qui ont opté pour la deuxième possibilité sont pénalisés, en butte à de véritables discriminations qui nient leurs compétences. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la réforme ne pénalise pas les instituteurs qui ont opté pour conserver le statut d'instituteur spécialisé; 2° pour que leur formation et leur compétence soient reconnues afin

qu'ils puissent exercer le métier pour lequel ils ont été formés, sans aucune discrimination.

Réponse. — La situation des instituteurs spécialisés en fonction dans les collèges, qui n'ont pas opté pour leur intégration dans un corps de professeurs d'enseignement général de collège fait l'objet d'une attention particulière du ministre de l'éducation. Diverses dispositions qui ont été prises en ce qui concerne la répartition des services d'enseignement entre les différentes catégories de personnels enseignant dans les collèges devraient permettre aux intéressés d'exercer leurs fonctions dans les conditions conformes à leurs goûts et compétences. C'est ainsi que depuis 1976, les circulaires successives de préparation des rentrées scolaires dans le premier cycle et en dernier lieu la circulaire n° 80-344 du 5 août 1980 ont posé un certain nombre de principes généraux : d'une part, la répartition des heures d'enseignement ne doit donner lieu à aucune attribution préférentielle en faveur d'une catégorie particulière, elle doit être effectuée en fonction de l'intérêt des élèves et être opérée, en conséquence, en fonction de la qualification des maîtres présents dans l'établissement ; d'autre part, des dispositions particulières doivent être prises pour les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, qui sont provisoirement conservées. Seuls les enseignants ayant une solide expérience pédagogique sont affectés dans ces classes, ce qui est le cas des instituteurs spécialisés ; les enseignements technologiques et les bancs d'essai sont confiés notamment aux instituteurs spécialisés titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques, les activités en cause correspondant aux compétences propres des intéressés. Ceux des instituteurs spécialisés qui ont suivi une formation en vue de dispenser l'enseignement manuel et technique ont bien entendu une qualification particulière qui leur permet de donner un enseignement de qualité dans les C. P. P. N. et les C. P. A., à l'instar de leurs collègues P. E. G. C. de section XIII (éducation manuelle et technique). Par ailleurs, il peut également être fait appel aux instituteurs spécialisés n'ayant pas suivi le stage de formation d'éducation manuelle et technique, en particulier pour l'enseignement général. Tous apaisements peuvent donc être donnés à l'honorable parlementaire quant à la situation des instituteurs spécialisés dans les collèges.

Incident au L. E. P. de Clichy-sous-Bois : mesures

1140. — 9 décembre 1980. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave incident qui vient d'avoir lieu au lycée d'enseignement professionnel de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Un élève de cet établissement a été blessé d'un coup de couteau alors qu'il s'interposait entre son professeur menacé et des éléments étrangers au lycée. Ce drame, venant après d'autres incidents de même nature lorsqu'ils eurent des conséquences moins graves, pose bien le problème de la sécurité dans les établissements du second degré et notamment des conditions de leur gardiennage. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures prises ou envisagées pour améliorer une situation qui n'est pas propre au L. E. P. de Clichy-sous-Bois.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu la meilleure attention du ministre de l'éducation. Toutefois, étant donné l'importance des contingences locales dans cette affaire, le recteur de l'académie de Créteil, qui exerce la tutelle administrative sur le lycée concerné, a été invité à procéder à une enquête approfondie et répondre, directement et de façon circonstanciée, à l'honorable parlementaire.

Programmes d'examens : introduction de cours de sécurité.

1214. — 12 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'inscription systématique dans les programmes d'examens de l'enseignement général et technique, comme matière obligatoire, des cours de sécurité, aussi bien théoriques que pratiques, qui permettraient aux élèves de connaître les différents risques connus et encourus dans toutes les activités humaines, les conséquences physiques, morales et matérielles des accidents et les moyens de prévention humains et techniques à appliquer.

Réponse. — L'enseignement de la sécurité ne se présente pas dans l'enseignement technique sous la forme d'une discipline particulière mais est intégré à l'enseignement proprement dit. Il devient ainsi la préoccupation de tous les maîtres et peut faire l'objet de présentations et de réflexions adaptées à tous les aspects de la formation. En outre, il convient de signaler que, indépendamment des règles de sécurité relatives à la sécurité routière, un enseignement général des règles de sécurité a été introduit dans les collèges et les

lycées depuis le décret du 28 novembre 1958 (J. O. du 3 décembre 1958). Cet enseignement ne comporte pas un horaire défini, il ne constitue pas une discipline autonome mais s'intègre dans les activités d'éveil à l'école élémentaire, et pour les collèges, dans diverses matières comme l'éducation civique et les sciences expérimentales. Ainsi, en sciences naturelles, les programmes sont nettement orientés vers une éducation à la santé qui entraîne les connaissances des règles d'hygiène et précautions nécessaires. En sciences physiques, divers chapitres des nouveaux programmes (combustion, électricité...) permettent d'aborder d'une manière très concrète les règles de sécurité à appliquer et à pratiquer à ce sujet en classe, en famille et dans les lieux publics. Enfin, se développe progressivement dans les collèges un enseignement pratique des gestes de survie. Dans la mesure où ces divers aspects de l'enseignement sont intégrés dans les programmes, ils peuvent faire l'objet de sanction lors des contrôles continus de connaissances ou lors des épreuves d'examens. En ce qui concerne les établissements techniques, ces dispositions permettent que les élèves possèdent une formation préalable qui facilite leur compréhension des conditions particulières correspondant à la sécurité professionnelle.

Lycées et collèges : insuffisance des crédits de fonctionnement.

1279. — 15 décembre 1980. — **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le montant des crédits destinés à assurer pour l'année 1981 les dépenses de fonctionnement des lycées et collèges. Malgré une légère progression, les crédits débouqués sont loin de tenir compte de l'augmentation du prix de l'énergie. Les personnels de direction estiment qu'en réalité les comptes d'enseignement, d'entretien et d'administration sont en diminution de 40 p. 100 par rapport à 1980 et qu'ils ne pourront donc pas garantir le bon fonctionnement de leur établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire. L'insuffisance de crédits risquant de pénaliser la scolarité des élèves, il paraît indispensable de réactualiser ces dépenses. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'allouer de nouveaux crédits afin de rassurer à la fois le personnel et les parents d'élèves.

Réponse. — La hausse des produits pétroliers contribue à réduire la progression des recettes de l'Etat et, en conséquence, ses possibilités de dépenses. C'est dans ce contexte difficile qu'un important effort de compression des dépenses publiques auquel le ministère de l'éducation, comme l'ensemble des administrations, participe, a été engagé. L'augmentation des dépenses énergétiques pouvant compromettre la situation des établissements scolaires, les dispositions arrêtées par la circulaire du 15 septembre 1980 tendent à garantir, sur ce point, l'exercice effectif de leur autonomie, puisqu'il a été prévu, en quelque sorte, de neutraliser l'effet de cette augmentation. L'ajustement des dotations budgétaires et le montant des crédits notifiés aux établissements pour l'élaboration de leur budget pour 1981 ayant été déterminés dans l'ignorance des hausses à venir, ces derniers ont reçu instruction d'évaluer le montant des dépenses énergétiques sur la base des prix en vigueur le 1^{er} novembre 1980. Cette procédure implique que les hausses qui interviendront en cours d'année sur les produits énergétiques donnent lieu à des ajustements budgétaires. Aussi, le montant des subventions de fonctionnement inscrit au budget initial du ministère de l'éducation, porté de 1 786 millions de francs en 1980 à 1 858 millions de francs en 1981, sera-t-il complété en fonction de la hausse des produits énergétiques enregistrée dans le courant de l'année. Cette même procédure a d'ailleurs été utilisée au titre de l'année 1980 avec l'octroi de crédits complémentaires, d'un montant de 192 millions de francs, ayant permis de faire face aux difficultés que les établissements ont pu rencontrer en fin d'année. Dans la conjoncture actuelle, un tel dispositif paraît seul de nature à empêcher que l'augmentation des dépenses de chauffage n'entraîne, corrélativement, une diminution des moyens grâce auxquels les établissements peuvent affirmer leur autonomie. Au demeurant, l'application de ces dispositions devra s'accompagner de la poursuite des efforts accomplis par tous les responsables dans leur gestion quotidienne et dans la recherche, à court ou moyen terme, de nouvelles économies d'énergie. Dès lors que l'autonomie des établissements est en fait déterminée par leur consommation de produits énergétiques, il est prioritaire de limiter leur dépendance à cet égard. Des moyens très importants, nécessaires à la mise en œuvre d'une politique systématique de travaux d'économie d'énergie, ont été ouverts à cette fin au budget de 1981.

Etablissements scolaires : remplacement des personnels de service.

1371. — 18 décembre 1980. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mauvaises conditions dans lesquelles s'effectuent les remplacements des personnels de service des établissements scolaires du second degré. En effet, depuis 1979,

les agents en congés de maladie, de longue maladie ou de maternité, ne sont remplacés qu'à mi-temps, ce qui ne manque pas de créer des situations très difficiles dans les établissements qui sont, pour la plupart, insuffisamment dotés en postes. Cette pratique crée une mauvaise ambiance parmi une catégorie de personnel très méritant, à qui on demande un surcroît de travail inadmissible ; elle compromet la bonne marche du service et représente à terme un mauvais calcul car la conservation du patrimoine immobilier s'en ressent sérieusement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le contingent d'heures de remplacement mis à la disposition des recteurs soit suffisant pour permettre un remplacement à 100 p. 100 des personnels de service, dès l'année 1981.

Réponse. — Une dotation annuelle de crédits est attribuée à chaque recteur pour le remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie ou de maternité. Pour certains de ces personnels la suppléance doit être assurée dans un délai très court si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Tel est le cas des cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit. Le remplacement des intéressés peut se faire quelle que soit la durée de leur empêchement. Par contre, l'absence d'autres personnels de service n'entraîne pas nécessairement un remplacement. Celui-ci est fonction de la durée de l'absence, de la situation générale des effectifs de l'établissement ou du service, tous éléments qu'il appartient aux autorités académiques d'apprécier en fonction de la dotation qui leur est accordée. Les dotations sur lesquelles s'imputent en priorité les suppléances des personnels qu'il convient nécessairement de remplacer dans l'intérêt du service sont d'un niveau très raisonnable. Ces dotations, dont le montant global a doublé entre les budgets des années 1976 et 1980, permettent, en étant strictement gérées, de faire face normalement aux suppléances indispensables. Le plafond des dépenses autorisées fait l'objet d'une revalorisation périodique pour tenir compte de l'augmentation des traitements des effectifs et de diverses mesures particulières.

*Associations à but social et éducatif :
suppression de postes d'instituteurs.*

1544. — 9 janvier 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par l'éventuelle suppression de 300 postes d'instituteurs mis à la disposition de diverses associations. Outre que ces personnes (au nombre de 17 dans les Bouches-du-Rhône) sont indispensables au fonctionnement de leurs structures d'accueil, la suppression de leurs rémunérations par l'éducation nationale entraînerait une prise en charge correspondante des associations. Ces dernières se verraient alors dans l'obligation de répercuter leur surcroît de dépenses sur les collectivités, celles-ci effectuant la même opération au détriment des familles. Il lui demande de faire en sorte que les activités éminemment sociales et éducatives de ces associations ne soient pas freinées par une telle mesure.

Réponse. — La réduction du nombre de postes mis à la disposition de divers organismes correspond à la volonté du Gouvernement de limiter progressivement une pratique qui est à la fois onéreuse pour le budget de l'Etat et insatisfaisante au regard des

dispositions statutaires régissant la situation des fonctionnaires. S'agissant du ministère de l'éducation, cette orientation répond par ailleurs au souci — à juste titre souvent exprimé par les membres du Parlement — de voir affecter directement à la couverture des besoins d'enseignement les moyens en personnel accordés au système éducatif. S'ils vont incontestablement dans ce sens, les choix prévus dans le budget pour 1981 ne sauraient remettre en cause le rôle positif joué dans le domaine éducatif par un certain nombre d'organismes. Dans cet esprit, le ministère de l'éducation examine toutes les dispositions nécessaires pour concilier leur intérêt et les contraintes légitimes imposées à l'administration, sous le contrôle du Parlement.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Parcs naturels régionaux : crédits d'équipement.

24193. — 14 septembre 1977. — **M. Bernard Legrand** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles sont exactement les subventions d'équipement qui ont été accordées aux parcs naturels régionaux depuis 1972 ; 2° quelles sommes ont réellement été versées depuis cette date, en crédits de paiement, année par année, à chaque parc.

Réponse. — Les tableaux ci-dessous font apparaître le montant des subventions d'équipement en autorisation de programme et crédits de paiement pour les parcs naturels régionaux depuis 1972. Ces crédits proviennent soit du chapitre budgétaire relatif aux parcs régionaux, soit du fonds interministériel d'action pour la nature et l'environnement, soit du fonds interministériel pour la qualité de la vie.

ANNÉE	TOTAL autorisation de programme.	TOTAL crédits de paiement.
1972	10 350 000	
1973	10 000 000	8 508 867,25
1974	12 050 000	8 615 686,12
1975	14 251 172	16 139 674,58
1976	11 200 000	15 082 147 »
1977	12 869 000	17 521 734 »
1978	15 090 000	12 349 544 »
1979	15 000 000	19 514 781 »
1980	19 77 000 (dont 8 770 000 F. I. Q. V.)	

Le montant des crédits de paiement correspond aux sommes envoyées aux préfetures sur demande des parcs naturels régionaux.

Subventions d'équipement accordées par le ministère de l'environnement pour les parcs naturels régionaux de 1971 à 1978.

PARCS	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Armorique	200 000	525 000	1 299 500	1 224 600	1 243 500	536 000	500 000	500 000	500 000	379 962
Brière	80 000	574 000	237 800	457 600	1 437 500	727 000	750 000	700 000	700 000	531 949
Brotonne	»	200 000	200 000	1 100 000	790 000	956 000	600 000	600 000	600 000	455 961
Camargue	»	220 000	605 840	1 717 360	308 000	530 000	540 000	550 000	550 000	417 967
Corse	100 000	960 000	1 120 000	932 400	1 819 600	1 200 000	800 000	800 000	800 000	607 948
Forêt d'Orient	600 000	809 000	390 000	291 900	650 500	677 000	500 000	500 000	500 000	379 940
Haut-Languedoc	100 000	942 000	208 250	536 800	1 683 800	700 000	953 000	550 000	550 000	417 967
Landes de Gascogne	120 000	150 000	1 500 000	950 000	1 123 000	746 000	500 000	500 000	500 000	379 962
Lorraine	300 000	645 000	453 000	1 030 500	1 145 000	833 000	800 000	800 000	800 000	607 948
Luberon	»	76 000	95 000	206 430	57 600	30 000	600 000	800 000	769 090	607 948
Marais poitevin	»	»	»	»	130 000	300 000	200 000	200 000	700 000	531 949
Martinique	»	115 000	225 000	200 000	200 000	867 000	800 000	800 000	»	607 948
Montagne de Reims	»	»	»	»	33 103	391 000	948 000	775 000	775 000	588 951
Morvan	350 000	637 000	594 056	422 749	1 239 425	620 000	500 000	900 000	900 000	683 936
Normandie-Maine	200 000	731 000	»	»	592 124	960 000	800 000	800 000	800 000	607 948
Pilat	»	609 000	199 700	633 292	1 245 940	956 000	800 000	800 000	800 000	607 948
Queyras	»	243 000	165 000	148 500	203 080	»	400 000	700 000	700 000	531 949
Saint-Amand-Raismes	200 000	191 000	»	»	»	»	»	»	400 000	303 974
Vercors	400 000	717 000	863 800	1 329 500	149 000	600 000	500 000	600 000	600 000	455 961
Volcans d'Auvergne	200 000	120 000	»	200 000	»	50 000	200 000	900 000	900 000	683 936
Vosges du Nord	»	172 000	50 000	200 000	200 000	919 000	800 000	800 000	800 000	607 948
Total	2 850 000	8 636 000	8 206 946	1 581 631	14 251 172	12 598 000	12 491 000	13 575 000		

*Conservation des oiseaux sauvages :
maintien de la directive communautaire.*

614. — 7 novembre 1980. — **M. Jean Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la directive communautaire concernant la conservation des oiseaux sauvages arrive à échéance en avril 1981. Il lui demande donc quand il compte prendre les mesures réglementaires permettant la transcription en droit interne des dispositions de ladite directive. Il lui demande en outre quelles mesures concrètes il compte prendre pour informer et sensibiliser les associations de chasseurs sur l'importance de ces mesures communautaires qui ne visent nullement à supprimer la chasse mais à permettre la survie de la faune et le maintien de ses habitats. Il lui demande enfin si la France n'est pas en train de renier certains des engagements par elle contractés au sein du conseil des ministres de la C. E. E.

Réponse. — La directive de la Communauté économique européenne sur la conservation des oiseaux sauvages s'est inspirée largement de la réglementation applicable en France, et il est inexact de dire que la France ne respecte pas ses engagements qui, pour la plupart, reprennent les principes sur lesquels notre droit de chasse est fondé, notamment depuis 1906. La politique d'éducation des chasseurs conduite par les fédérations départementales, ainsi que l'institution de l'examen du permis de chasser, vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire et ont donné de bons résultats. Les adaptations mineures nécessaires, qui concernent exclusivement la suppression de la liste des oiseaux chassables de quelques oiseaux assez rares tels que le chevalier tournepierre, les gravelots, et certaines espèces de bécassines ou de bécasseaux entreront en vigueur la prochaine saison de chasse.

Création du parc national de la Guadeloupe.

702. — 17 novembre 1980. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les membres du comité fédéral de la chasse en Guadeloupe, les onze présidents des sociétés de chasse et les 2 500 porteurs de permis de chasser ont donné un avis défavorable en ce qui concerne les limites proposées pour le parc national, tout en restant par contre favorables à la création de ce parc dans les limites de la réserve des Deux Mamelles, soit 7 000 hectares, et, au cas où il ne serait pas tenu compte de cette suggestion, que, comme dans le parc des Cévennes, la chasse y soit autorisée. Il lui demande que ces considérations soient prises en compte pour maintenir un équilibre favorable à la protection du gibier.

Réponse. — Conformément à la procédure instituée par le règlement d'administration publique du 31 octobre 1961 pour l'application de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, le préfet de la Guadeloupe a été autorisé à organiser, dans le cadre des études préliminaires à la création d'un parc national de la Guadeloupe, la consultation, sur le principe de cette création, des conseils municipaux des communes dont le territoire pourrait être inclus dans le parc ou la zone périphérique, du conseil général et des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie du département. Dans ce cadre, certaines organisations particulièrement intéressées et représentatives des chasseurs de la Guadeloupe ont tenu à formuler les observations dont fait part l'honorable parlementaire. Cette phase préliminaire doit se poursuivre par la consultation du conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux. Elle s'achèvera par la présentation du projet de parc national au Premier ministre qui statuera sur l'opportunité de poursuivre la procédure. Si le projet est pris en considération, le préfet sera autorisé à soumettre le projet de parc national, éventuellement remanié, à une enquête publique à la suite de laquelle sera élaboré le décret pris en Conseil d'Etat instituant le parc national. Au cours de cette longue procédure, les avis émis par les chasseurs seront examinés par le Gouvernement qui cherchera à définir une position de synthèse tenant compte de tous les points de vue légitimement exprimés.

Agglomérations : protection contre la pollution.

748. — 18 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accélérer dans les agglomérations, pour les régions industrielles importantes qui ne sont pas encore protégées de façon spécifique, la mise en place de zones de protection spéciale ou d'alerte, lesquelles constituent une bonne méthode de gestion de l'air, dans la mesure où elles permettent d'utiliser de la façon la plus rationnelle dans l'espace et dans le temps les diverses qualités de combustibles.

Réponse. — Différents textes législatifs ou réglementaires ont été élaborés pour lutter contre la pollution atmosphérique due aux

installations fixes de combustion. Les textes les plus importants sont les suivants : l'arrêté du 20 juin 1975 a fixé des limites générales de rejets de poussières ; ce même arrêté a prescrit des règles générales de calcul de la hauteur des cheminées dans le but d'assurer une bonne dispersion des gaz de combustion ; différents arrêtés ont fixé des limites de teneur en soufre des combustibles liquides commerciaux et ont réduit progressivement la limite de teneur en soufre de certains de ces combustibles ; c'est ainsi que la teneur en soufre du fuel-oil domestique a été abaissée à 0,3 p. 100 depuis le 1^{er} septembre de cette année ; cette teneur s'élevait encore à 0,7 p. 100 en 1973 ; l'arrêté du 5 juillet 1977 a prescrit des visites et des examens périodiques des installations de moyenne ou forte puissance ; la législation et la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement permet de prescrire toute disposition particulière individuelle complétant ou renforçant les dispositions générales rappelées ci-dessus ; enfin, le décret du 13 mai 1974 portant application notamment de la loi du 2 août 1961 offre la possibilité de créer des zones de protection spéciale et des dispositions d'alerte. La création d'une zone de protection spéciale consiste à n'autoriser que l'usage de combustibles peu soufrés pendant l'ensemble ou une fraction importante (l'hiver généralement) de l'année. Elle est destinée à réduire les niveaux moyens de pollution pendant cette période. La création de dispositions d'alerte consiste à n'autoriser temporairement que l'usage de combustibles très peu soufrés, dans le but de prévenir l'apparition de niveaux momentanément élevés (ou pointes de pollution) liée à des conditions temporairement défavorables à la dispersion des polluants. L'ensemble de ces dispositions s'est révélé efficace puisque, entre 1971 et 1979, les niveaux moyens de pollution par le dioxyde de soufre et les poussières des agglomérations urbaines ou industrielles ont décliné respectivement de 37 et de 32 p. 100. Six zones de protection spéciale ont été créées à Paris, dans chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans l'agglomération de Lyon et dans celle de Lille. La ville dont les niveaux de pollution justifient sans conteste la création d'une zone de protection spéciale supplémentaire est celle de Marseille. Cette zone sera créée prochainement. La réduction importante rappelée ci-dessus de la teneur en soufre du fuel-oil domestique devrait permettre d'atteindre ou de confirmer dans toutes les autres villes ou agglomérations urbaines des niveaux moyens de pollution admissibles notamment au regard des prescriptions de la directive du 15 juillet 1980 du conseil des Communautés européennes relative aux valeurs limites et aux valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension. S'il n'en était pas ainsi, ou si une évolution défavorable liée à la modification des consommations énergétiques ou à des développements urbains ou industriels se dessinait dans certaines zones, il serait fait usage de la disposition législative ou réglementaire la plus appropriée au problème à résoudre. L'ensemble des crédits consacrés depuis 1974 par le ministère de l'environnement et du cadre de vie à la mesure de la pollution atmosphérique s'élève à 63 millions de francs. Ces crédits ont notamment permis de doter treize agglomérations ou villes de plus de 100 000 habitants de réseaux automatiques et centralisés de mesure de la pollution atmosphérique nécessaires à la mise en œuvre éventuelle de dispositions d'alerte. Des réseaux similaires sont en cours d'implantation dans plusieurs autres agglomérations ou villes ou sont prévus. Des dispositions d'alerte sont d'ores et déjà opérationnelles dans les deux agglomérations de Rouen et du Havre. En raison de la complexité et de la spécificité des phénomènes de pointes de pollution rencontrés dans les différents sites, un délai de l'ordre de trois à cinq ans est nécessaire entre le financement d'un réseau automatique et centralisé et la mise en vigueur de dispositions d'alerte. Dans ces conditions et compte tenu des actions déjà engagées, le nombre d'agglomérations qui, nécessitant une protection contre les pointes de pollution, seront effectivement protégées, croîtra dans des proportions très importantes au cours des quelques années à venir.

Organismes d'H. L. M. et B. A. S. : litige.

1046. — 29 novembre 1980. — **M. René Regnault** soumet à l'appréciation de **M. le Premier ministre** le problème suivant : certains moyens de financement pour la construction de locaux à usage locatif constituent par les formes mêmes dans lesquelles ils sont accordés une facilité de trésorerie pour les organismes H. L. M. car il n'est pas possible d'en faire bénéficier directement les locataires. Déjà, la loi du 3 septembre 1947 semble l'admettre en instituant au profit des organismes constructeurs une remise temporaire et limitée des intérêts échus de certains prêts. Il en est ainsi pour le différé d'amortissement. Mais la difficulté surgit lorsque les locataires sont des bureaux d'aide sociale (B. A. S.) qui entendent être les destinataires de cet avantage financier. Ceux-ci, en effet, sans avoir l'intention d'en faire bénéficier les véritables occupants des logements, calculent des loyers sur des bases fictives dès lors qu'ils se refusent à payer toute redevance pendant la période allant de la mise en service des logements jusqu'à la fin du différé.

Sans porter de jugement *a priori* en faveur de l'une ou l'autre des interprétations de cette situation, il résulte que l'organisme constructeur doit faire face à des difficultés de trésorerie insurmontables tandis que les B.A.S., percevant des loyers sans en reverser une part au titre des redevances à l'office H.L.M. constructeur, trouvent là une possibilité d'améliorer temporairement leur trésorerie. Le différé d'amortissement ne peut donc apparaître ni dans le calcul de la redevance, base de calcul des loyers puisque les locataires effectifs n'en bénéficient pas, ni dans la convention qui doit transférer uniquement un pouvoir de gestion au B.A.S. Il lui demande si la nature et les finalités du différé d'amortissement permettent une telle interprétation d'une convention passée entre l'office public H.L.M. et un B.A.S. communal. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Le différé d'amortissement est une facilité de trésorerie accordée aux organismes d'H.L.M. pour la construction des bâtiments. Il tient compte de la durée des travaux et doit rester acquis à l'organisme constructeur, un certain délai s'écoulant toujours entre l'attribution des prêts et les rentrées de loyer qui en permettent l'amortissement. Des directives actuellement en préparation en matière de foyers construits avec l'aide d'un prêt locatif aidé, confirmeront prochainement cette position en précisant que : « lorsque le propriétaire est un organisme d'H.L.M., il n'est tenu compte, au cours de la première année de location, ni du différé d'amortissement (qui doit être considéré comme une rémunération dudit organisme) ni de la remise d'intérêts dont pourrait encore bénéficier le propriétaire. Le montant de l'annuité à prendre en considération est alors celui de la première annuité de remboursement des prêts ».

Pollution du littoral basque : indemnisation.

1130. — 8 décembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation déplorable des plages du littoral basque à la suite de pollutions massives en provenance d'Espagne. Il apparaît, en effet, que sur la côte basque espagnole les décharges publiques se font directement dans la mer. Les courants côtiers entraînent ces immondices sur les plages françaises, ce qui oblige les municipalités de la côte basque française à réaliser d'énormes dépenses d'entretien et de nettoyage qui constituent une lourde charge pour leurs budgets municipaux. Il apparaît ainsi qu'il s'agit d'un problème d'intégrité du territoire national qui appelle l'action du Gouvernement tant au plan national qu'international. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse rapidement cette pollution massive de nos côtes et pour que les municipalités reçoivent les indemnisations correspondant aux dépenses qu'elles engagent à ce sujet.

Réponse. — Le Gouvernement français a, dès 1974, engagé avec les autorités espagnoles des négociations sur le problème des déchets en provenance d'Espagne qui parviennent chaque jour sur les côtes de l'Aquitaine. Ces conversations ont été pendant quelques années retardées par la mise en place de la nouvelle organisation touchant le pays basque espagnol. Cependant, les deux administrations compétentes dans les problèmes d'environnement se sont rencontrées au mois de septembre 1980 et les autorités espagnoles se sont montrées disposées à collaborer dans la recherche de solutions concrètes. Dans cette perspective, les deux délégations se sont entendues pour mettre en place un groupe d'experts qui se réunira au niveau local, au début de l'année 1981. Ce groupe sera chargé de procéder à une évaluation et à une identification des déchets originaires d'Espagne et de proposer des schémas d'action ou d'intervention comprenant le choix de moyens de traitement avec leurs effets attendus dans le temps. Ces éléments permettent d'espérer que les difficultés que connaissent les plages d'Aquitaine pourront être résolues et que les décisions concrètes pourront intervenir dans un bref délai.

Procédure de délimitation des zones de publicité : conditions d'application.

1248. — 12 décembre 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes devant fixer les conditions de la procédure de délimitation des zones de publicité.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1980, sous le numéro 80-924. Ce texte complète les dispositions de l'article 13 de la loi qui définit les phases successives de la procédure d'institution de zones de réglementation spéciale. Le décret

apporte un certain nombre de précisions concernant notamment la publicité des décisions relatives au déclenchement de la procédure, le choix des personnes associées avec voix consultative au groupe de travail, enfin, l'adaptation de la procédure au cas particulier des groupes intercommunaux.

Vente d'habitat : droit de préemption des communes.

1285. — 16 décembre 1980. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser les conditions d'exercice du droit de préemption pour les communes, ceci dans le cadre d'une zone d'intervention foncière (loi Galley) sur un habitat vendu par un propriétaire, une société ou un office d'H.L.M. Il lui demande, en particulier : 1° s'il est nécessaire, par exemple, que les communes ne puissent procéder à un relogement social qu'en justifiant d'un projet d'urbanisme ; 2° de quelles ressources financières disposent les communes pour effectuer l'achat d'une vente d'habitat.

Réponse. — Le droit de préemption institué au profit des communes dans le cadre des zones d'intervention foncière est destiné à permettre la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat et ne peut être exercé, selon l'article L. 211-3 du code de l'urbanisme, que pour la création d'espaces verts publics, la réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs, la restauration de bâtiments ou la rénovation de quartiers et la constitution de réserves foncières conformément à l'article L. 221-1 du même code. Il apparaît, à la lecture de ce texte, que le relogement social en tant que tel n'y figure pas. Il faut noter cependant que l'article 4 du projet de loi n° 444 portant simplification et unification de procédures d'urbanisme déposé devant le Sénat prévoit que le droit de préemption de la zone d'intervention foncière pourra être exercé en vue du relogement des habitants évincés du fait d'une opération publique d'aménagement. Pour ce qui concerne le financement des acquisitions par préemption dans les zones d'intervention foncière, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) consent des prêts à moyen ou à long terme pour réserves foncières (respectivement aux taux de 9 et 9,75 p. 100) dans les formes et conditions décrites par une circulaire du 30 octobre 1978. La charge d'intérêt des prêts à moyen terme peut être allégée pendant les trois premières années par le versement d'une subvention équivalente à 12 p. 100 du capital emprunté. Elle est accordée aux communes dotées d'un P.O.S. au moins rendu public ou d'un P.A.F. pris en considération par le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Financement de l'office national de la chasse.

1368. — 17 décembre 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'inquiétude des fédérations départementales des chasseurs qui, devant les difficultés financières de l'office national de la chasse, se voient transférer certaines des charges qui incombent jusqu'ici à l'O.N.C. Il est à craindre que cette situation s'aggrave encore dans un proche avenir. Or, l'office national de la chasse doit veiller non seulement à la sauvegarde et à l'entretien du gibier, mais également à la protection de toute la faune sauvage chère à l'ensemble de la nation. D'autre part, les gardes nationaux doivent s'occuper des problèmes de protection de la nature en plus des missions qui leur étaient confiées jusqu'à présent. Il lui demande, en conséquence, si, compte tenu des arguments développés ci-dessus, une partie ou la totalité de la part de l'Etat sur les redevances perçues en faveur de la chasse ne devrait pas être reversée à l'O.N.C.

Réponse. — Pour éviter une augmentation trop importante du prix du permis de chasser, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a demandé au conseil d'administration de l'office national de la chasse de veiller à pratiquer une gestion économe et rigoureuse, et le budget adopté par le conseil pour 1981 répond à cette préoccupation. Mais il est bien entendu que cette rigueur de gestion s'effectue sans transfert de charge vers les fédérations, et l'office continuera en particulier à assurer la rémunération des gardes qu'il a prise en charge depuis 1977. C'est également pour modérer l'évolution du prix du permis que le droit de timbre perçu par l'Etat n'a pas été augmenté en 1981.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Impôts : mariage et concubinage.

35267. — 26 septembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur les conséquences entraînées sur l'institution du mariage par l'application insuffisamment raisonnée de dispositions fiscales favorisant, à bon droit

au demeurant, les personnes seules ayant un enfant à leur charge. En effet, le nombre de parts ou de demi-parts étant plus élevé pour les concubins ayant un ou deux enfants à charge, ceci entraîne une distorsion intolérable du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques payé par les uns ou par les autres; il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer ce problème dans un sens plus favorable aux véritables familles.

Réponse. — Il existe un courant d'idées qui voudrait reconnaître aux couples vivant en concubinage l'ensemble des droits sociaux vis-à-vis de la collectivité dont peuvent bénéficier les couples mariés sans comporter les engagements réciproques que les conjoints contractent l'un vis-à-vis de l'autre par le mariage. Telle n'est pas l'orientation de l'action du Gouvernement, qui considère que le mariage constitue une expression fondamentale de la responsabilité des couples et, par là-même, un gage de stabilité de la famille et de bonheur pour ses membres. En droit civil, le concubinage, qui ne comporte aucun devoir, n'ouvre bien évidemment aucun droit. En droit social, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, le législateur a certes entendu ouvrir le plus largement possible la qualité d'ayant droit à la couverture du risque maladie: ainsi la personne qui, sans être mariée avec l'assuré, fait la preuve qu'elle est à sa charge effective et permanente se voit reconnaître la qualité d'ayant droit aux prestations d'assurance maladie. De même, le droit aux prestations familiales est ouvert à la personne qui assume la charge effective et permanente d'enfants, sans considération de liens de filiation et *a fortiori*, de sa situation matrimoniale (certaines prestations familiales restent toutefois naturellement réservées aux couples mariés tels les prêts aux jeunes ménages). Il s'agit là d'un souci de protection nécessaire des mères et de leurs enfants, quel que soit leur statut civil. Il en va différemment des droits à pension de réversion qui, manifestement, ne peuvent et ne doivent être reconnus qu'aux conjoints survivants de l'assuré. De même, récemment, lors de l'institution d'une assurance veuvage (par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980), le Gouvernement, suivi en cela par la majorité du Parlement, s'est opposé à un amendement visant à en étendre le bénéfice aux concubins de l'assuré. Quant aux réductions que la S. N. C. F. a récemment accordées aux couples, même lorsqu'ils ne sont pas mariés, il s'agit d'une tarification qui ressortit exclusivement à la politique commerciale de la Société nationale et non, bien sûr, d'une réduction légale compensée par une subvention de l'Etat. Il a d'ailleurs été demandé à la S. N. C. F. d'étudier à nouveau les modalités de ces réductions. En matière fiscale, compte tenu de la progressivité de l'impôt sur le revenu, la déclaration conjointe du couple marié, qui bénéficie alors de deux parts de quotient familial, se traduit très généralement — même si l'on tient compte des règles d'abattement fiscal rappelées par l'honorable parlementaire — par un impôt moindre que celui qui serait acquitté par deux concubins, lesquels sont tenus à effectuer deux déclarations séparées. Certes, notre législation sociale et fiscale est également marquée par le souci bien légitime d'aider particulièrement les parents isolés, qui doivent assurer seuls l'éducation de leurs enfants (allocation de parent isolé; allocation d'orphelin, majoration de quotient familial pour le contribuable isolé ayant charge d'enfants). Certains ont pu voir dans ces dispositions un moyen, pour des couples vivant en concubinage, de bénéficier d'avantages financiers auxquels ne peuvent accéder les couples mariés. Il s'agit d'une déformation de l'objectif de ces dispositions. Si certains effectuent de tels « calculs », cela ne peut être le fait que d'un petit nombre. Les Français sont en effet suffisamment conscients de l'importance de l'acte de responsabilité que constitue le mariage et sont assez attachés à l'institution familiale, pour ne pas voir dans la possibilité de tels détournements de notre législation une incitation publique au concubinage. Enfin, le contrôle effectif permanent de la situation de solitude des parents isolés ne pourrait que conduire à des pratiques inquisitoriales vis-à-vis de leur vie privée. De façon générale, le ministre délégué chargé de la famille et de la condition féminine considère que l'institution du mariage est le meilleur cadre pour l'épanouissement des enfants. Il ne souhaite pas que se développe un statut juridique et social propre au concubinage.

INDUSTRIE

Electricité et Gaz de France: facilités de paiement des factures.

297. — 28 octobre 1980. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés de plus en plus grandes auxquelles ont à faire face de très nombreuses familles en Lorraine, eu égard à la situation économique particulièrement difficile que traverse, à l'heure actuelle, cette région; aussi leur est-il souvent de plus en plus difficile d'assurer le bon règlement de leurs factures E. D. F. - G. D. F., alors que, dans le même temps, semble être encouragée vivement par campagnes de presse l'utilisation de l'énergie électrique et du gaz naturel comme moyen de chauffage. Dans la mesure où les services de recouvrement des

impôts ont, semble-t-il, reçu de leur ministère de tutelle l'autorisation d'accorder des facilités pour le règlement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'E. D. F. - G. D. F. puisse accorder, en cette période de crise, un certain nombre de facilités de paiement aux familles dont les ressources sont les plus modestes sur avis, par exemple, des bureaux d'aide sociale.

Réponse. — Les instructions données par la direction de la distribution d'Electricité de France aux services chargés de la gestion des abonnements prévoient d'examiner avec le plus grand soin les demandes des clients sollicitant des délais de paiement, en tenant compte de tous les éléments utiles, situation financière et habitudes de paiement du client, importance et ancienneté de la dette, notamment. En revanche, il ne peut être envisagé de mettre en place des dispositions systématiques à l'égard de telle ou telle catégorie d'abonnés; une telle mesure contreviendrait, en effet, au principe de l'égalité de traitement que les distributeurs d'électricité et de gaz sont tenus de respecter en vertu des textes qui régissent leurs activités. C'est par une aide directe aux personnes et non par le biais de mesures à l'initiative d'Electricité de France que les situations particulières peuvent être prises en considération. Il appartient donc aux systèmes d'aide sociale relevant notamment des collectivités locales et non pas à Electricité de France de résoudre les difficultés de la nature de celles qu'évoque l'honorable parlementaire.

Renouvellement de la capacité des cokeries lorraines.

442. — 4 novembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter le renouvellement de la capacité des cokeries lorraines à un niveau suffisant, ce qui supposerait des décisions rapides notamment pour le financement de ces investissements.

Réponse. — L'arrêt, prévu d'ici quelques années, de cokeries lorraines arrivant au terme normal de leur existence pose un problème de structure d'approvisionnement lié à l'évolution des capacités de cokéfaction lorraines. La sidérurgie s'est rapprochée des Houillères de Lorraine pour examiner en commun ce problème et définir les solutions les plus appropriées pour maintenir les capacités de cokéfaction lorraines au niveau jugé optimal. Les solutions mises à l'étude portent notamment sur l'extension ou la rénovation totale ou partielle de cokeries existantes, sans exclure l'éventualité de la construction d'une nouvelle cokerie. En tout état de cause, les pouvoirs publics veilleront à ce que la solution qui sera finalement retenue soit bien conforme à l'intérêt général.

Secteurs énergétiques: recherche-développement.

480. — 5 novembre 1980. — **M. François Duchanchet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la recherche-développement, notamment au niveau de la diversification des secteurs énergétiques, notamment hydrogène et charbon, que ce soit la combustion moderne, la gazéification ou encore la liquéfaction.

Réponse. — Il est certain que la sécurité et l'indépendance énergétique de la France suppose une diversification de nos ressources, de préférence dans les domaines où il n'y a pas, sur le plan mondial, de crainte de pénurie dans un proche avenir. Le charbon apparaît, en raison de l'importance de ses réserves, comme l'une de ces possibilités de diversification et c'est la raison pour laquelle il trouve sa place dans la politique énergétique définie par le Gouvernement. En ce qui concerne la combustion directe, un important programme de recherche et de développement sur les technologies d'emploi du charbon vient d'être lancé. Il vise à faciliter et étendre les usages traditionnels du charbon en « desserrant » les contraintes qui limitent son développement. Il s'agit notamment de réduire les surcoûts d'investissements et d'exploitation, de limiter les atteintes à l'environnement, d'élargir la gamme des charbons utilisables et de réduire les sujétions d'emploi du charbon. Il sera doté de crédits d'un montant total de 250 millions de francs sur cinq ans. Le centre d'études et de recherches des charbonnages joue un rôle important dans sa mise en œuvre. Les procédés permettant la gazéification du charbon, s'ils ont récemment atteint l'échelle semi-industrielle, ne permettent d'obtenir toutefois, à l'heure actuelle, qu'un gaz dont le pouvoir calorifique est environ trois fois plus faible que celui du gaz naturel et dont les usages se trouvent, de ce fait, limités à de grandes unités, sans possibilité de transport à distance. La production, à partir du charbon, d'un gaz substituable au gaz naturel et susceptible d'être distribué dans le réseau national n'est donc pas encore techniquement prouvée à l'échelle industrielle et se trouve, aux conditions françaises, encore assez éloignée de la rentabilité économique; elle ne saurait donc être envisagée en France avant plusieurs années. Les études ne s'en

poursuivent pas moins, mais la décision de réaliser d'éventuels projets dépend largement de facteurs non encore déterminés, tels que partenaires concernés, conditions d'utilisation du gaz, affinement des études économiques. En ce qui concerne la liquéfaction, la seule unité au monde fonctionnant aujourd'hui à l'échelle industrielle est située en Afrique du Sud, sur technologie traditionnelle. Elle ne se justifie pas sur le plan strictement économique, mais par la nécessité dans laquelle s'est trouvé ce pays d'acquiescer une indépendance pétrolière pour des raisons politiques. Les développements modernes de la liquéfaction n'ont pas dépassé le stade du gros pilote. Les performances techniques sont donc encore insuffisamment démontrées ; au plan des coûts, la rentabilité par rapport au pétrole n'est pas encore acquise, même dans les zones à très bas coût de charbon, comme certaines régions des Etats-Unis. Dans le cas français, l'intérêt de liquéfaction paraît donc plus lointain encore ; on peut, d'ailleurs, observer que les efforts faits pour réduire la consommation de pétrole dans les secteurs où il n'est pas indispensable (production d'électricité, chauffage industriel) permettront de limiter progressivement son usage aux secteurs où il est le mieux valorisé (carburants, synthèse chimique), qui ne représentent qu'un tiers environ de sa consommation totale actuelle. Le charbon doit par ailleurs jouer un rôle important dans le programme de carburants de substitution récemment défini et engagé par le Gouvernement. La voie méthanol avec alcools supérieurs paraît ainsi une manière judicieuse de transformer le charbon en carburants liquides.

Surgénérateurs : successeurs de « Super-Phénix ».

494. — 5 novembre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur les perspectives énergétiques dans lequel celui-ci suggère qu'en matière de surgénérateurs une préparation des suites à donner au prototype industriel « Super-Phénix » puisse être programmée en tenant compte notamment des possibilités de recyclage du combustible et de l'extraction du plutonium.

Réponse. — La centrale de « Super-Phénix » comprend une chaudière nucléaire qui met en œuvre un réacteur surgénérateur refroidi au sodium. Ce réacteur alimente un groupe turbo-alternateur qui délivre une puissance électrique de 1 200 MW. Cette centrale a été engagée en 1977 ; elle sera couplée au réseau à la fin de l'année 1983 au plus tôt. Il s'agit de la première centrale de la filière des surgénérateurs dont la puissance arrive au niveau de celle des centrales de la filière à eau pressurisée qui sont actuellement en cours de construction. Pour parvenir à ce stade, il a fallu mener à bien un ensemble très complet d'études théoriques et d'essais technologiques qui ont été lancés il y a plus de vingt ans. Cet effort très important a permis de résoudre notamment les problèmes de fabrication, d'utilisation et de retraitement du combustible, ainsi que tous les problèmes liés à l'utilisation du sodium. Deux grandes réalisations ont précédé « Super-Phénix » : Rapsodie : réacteur d'essai, implanté à Cadarache, dont la construction a commencé en 1962 et qui a divergé en 1967 ; Phénix : réacteur associé à un groupe électrogène de 250 MW, implanté à Marcoule, dont la construction a commencé en 1966 et qui a été couplé au réseau en 1973. Ces deux installations ont eu jusqu'à maintenant un fonctionnement très satisfaisant. Elles ont permis d'acquiescer une expérience considérable et d'affirmer la validité du procédé par la maîtrise de tous ses composants, combustible compris. « Super-Phénix », pour sa part, est en train de prouver la validité du procédé appliqué à la taille industrielle actuellement requise. Le lancement de la filière des surgénérateurs est du plus grand intérêt ; ces réacteurs utilisent le plutonium, qui est un sous-produit des réacteurs à eau pressurisée et qu'il n'est pas économiquement et énergétiquement intéressant de recycler dans ces mêmes réacteurs ; ils permettent ainsi d'utiliser environ soixante fois mieux l'uranium. Il s'agit actuellement de passer à l'industrialisation du procédé et d'étudier le taux optimal de pénétration des réacteurs surgénérateurs dans le parc des réacteurs à eau pressurisée, eu égard notamment à la gestion des combustibles et au coût du kWh produit. L'industrialisation doit porter aussi bien sur les centrales elles-mêmes que sur les installations associées, notamment les installations de fabrication et de retraitement du combustible. Des études sont en cours sur la réalisation d'une pré-série d'un ensemble comprenant plusieurs tranches de 1 500 MW environ et des unités de fabrication et de retraitement du combustible, à construire sur un même site. Ces études doivent permettre de définir un projet de centrales qui produiront de l'électricité à un coût moins élevé que celui de l'électricité que va produire « Super-Phénix » et sensiblement voisin de celui de l'électricité produite par les centrales de la filière à eau pressurisée. Les résultats de ces études, venant s'ajouter à l'expérience qui sera

acquise lors de la construction, puis du démarrage de « Super-Phénix », permettront de prendre en toute connaissance de cause la décision d'engager progressivement un tel ensemble dans quatre ans environ.

Centrales minières : maintien des capacités de production électrique.

508. — 5 novembre 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les capacités de production électrique des centrales minières soient maintenues.

Réponse. — La consommation française de charbon, qui n'avait, de 1964 à 1975, cessé de décroître, passant de près de 75 à 42 millions de tonnes par an, a de nouveau progressé depuis lors pour atteindre 53 millions de tonnes en 1979. Ce renversement de tendance est dû essentiellement à un recours accru au charbon pour la production d'énergie électrique, la consommation annuelle de charbon d'E.D.F. étant passée de 5 millions de tonnes en 1973 à 18 millions de tonnes actuellement. Cette progression très importante est due à une politique active de conversion au charbon du parc de centrales thermiques classiques d'E.D.F. C'est ainsi que la totalité des centrales conçues pour consommer du charbon, et qui avaient été converties au fuel lorsque le prix de celui-ci était inférieur au prix du charbon, ont été transformées ou sont en cours de transformation pour revenir au charbon. E.D.F. a même décidé d'entreprendre la transformation plus difficile à réaliser et plus coûteuse de centrales conçues pour fonctionner uniquement au fuel : tel est le cas de la centrale de 600 MW de Cordemais 1, dont la conversion vient d'être décidée. Indépendamment de la poursuite du programme de conversion au charbon des centrales d'E.D.F., qui représente d'ores et déjà un accroissement des capacités de production d'électricité à partir du charbon d'environ 3 300 MW, chacune des prochaines années verra la mise en service d'un nouveau groupe de 600 MW fonctionnant au charbon : Carling 6 en 1981, Le Havre 4 en 1982, Cordemais 4 en 1983, Provence 5 en 1984 et Cordemais 5 en 1985, dont la construction a été récemment décidée. La puissance cumulée de ces groupes, parmi lesquels les deux groupes minières de Carling 6 et de Provence 5, est très nettement supérieure à la puissance totale des petits groupes minières anciens ayant d'ores et déjà dépassé ou approchant leur durée normale d'existence et dont le déclassement est prévu au cours de la même période en raison de leur vétusté. En ce qui concerne le seul parc des centrales minières, la mise en service des deux groupes précités assurera pratiquement le maintien de sa capacité globale de production d'énergie électrique.

Sécurité nucléaire : établissement de normes européennes.

728. — 18 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à l'établissement de normes européennes en matière de sûreté nucléaire.

Réponse. — Il convient de rappeler que, dans le cadre des communautés européennes, existent des dispositions visant à assurer une collaboration et une harmonisation entre pays membres pour l'élaboration de textes relatifs à la sûreté nucléaire. La résolution du conseil des communautés européennes du 22 juillet 1975, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire, en son point 6, « demande aux Etats membres de communiquer à la commission tout projet de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions de portée équivalente en matière de sécurité d'installations nucléaires afin de permettre de procéder, au niveau communautaire et à l'initiative de la commission, aux consultations appropriées ». Par ailleurs, la commission a mis en place divers groupes de travail. En particulier pour la sûreté des réacteurs à eau légère, un groupe de travail « méthodologie, critères, codes et normes » a pour mission de « dresser l'inventaire des critères, directives, codes et normes actuellement utilisés ou en cours de développement ; identifier ceux qui sont appliqués au-delà des frontières ; effectuer des études comparatives, dans un ordre de priorité déterminé, dans ces critères, directives, codes et normes en ce qui concerne leur contenu, leur application et leur interprétation actuelle, ainsi que leurs possibilités d'application dans d'autres pays, en tenant compte du champ d'application des évaluations de la sécurité technique ; comparer les pratiques actuelles dans la définition des objectifs et de la portée des évaluations de sécurité technique, comparer les avantages des diverses méthodes d'analyse des structures et systèmes ayant une importance vitale du point de vue du déclenchement de conditions accidentelles et de la limitation des conséquences d'accidents sur le site et en dehors du site ; promouvoir l'échange d'informations et de vues sur le développement de critères, codes et normes au niveau national et international ». Un groupe de travail « sûreté » du comité de coordination pour les réacteurs à neutrons rapides a pour mission de « contribuer à améliorer les échanges de connaissances

en matière de sécurité des réacteurs rapides, afin de favoriser une meilleure coordination des programmes en ayant présent à l'esprit l'intérêt de préparer l'harmonisation des critères de sécurité dans la communauté, harmonisation qui devra être mise en œuvre ultérieurement selon des procédures appropriées ». Les travaux engagés dans le cadre décrit ci-dessus apparaissent d'un grand intérêt et méritent d'être poursuivis. Il importe en effet que, dans l'exercice de ses responsabilités propres et définition des dispositions législatives et réglementaires en matière de sûreté des installations nucléaires, chaque pays membre puisse tenir le plus grand compte de l'expérience et des préoccupations de ses partenaires. Cependant, compte tenu des disparités existant entre les pays membres en ce qui concerne l'expérience acquise dans le domaine nucléaire, les programmes de réalisation engagés ainsi que les dispositions légales et réglementaires existantes, cette collaboration ne paraît pas de nature à permettre, au moins à court terme, l'élaboration de normes européennes en matière de sûreté nucléaire. Il convient enfin de souligner que les communautés européennes ne constituent que l'un des cadres d'une telle collaboration. Les accords bilatéraux qui existent entre les autorités de sûreté françaises et celles d'autres pays (Espagne, Italie, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni) pour ce qui concerne les pays membres des communautés) présentent une efficacité et un intérêt tout particuliers. A titre d'illustration, on peut noter que les études menées dans le cadre de l'accord bilatéral précité avec les autorités de sûreté de la République fédérale d'Allemagne ont permis de conclure que, malgré des conceptions et des références réglementaires différentes, les réacteurs à eau pressurisée construits dans les deux pays sont équivalents en matière de sûreté nucléaire.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 867, posée le 21 novembre 1967 par **M. Pierre Noé**.

C.E.E. : accord face aux pays producteurs de matières premières.

933. — 25 novembre 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisagerait de donner à la recommandation formulée dans un avis adopté par le conseil économique et social portant sur les perspectives énergétiques, dans lequel celui-ci suggère en ce qui concerne la Communauté économique européenne d'obtenir un accord précis, engageant les participants et renforçant leur autonomie en même temps que leur cohésion face aux pays producteurs de matières premières assurant ainsi l'influence de la Communauté au sein des ensembles économiques consommateurs.

Réponse. — L'avis du Conseil économique et social auquel l'honorable parlementaire fait allusion stipule que « en ce qui concerne la C.E.E., il est urgent et impératif d'obtenir un accord précis qui engage les participants et renforce leur autonomie en même temps que leur cohésion, assurant ainsi l'influence de la Communauté au sein des ensembles économiques consommateurs ». C'est bien dans cet esprit que, alors que la France assurait la présidence des communautés au cours du premier semestre 1979, le Conseil européen, en juin 1979, a affirmé sa volonté politique en posant le principe d'un plafonnement des importations de pétrole, pour la période 1980-1985, à un niveau inférieur ou égal à celui de 1978. C'est ainsi également que les instances européennes ont joué un rôle décisif dans la préparation des décisions des pays industrialisés tant à Tokyo en juin 1979 qu'à Venise en juin 1980. Le sommet de Tokyo faisant explicitement référence à l'engagement communautaire a précisé pour les sept pays industrialisés leur objectif 1985 d'importation. A Venise, les pays industrialisés ont réaffirmé la nécessité de rompre le lien entre croissance économique et consommation de pétrole et se sont fixé une stratégie globale pour les dix ans à venir visant à ramener à 0,6 le rapport entre l'accroissement de la consommation d'énergie et la croissance économique et à réduire la dépendance pétrolière à 40 p. 100. Par ailleurs, les pays industrialisés ont mis l'accent sur la mise en œuvre du potentiel de développement des énergies autres que le pétrole, potentiel évalué à 15-20 MBJ à l'horizon 1990. Le Gouvernement français est très attaché à la mise en œuvre d'une politique coordonnée des pays industrialisés, et plus particulièrement des pays de la Communauté. C'est pourquoi, face aux difficultés d'approvisionnement pétrolier survenues au dernier trimestre 1980, il a souhaité que les pays de la Communauté adoptent une politique concertée de déstockage. Le conseil énergie du 27 novembre en a ratifié le principe ; les modalités d'application devraient être adoptées prochainement.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 1064 posée le 2 décembre 1980 par **M. Marcel Debarge**.

INTERIEUR

Présence d'éléments d'extrême-droite dans la police.

74. — 10 octobre 1980. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact, comme l'affirme le secrétaire général du syndicat autonome des policiers en civil, que le directeur du personnel de la police serait en possession du document prouvant que trente policiers en activité seraient des membres actifs d'une organisation d'extrême-droite. Elle lui demande, par ailleurs s'il est exact, comme l'affirme le secrétaire général du syndicat général de la police, que l'officier instructeur des C.R.S. qui, en 1977, avait appris un « chant fasciste » à ses élèves, était devenu depuis directeur de l'école des officiers de police de Nice et qu'il est toujours en fonction. Elle lui demande de faire toute la lumière sur ces deux déclarations. Sont-elles exactes ou ne le sont-elles pas ? Les Français veulent connaître la vérité.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a eu l'occasion à plusieurs reprises devant les Assemblées et devant l'opinion de faire justice des accusations auxquelles il est fait référence. Certains ont effectivement affirmé que sur une liste de 150 noms de membres actifs de la F.A.N.E. figuraient trente noms de policiers. Des investigations systématiques ont été menées à partir des listes trouvées au siège ou au domicile des responsables de ce mouvement, mais aussi d'un ensemble de 3400 noms découverts à l'occasion de perquisitions qui se sont déroulées dans les milieux d'extrême-droite à la suite de l'attentat de la rue Copernic. Sur ces 3400 noms, vingt et un étaient ceux de fonctionnaires de police. Parmi ces vingt et un, trois étaient des fonctionnaires en mission. Quinze n'avaient jamais appartenu à un mouvement d'extrême-droite. Trois reconnaissaient appartenir à de tels mouvements qui, du reste, n'étaient pas la F.A.N.E. L'enquête a montré que rien dans le comportement de ces trois fonctionnaires ne s'était révélé incompatible avec l'exercice normal de leurs fonctions de policiers. Ils n'étaient donc pas au regard de notre droit susceptibles de sanction. Pour ce qui est du chant auquel il a été fait allusion et dont le « caractère » peut être discuté, il a été chanté une ou deux fois en 1977 par un groupe d'élèves d'une école au retour d'une séance sportive. Le directeur de l'école supérieure des officiers de paix de Nice n'en a pas été l'initiateur. Il l'a au contraire interdit. Il convient de noter que le ministre de l'intérieur a porté plainte en diffamation contre deux fonctionnaires de police qui, par leurs propos dans cette affaire, ont porté préjudice à l'honorabilité de la Police nationale.

Commission de sécurité : paiement des vacances dues aux membres non fonctionnaires.

413. — 30 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lourde charge que représente pour les budgets communaux le paiement des vacances dues aux membres non fonctionnaires des commissions de sécurité. Il lui rappelle qu'en vertu d'instructions ministérielles ces dépenses doivent être supportées par les municipalités aux budgets souvent très modestes. Il souligne la carence des textes en vigueur qui n'autorisent pas les collectivités concernées à solliciter auprès des exploitants le remboursement des sommes versées. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre des dispositions tendant à modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Réponse. — Les circulaires n° 24 du 31 janvier 1955 et n° 71-267 du 12 mai 1971, prévoient que les dépenses résultant du fonctionnement des commissions de sécurité sont à la charge des différentes collectivités locales au profit desquelles elles exercent leurs activités. Ces instructions procèdent des principes posés par l'article L. 131-2 - 6° du code des communes, aux termes duquel le maire détient des pouvoirs généraux de police en matière de prévention et de lutte contre l'incendie dans sa commune, et, plus précisément, par l'article R. 123-27 du code de la construction et de l'habitation qui le charge d'assurer par les moyens de contrôle convenables, la sécurité dans les établissements recevant du public. Par contre, les collectivités ne sont liées par aucun texte en ce qui concerne la consistance des vacances et peuvent librement déterminer, en accord avec les intéressés, le régime indemnitaire à adopter compte tenu des règles applicables en la matière. La participation des membres non fonctionnaires aux commissions de sécurité ne doit d'ailleurs pas entraîner automatiquement rémunération ; tel est le cas par exemple des représentants des organismes professionnels, exploitants ou employés d'établissements recevant du public. Quant aux architectes et techniciens privés, nommés membres délibérants des commissions de sécurité, lorsque l'administration ne dispose pas de fonctionnaires spécialisés, ils sont rémunérés en fonction de la nature et de l'importance des missions qui leur sont confiées, qui peuvent aller de l'étude complète d'un projet, au simple avis en commission sur un point particulier. Ainsi, compte tenu de la diversité des situations concernant le fonction-

nement des commissions de sécurité — participation ou non de membres non fonctionnaires, nature et importance des tâches qui leur sont confiées — il ne paraît pas possible, sans entraîner des inégalités inadmissibles, d'imposer aux exploitants le remboursement des indemnités versées.

Correspondance adressée à domicile : publicité pour les enfants.

592. — 6 novembre 1980. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des offres de marchandises et documents proposés par correspondance adressée à domicile. Outre que ces envois ne suivent pas toujours les réglementations existantes en la matière, il est particulièrement scandaleux de voir même les tout petits enfants qui sont recherchés par une publicité notoirement inadaptée à leurs besoins ou à leur niveau de compréhension. Il lui demande en particulier où et comment les organismes commerciaux se procurent les nom et adresse d'enfants à peine scolarisés et de quelles complications ils bénéficient pour faire parvenir leur message au sein des familles.

Réponse. — La manière dont certaines entreprises obtiennent les noms et adresses de personnes majeures ou mineures n'est passible de sanctions pénales en vertu des textes en vigueur que dans les conditions suivantes : lors qu'il y a utilisation abusive de fichiers automatisés d'informations nominatives, auquel cas peuvent s'appliquer les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ; lorsqu'il y a atteinte à la vie privée des particuliers, et, s'agissant de mineurs, de leurs parents, dont les adresses et identités ont été divulguées sans leur consentement, sur la base de l'article 9 du code civil et sur la base de l'article 1382 du même code. Dans cette hypothèse, les plaignants peuvent obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi ; enfin, lorsque l'envoi à domicile de publicités présente un caractère violent ou licencieux tombant sous le coup des dispositions des articles R. 38-10 du code pénal et de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, relative à la protection des mineurs.

Situation de certains personnels de préfecture.

1021. — 27 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à l'égard de la situation des agents départementaux en fonctions dans les services relevant des missions de souveraineté de l'Etat « en vue de dégager les différentes possibilités de solutions qui mériteraient d'être envisagées », ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite n° 33168 du 4 mars 1980 (*Journal officiel* du 30 mai 1980, Débats parlementaires, Sénat).

Réponse. — Le Premier ministre a confirmé que le Gouvernement est décidé à régler de façon progressive le problème des personnels départementaux qui accomplissent des tâches entrant dans le cadre des attributions de souveraineté de l'Etat. L'étude technique est entreprise dès maintenant et des propositions seront faites à l'occasion de la préparation du budget de 1982.

Salariés ayant un mandat électif : paiement du temps d'absence.

1077. — 3 décembre 1980. — **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 121-24 du code des communes qui prévoit que les salariés ayant des mandats électifs peuvent obtenir de leurs employeurs des autorisations d'absence pour remplir ces mandats. L'article précise que le temps passé ainsi par les intéressés hors de leur travail, ne leur est pas payé mais que ce temps peut être remplacé. En conséquence, il lui demande si le choix entre ne pas être payé ou remplacé est laissé à la direction de l'employeur ou de l'employé.

Réponse. — L'article L. 121-24 du code des communes dispose : « Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé... » Il résulte clairement du texte que, pour le salarié, il n'existe pas un droit à obtenir le remplacement des heures qu'il a consacrées à l'exercice de son mandat électif. C'est seulement une faculté qui lui est offerte. De même qu'il peut y renoncer de son plein gré, de même l'employeur n'est pas tenu d'accepter les propositions du salarié pour ce remplacement. Le problème doit donc être réglé par accord entre le salarié et l'employeur. Au demeurant, tout conflit né à l'occasion de l'application des dispositions de l'article précité peut être porté devant les juridictions prud'homales.

Election présidentielle : manque éventuel de panneaux d'affichage.

1324. — 16 décembre 1980. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux maires s'inquiètent du nombre de candidatures éventuelles à l'occasion des prochaines élections présidentielles. L'importance du nombre de ces candidatures va obliger les mairies à acheter des panneaux d'affichage supplémentaires. C'est pourquoi elle lui demande si le ministère de l'intérieur pourrait envisager, à titre exceptionnel, l'attribution d'une subvention particulière aux communes pour l'achat de nouveaux panneaux d'affichage.

Réponse. — En application de l'article L. 70 du code électoral, les communes reçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais d'assemblée électorale. C'est sur les sommes qui leur sont attribuées à ce titre que les communes peuvent financer l'éventuelle confection de panneaux électoraux destinés à remplacer des panneaux trop vétustes ou à augmenter le parc de panneaux dont elles disposent. Cette subvention doit être sensiblement augmentée en 1981 par rapport aux taux fixés pour les précédentes consultations générales.

Recrutement des membres des tribunaux administratifs : application de la loi.

1506. — 2 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des décrets relatifs à la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980, relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs prévoit que les conditions d'application de la loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce texte a été publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1980 où il s'intitule décret n° 80-1023 du 18 décembre 1980 relatif à l'application de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs.

JÉUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Classement des terrains de camping : application des normes.

33705. — 9 avril 1980. — **M. Guy Robert** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les inconvénients qui résultent, en particulier pour les terrains de camping classés deux étoiles, des nouvelles normes de classement qui rendent obligatoire pour eux d'installer, si ce n'est fait, un clôture en bordure de rivière. Cette obligation, certes, peut être comprise dans un louable souci de protéger les campeurs et leurs enfants, mais une telle obligation nuit forcément à l'attrait que constitue une rivière et les possibilités de pêche, en particulier, qui sont offertes aux campeurs se trouvent tout à fait limitées. Il lui demande s'il serait possible de donner aux commissions départementales de classement toutes instructions utiles pour que les dispositions précitées soient interprétées avec bienveillance, en tenant compte, en particulier pour des campings municipaux, de l'avis formulé par les municipalités.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention sur les inconvénients que présente l'existence d'une clôture pour un terrain de camping situé en bordure de rivière. Ces inconvénients semblent être de deux ordres pour les estivants : limitation des possibilités de pêche ; diminution de l'attrait qu'offre une rivière. Cette clôture, qui doit être effective, est rendue obligatoire par la réglementation et vise à assurer la sécurité des campeurs. En cas de défaut de clôture, c'est-à-dire de non-conformité aux normes, s'il y a vols, incidents graves, accidents provoqués par des tiers, qui ne sont ni les campeurs, ni le gestionnaire ou des membres de sa famille ou des employés, la responsabilité du gestionnaire n'est pas couverte par les assurances, puisqu'il ne peut y avoir constat d'effraction ou d'intrusion. De plus, il est probable que la responsabilité de l'Etat se trouvera engagée, dans la mesure où le défaut de clôture aura été autorisé par dérogation à la réglementation. Si l'on peut toujours prévoir ce type de problèmes dans les terrains de camping, on peut imaginer qu'en bordure de rivière les problèmes se posent en termes différents et concernent les risques d'accidents qu'encourent les campeurs ou leurs enfants si aucune clôture n'empêche l'accès à une berge qui est souvent mal stabilisée ou pentue. En cas d'accident sur la berge, il convient de souligner que la clôture n'a qu'un rôle préventif et que son existence ne fait qu'atténuer la responsabilité du propriétaire de la berge, privé ou public. En effet, cette responsabilité est de toute façon engagée et aucunement liée à l'existence ou au défaut de clôture, puisque le propriétaire de la berge est propriétaire de la moitié du lit de la rivière, ou du lit dans son entier quand la rivière fait partie du domaine public fluvial. De toute façon, et dans les deux cas de figure, le rôle préventif doit rester l'objectif prioritaire. Des dérogations ne pourraient être envisagées que dans la

mesure où des solutions de rechange aussi efficaces pourraient être trouvées. Ainsi, on peut suggérer le recul de la limite du camping-caravaning, la création d'une clôture végétale, où serait aménagée une ouverture, sous forme de porte appelée à être fermée, et ceci afin de permettre l'accès à la rive. Indépendamment des questions de sécurité, l'existence d'un terrain de camping en bord de rivière limite certainement les possibilités de pêche. La consultation systématique des fédérations départementales de pêche devra être envisagée et chaque situation devra être traitée individuellement.

Mesures incitatives à la création d'entreprises : bénéficiaires.

1398. — 19 décembre 1980. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que la politique économique et sociale du Gouvernement menée en faveur de l'emploi prévoit des dispositions incitatives à la création ou à l'extension d'entreprises. Or, il semblerait qu'aucune mesure ne soit prévue en faveur des créations ou extensions de structures dites de plein air, tels les campings, caravanings, camps résidentiels de loisirs, villages de vacances, hôtels, motels, etc. Il en résulterait pour cette catégorie d'entrepreneurs, si elle ne bénéficiait pas des mesures gouvernementales décidées, une impossibilité d'obtenir les avantages accordés en matière de bonifications de taux d'intérêts pour les emprunts correspondant aux investissements envisagés. Les intéressés se trouveraient donc placés dans une situation particulièrement inéquitable et le développement de l'emploi, dans ce secteur d'activité, risquerait d'être freiné. Aussi, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de faire admettre, également au bénéfice de ces avantages particuliers, les entrepreneurs de camping et d'hôtellerie de plein air.

Réponse. — Le Gouvernement a adopté en 1980 certaines dispositions incitatives à la création d'emplois ou à l'extension d'entreprises dans le cadre d'une politique globale menée en faveur de l'emploi. Il s'agit du financement des investissements créateurs d'emplois constitué de prêts bonifiés à long terme accordés par l'Etat aux entreprises. Ce financement spécifique pour l'année 1981 sera réservé en priorité aux P.M.E. et, en tout état de cause, ne concernera pas le secteur du camping et de l'hôtellerie de plein air. Cependant, des prêts sur les crédits du fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) peuvent être accordés pour le secteur camping aux promoteurs privés qui aménagent des terrains de camping ou de caravaning et pour le secteur hôtellerie aux programmes de créations, d'extensions et de modernisations d'hôtels classables en catégorie tourisme (une ou deux étoiles) après travaux, à la déduction fiscale de 10 p. 100 des investissements bénéficiant de l'amortissement dégressif et aux mesures prises récemment en faveur des petites et moyennes entreprises. Pour le camping, le montant du prêt peut atteindre 50 p. 100 du montant des investissements hors taxes, qu'il s'agisse de création ou de modernisation : leur taux est de 9,50 p. 100. Un taux préférentiel de 8,50 p. 100 peut être obtenu sous réserve que les investissements soient supérieurs à 600 000 francs et que plus de 75 p. 100 des emplacements soient réservés aux campeurs ou caravaniers de passage ou effectuant des séjours de vacances. Pour l'hôtellerie, en cas de créations, il faut construire, selon les cas, de dix à cinquante chambres au minimum et 200 lits pour les hôtels résidence. En cas d'extensions, la capacité de l'établissement doit être augmentée d'un tiers. Le montant du prêt est apprécié par le comité I bis du F.D.E.S. en fonction des caractéristiques de chaque projet. En tout état de cause, les prêts du F.D.E.S. sont donc plus avantageux que les prêts bonifiés accordés par l'Etat aux entreprises, puisque, pour ces derniers, le taux d'intérêt actuellement en vigueur est de 12,75 p. 100. En outre, pour le secteur de l'hôtellerie et des villages de vacances, une prime spéciale d'équipement hôtelier peut être accordée. Cette aide de l'Etat est destinée à favoriser l'implantation des entreprises hôtelières dans les départements, arrondissements dont l'équipement hôtelier est insuffisant et où se posent des problèmes d'emploi. Enfin, une prime à la modernisation de l'hôtellerie rurale de montagne a été instituée en faveur des petites entreprises hôtelières classées en catégorie une ou deux étoiles.

JUSTICE

Inéligibilité des conseillers prud'homaux : application de la loi.

296. — 28 octobre 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire appliquer la lettre et l'esprit de l'article L. 514-6 du code du travail, tel qu'il a été adopté au cours de l'examen de la loi portant modification des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code du travail, relatives au conseil des prud'hommes, lequel prévoit que l'acceptation par un conseiller prud'homal d'un mandat impératif, à quelque époque et sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs. Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la

validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable ainsi que son éligibilité. Si la preuve n'en est apportée qu'ultérieurement le fait entraîne sa déchéance dans des conditions prévues aux articles L. 514-12 et L. 514-13 du code du travail.

Réponse. — Le Gouvernement partage avec l'honorable parlementaire le souci de préserver l'indépendance de la magistrature prud'homale. Telle a d'ailleurs été la volonté du législateur qui a prévu que « l'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif constitue un manquement grave à ses devoirs », et a confié aux présidents des conseils de prud'hommes et aux procureurs de la République le soin de diligenter, dans ce cas, la procédure prévue à l'article L. 514-2 du code du travail. La chancellerie attache une grande importance au respect des dispositions de la loi prohibant le mandat impératif. Elle n'a, à ce jour, été saisie d'aucune procédure diligente de ce fait, à l'encontre d'un conseiller prud'homme.

Jurés d'assises : nouveau mode de désignation.

754. — 18 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que le nouveau mode de désignation des jurés d'assises semble provoquer beaucoup de défections. Il lui demande s'il tire quelques conséquences de cette situation.

Réponse. — Aux termes des dispositions de la loi du 28 juillet 1978, il est procédé, trente jours au moins avant l'ouverture des assises, au tirage au sort des noms de trente-cinq jurés titulaires qui forment la liste de session, liste qui peut être complétée, à l'ouverture de cette session, par des jurés suppléants — eux-mêmes tirés au sort — si, en raison d'absences ou de radiations effectuées par la cour, il reste moins de vingt-trois jurés titulaires. Un premier bilan d'application de cette loi au cours de l'année 1980 révèle que les personnes ainsi appelées à exercer les fonctions de jurés s'efforcent généralement d'accomplir ce devoir civique. Ainsi, dans seize cours d'appel, aucun juré suppléant n'a dû compléter le jury de session. Seuls trois parquets généraux indiquent que dans leur ressort, le nombre total des jurés titulaires et suppléants présents à l'ouverture des assises a été, dans certaines occasions, insuffisant. Les défections des jurés sont d'ailleurs généralement fondées sur des motifs très légitimes, tels la maladie ou l'incapacité intellectuelle signalée par des parents. En outre, les listes établies en application de la loi du 28 juillet 1978 révèlent, au regard des listes dressées selon le régime ancien, une répartition plus équilibrée des jurés selon leur origine professionnelle, une participation féminine accrue et un net rajeunissement de la moyenne d'âge.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Situation de personnes hospitalisées sous tutelle ayant souscrit une assurance volontaire.

30978. — 13 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de personnes hospitalisées sous tutelle ayant souscrit une assurance volontaire. En application des textes récents de la sécurité sociale distinguant l'hébergement « hôtelier » et les soins médicaux, certains malades ayant des revenus personnels peuvent rémunérer l'hébergement « hôtelier », d'autres ne peuvent hélas bénéficier d'aide financière au-delà d'un an et sont condamnés à l'abandon ou au retour à leur domicile mais ne peuvent alors poursuivre les soins médicaux. Il lui demande quelles solutions peuvent être apportées à cette inégalité devant les soins.

Hospitalisés sous tutelle.

95. — 14 octobre 1980. — Afin que ne soit pas de façon même indirecte compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question n° 30978 du 13 juillet 1979 concernant la situation des personnes hospitalisées sous tutelle ayant souscrit une assurance volontaire, question à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. En application des textes récents de la sécurité sociale distinguant l'hébergement « hôtelier » et les soins médicaux, certains malades ayant des revenus personnels peuvent rémunérer l'hébergement « hôtelier », d'autres ne peuvent hélas bénéficier de l'aide financière au-delà d'un an et sont condamnés à l'abandon ou au retour à leur domicile mais ne peuvent alors poursuivre les soins médicaux. Il lui demande quelles solutions peuvent être apportées à cette inégalité devant les soins.

Réponse. — Les personnes hospitalisées n'ont à supporter un prix de journée d'hébergement que dans les établissements hospitaliers de long séjour régis par les dispositions de la loi du 30 décembre 1970 complétées et modifiées par celles de la loi n° 78-11 du

4 janvier 1978. Dans la mesure où les intéressés, quelle que soit leur situation, sous tutelle ou non, assurés volontaires ou non, ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire face à leurs frais d'hébergement et où leurs débiteurs d'aliments ne peuvent ou ne sont pas tenus de leur venir en aide, ils peuvent demander à bénéficier de l'aide sociale. Les soins médicaux qui leur sont nécessaires sont assurés et les dépenses afférentes à ces soins sont prises en charge soit par l'assurance maladie s'ils sont assurés sociaux, soit au titre de l'aide médicale dans les autres cas. L'honorable parlementaire est invité à signaler au ministre de la santé et de la sécurité sociale les cas où des personnes n'auraient pu bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale. De telles situations feraient l'objet d'un examen particulièrement attentif par les services du ministère.

Enfants victimes de sévices familiaux.

31232. — 30 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard du dossier des enfants victimes de sévices familiaux.

Réponse. — Le problème des enfants victimes de sévices a fait l'objet de deux études principales. La recherche sur les enfants victimes de mauvais traitements » des professeurs et docteurs Strauss, Manciaux et Deschamps, publiée par le centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptée en 1975 et le « Rapport du groupe d'étude et de proposition sur l'enfance maltraitée » publié par la fondation Anne-Aymone-Giscard-d'Estaing pour l'enfance en 1979. A la suite de la première étude qui portait sur deux échantillons d'enfants maltraités observés en milieu hospitalier, la circulaire n° 23 du 9 mars 1978 a fait de ce problème une priorité du service social et a désigné un responsable départemental unique, destiné à centraliser les décisions d'intervention et chargé de suivre chaque affaire jusqu'à son terme. La même circulaire attirait l'attention des services sociaux sur certaines modalités d'intervention susceptibles de favoriser, dans certains cas, des situations de mauvais traitements, notamment dans le cas de remises d'enfants après placement à leur famille sans préparation ni précaution suffisantes. Le rapport de la fondation Anne-Aymone-Giscard-d'Estaing, qui a été l'occasion d'une très large concertation préalable entre les différents spécialistes de ce problème, confirme les analyses du précédent rapport sur les points principaux. Il met en évidence notamment que de nombreuses difficultés tiennent principalement au manque de liaison entre les intervenants sociaux, médicaux ou éducatifs les mieux informés des situations et les personnes les plus compétentes pour les traiter. Dans ce domaine, ce rapport confirme également les priorités dégagées par le rapport réalisé sur l'aide à l'enfance par MM. Bianco et Lamy à la demande du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Un ensemble de directives ministérielles de portée générale doit prochainement être diffusé pour mettre en application les recommandations de cette étude. D'autre part, une circulaire spécifique sur le problème des enfants victimes de sévices est en cours d'élaboration. Elle tiendra compte des propositions du rapport de la fondation Anne-Aymone-Giscard-d'Estaing, notamment en matière de dépistage, de suivi et d'évaluation des cas. Le dépistage et le signalement doivent perdre dans l'esprit du public et de certains professionnels son caractère répressif et devenir l'instrument indispensable d'une aide apportée à l'enfant et si possible à sa famille. Ils requièrent la participation de toutes les institutions médicales et sociales concernées, médecin de famille, hôpitaux, école maternelle, modes de garde de la petite enfance et doivent emprunter des canaux précis diversifiés et complémentaires. Les décisions prises doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation rigoureuse et régulière.

Guadeloupe : situation des handicapés adultes.

32139. — 4 décembre 1979. — **M. Georges Dagonia** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative aux handicapés adultes a été le premier texte social appliqué dans les D. O. M. comme en métropole. Elle permet aux handicapés adultes de percevoir une allocation. Cependant son application soulève deux problèmes : l'un relatif aux allocations familiales, l'autre relatif au fonctionnement de la commission départementale technique d'orientation et de reclassement professionnel. 1° Le décret du 17 avril 1972 reconnaît aux handicapés de la métropole le droit aux allocations familiales. C'est pourquoi la loi du 30 juin 1975 relative aux handicapés adultes n'a pas évoqué ce problème. Si bien qu'on aboutit au paradoxe suivant à la Guadeloupe : la caisse d'allocations familiales verse aux handicapés, comme le veut la loi, leur allocation, mais elle ne peut leur verser d'allocations familiales au motif que la loi n'a pas prévu de situation spécifique des D. O. M. 2° Une commission technique d'orientation et de reclassement (Cotorep) doit se prononcer au niveau départemental

pour apprécier la situation des handicapés adultes ayant entre 50 et 80 p. 100 d'incapacité. Actuellement, faute de moyens donnés à la Cotorep, 6 000 dossiers d'handicapés privés d'emploi sont bloqués à la Guadeloupe. Il souhaite que toutes les mesures nécessaires soient prises afin que la douloureuse situation des 6 000 handicapés adultes de la Guadeloupe privés d'emplois soit réglée au plus vite. La perception de cette allocation mensuelle de 1 150 francs permettrait de soulager les familles de ces 6 000 handicapés qui, depuis 1975, n'ont pu bénéficier d'aucun secours ou obtenir un emploi compte tenu du chômage endémique qui sévit outre-mer et du non-respect de l'obligation faite à toutes les entreprises de donner une priorité d'emploi aux handicapés adultes dans la proportion de 10 p. 100 de leur effectif.

Réponse. — La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du département de la Guadeloupe a été installée au mois de juin 1977. Les membres de cette instance ont depuis lors procédé à l'examen de plus de 6 000 dossiers dont près de 1 000 pendant le premier semestre 1980. Toutefois, en raison du nombre exceptionnellement élevé de dossiers qui lui ont été soumis dès sa mise en place, et compte tenu des délais qu'exige l'étude de chaque cas, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Guadeloupe n'a effectivement pu statuer, jusqu'à présent, sans retard sur toutes les demandes dont elle a été saisie. Des dispositions sont cependant intervenues à titre transitoire afin d'éviter toute interruption dans le versement des anciennes prestations avant que les droits des intéressés à l'allocation aux adultes handicapés instituée par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'aient fait l'objet d'une décision de la Cotorep. Des instructions ont également été données pour que la situation des personnes qui ne bénéficiaient pas des anciennes allocations soient examinées en priorité. Les mesures de simplification actuellement à l'étude des dispositions de la législation en faveur des personnes handicapées, qui visent en particulier à alléger sensiblement certaines des procédures en cours devant les Cotorep, devraient de toute manière permettre d'accroître notablement l'efficacité de ces commissions. Par ailleurs s'agissant en particulier de la Cotorep de la Guadeloupe, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que les moyens dont dispose cette instance ont été sensiblement renforcés, notamment en personnel, comme en témoigne l'importance de l'effectif du secrétariat qui comprend onze agents titulaires et deux vacataires. Si effectivement, l'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer prévue à l'article L. 720 du code de la sécurité sociale s'exerce uniquement en faveur de leurs ressortissants et de leur famille, il reste néanmoins que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés comme l'ensemble de la population peuvent bénéficier de l'action développée dans le cadre du fonds d'action sociale obligatoire visée à l'article L. 728 du code de la sécurité sociale.

Suppression des prestations de service de la « fonction hébergement » versées aux foyers de jeunes travailleurs.

32895. — 15 février 1980. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la suppression, depuis le 1^{er} janvier 1980, des prestations de service de la « fonction hébergement » versées par les caisses d'allocations familiales aux résidents des foyers de jeunes travailleurs âgés de moins de vingt ans, qu'ils soient affiliés au régime général ou au régime minier de la sécurité sociale. Cette aide, financée sur la dotation complémentaire du fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales, en vertu de l'arrêté du 22 octobre 1973, permettait de rendre les foyers plus accessibles aux jeunes de ressources modestes. Cette décision de suppression paraît donc tout à fait inopportune dans la conjoncture actuelle particulièrement difficile où les jeunes de moins de vingt ans éprouvent plus que jamais la nécessité d'être protégés et aidés. Or, ce type d'hébergement en foyer est celui qui répond le mieux à leur situation et à leurs besoins. Aussi, lui demande-t-il d'intervenir auprès de la caisse nationale pour que cette décision soit rapportée.

Réponse. — La prestation de service dite « de la fonction hébergement » qui était versée par les caisses d'allocations familiales pour les résidents des foyers de jeunes travailleurs âgés de moins de vingt ans et ressortissant du régime général des allocations familiales ou du régime minier a été créée en application d'un arrêté du 22 octobre 1973. Elle était financée sur la dotation complémentaire affectée par l'arrêté annuel de répartition des cotisations d'allocations familiales au fonds national d'action sanitaire et sociale de la C. N. A. F. pour l'attribution de prestation de service. L'utilisation de cette dotation est décidée souverainement par le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, l'article 3 de l'arrêté de répartition fixant seulement les domaines dans lesquels peuvent intervenir des prestations de service. Or, le

conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a estimé en 1979 que l'attribution de la prestation de service hébergement en foyer de jeunes travailleurs n'était plus justifiée du fait de l'extension de l'allocation de logement aux foyers de jeunes travailleurs. Cette mesure de substitution était prévue depuis la création de cette aide légale : c'est pourquoi la prestation de service hébergement, étant appelée à disparaître, n'a pas été revalorisée depuis 1975. D'une manière générale, la suppression de cette prestation pour tous les foyers de jeunes travailleurs ne sera pas effective avant le courant de l'année 1981. Dans chaque cas, elle ne prend effet qu'après dénonciation par la caisse d'allocations familiales de la convention conclue avec le foyer concerné. Ces conventions sont en général valables un an avec tacite reconduction et comportent un délai de préavis de trois mois avant la date d'expiration de la convention en cours. Dans les cas où le foyer ne peut bénéficier de l'allocation logement parce qu'il est conventionné dans le cadre du système de l'aide personnalisée au logement, cette dernière forme d'aide doit permettre de solvabiliser les jeunes qui en auraient besoin. Enfin, dans certaines hypothèses, le ministère de la santé et de la sécurité sociale accorde aux foyers qui en font la demande des aides de dépannage dont l'objet est de permettre à des jeunes en situation de chômage, de stage ou de travail insuffisamment rémunéré d'avoir accès de toute manière au logement en foyer lorsque ce type d'hébergement répond le mieux à leurs besoins et à leur situation économique. C'est ainsi que 5 millions de francs ont été attribués à cette fin en 1979. Pour permettre aux foyers de remplir leur mission en matière d'accueil, d'animation, d'orientation et d'insertion professionnelle, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a également mis en place dès 1974 une prestation de service dite de la « fonction socio-éducative ». Cette prestation est revalorisée chaque année et a été augmentée en 1980 de 8 p. 100. De plus, le ministère de la santé et de la sécurité sociale intervient directement sur trois plans pour favoriser les actions socio-éducatives : en finançant le matériel d'animation et d'accueil des foyers qui en font la demande ; en finançant les actions de formation dont peuvent bénéficier les jeunes travailleurs dans les régions ne bénéficiant pas d'un concours du fonds social européen (prise en charge d'une partie du coût de pension et de formation). 2,5 millions de francs ont été affectés en 1980 à ces interventions ; enfin, en finançant dans le cadre du fonds de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), à hauteur de 16 800 000 francs en 1980, 560 postes d'animateurs affectés dans les foyers de jeunes travailleurs.

Nourrices de crèche familiale : situation.

33238. — 7 mars 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances constatées au niveau strictement administratif de la législation concernant les nourrices de crèche familiale. Si du point de vue technique la démarcation est bien faite entre la commune employeur et la D.A.S.S. contrôleur, par contre les retombées administratives ont été semble-t-il mal appréhendées. Le non-renouvellement d'agrément par la D.A.S.S. amène la commune à ne plus confier d'enfant à la nourrice concernée, il s'agit donc, en droit, d'un licenciement pour lequel la commune ne peut utiliser d'arguments techniques suffisamment précis et pouvant faire l'objet d'un recours au tribunal administratif. D'une façon générale les nourrices qui étaient autrefois traitées en vacataires sont aujourd'hui couvertes par un statut mais tout en restant en fait jugées et appréciées comme si elles étaient des vacataires sans le secours du moindre organisme paritaire. Par ailleurs a été totalement oublié le cas pourtant tout à fait prévisible d'une nourrice en attente de maternité. Des parents ne désirant pas voir leur enfant changer plusieurs fois de nourrice refusant le placement proposé. En cas de non-placement pendant deux mois, la nourrice peut être rayée des contrôles. Ce qui veut dire que la commune est amenée à la licencier pour cause de maternité, solution difficilement admissible. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire parvenir les éléments nécessaires à une meilleure appréhension de ces questions, et lui demande également de revoir éventuellement les textes des décrets d'application.

Réponse. — Le problème du licenciement d'une assistante maternelle dont la direction départementale des affaires sanitaires et sociales n'a pas renouvelé ou a suspendu l'agrément, se pose dans un nombre de cas heureusement limité et quelle que soit la qualité, privée ou publique, de son employeur. Il se pose pour d'autres professions soumises, comme celle d'assistante maternelle, à autorisation de la puissance publique en raison des garanties qu'il convient d'assurer aux personnes bénéficiaires des activités ainsi réglementées. Néanmoins, dans le souci de favoriser la collaboration entre les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les grands organismes, publics ou privés, employeurs d'assistantes maternelles, le Gouvernement a, par le décret du 29 mars 1978 relatif à l'agrément et à la formation des assistantes maternelles, autorisé

le directeur départemental à faire procéder à l'enquête préalable à l'agrément ou à son renouvellement par les collectivités ou organismes concernés. Une convention doit cependant être passée entre eux et le département à cet effet. Il s'ensuit que, normalement, le non-renouvellement éventuel d'un agrément ne devrait pas apparaître comme le résultat de l'exercice discrétionnaire d'un pouvoir reconnu à l'administration, mais comme la sanction inévitable à laquelle l'employeur lui-même aurait normalement été conduit en cas d'insuffisance professionnelle manifeste. S'agissant du droit de recours de l'assistante maternelle, il est fait observer que l'article 5 du décret n° 78-474 précité précise que le retrait de l'agrément ne peut être prononcé qu'après que la personne intéressée a été en mesure de présenter ses observations. Par ailleurs, il n'est pas nié que la prise effective du congé pour raison de maternité entraîne une rupture dans la continuité de l'accueil de l'enfant. Il ne peut être envisagé pour autant de méconnaître le droit au congé maternité et donc de s'opposer à la demande d'une assistante maternelle qui souhaiterait ne plus garder temporairement d'enfants. En aucun cas, l'intéressée ne peut être licenciée pendant son congé de maternité.

Hébergement des handicapés : prise en charge des frais.

33308. — 13 mars 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les dépenses d'aide sociale afférentes aux frais d'hébergement des handicapés placés dans les établissements spécialisés soient prises en charge par l'Etat.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les frais d'hébergement des enfants handicapés, ayants droit d'assurés sociaux dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie. Ce n'est qu'en l'absence de toute couverture sociale des intéressés que ces frais sont supportés par l'aide sociale. Les dépenses occasionnées à ce titre aux collectivités demeurent cependant d'un faible montant puisqu'elles sont ainsi généralement remboursées par l'Etat à concurrence de 83 p. 100, correspondant à la moyenne de sa participation dans les dépenses d'aide sociale du groupe I. S'agissant de l'hébergement des handicapés adultes, il convient de distinguer les foyers, éventuellement agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, des maisons d'accueil spécialisées et des centres de rééducation professionnelle. Les ressortissants des maisons d'accueil spécialisées sont, aux termes du décret d'application de l'article 46 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, pris en charge intégralement par l'assurance maladie. Il en est de même pour la majorité des pensionnaires des centres de rééducation professionnelle et des discussions sont actuellement en cours avec la caisse nationale d'assurance maladie pour que la totalité des stagiaires puissent bénéficier de ce type de prise en charge. Les dépenses d'aide sociale couvrant les frais d'hébergement des handicapés, pour ce qui est des placements en foyer, sont quant à elles supportées par l'Etat sur la base de sa participation dans les dépenses d'aide sociale du groupe III, soit en moyenne à concurrence de 35 p. 100. Le projet de loi pour le développement des collectivités locales, qui a été adopté en première lecture par le Sénat en avril 1980, et dont l'Assemblée nationale est actuellement saisie, prévoit au chapitre III, de son titre II, un nouveau partage des compétences en matière d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales. En ce qui concerne les formes d'aide précitées, l'Etat assurera la charge intégrale des dépenses afférentes à l'aide sociale à l'enfance et aux centres de rééducation professionnelle tandis que les collectivités locales se verront confier la responsabilité du financement des dépenses afférentes aux établissements sociaux d'hébergement pour adultes (foyers) et aux établissements d'éducation spéciale, lorsqu'ils incombent à l'aide sociale.

Handicapés : détaxation des produits pétroliers.

33571. — 1^{er} avril 1980. — **M. Henri Caillavet** souligne à l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des handicapés ne pouvant se déplacer qu'en utilisant des véhicules individuels sont particulièrement pénalisés par l'élévation du coût de l'essence. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces handicapés (grands invalides de guerre, accidentés du travail, infirmes moteur) la détaxation des produits pétroliers, puisque les transports en commun sont manifestement inadaptés.

Handicapés : détaxation des produits pétroliers.

218. — 22 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, même de façon indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question n° 33571 du 1^{er} avril 1980 concernant la détaxation des produits pétroliers pour les handicapés à laquelle il n'a pas encore

reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il souligne à son attention que des handicapés ne pouvant se déplacer qu'en utilisant des véhicules individuels sont particulièrement pénalisés par l'élévation du coût de l'essence. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces handicapés (grands invalides de guerre, accidentés du travail, infirmes moteurs) la détaxation des produits pétroliers, puisque les transports en commun sont manifestement inadaptés.

Réponse. — Le Gouvernement ne souhaite pas multiplier les avantages annexes qui pourraient être consentis aux personnes handicapées. Son action a pour objet de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des intéressés, d'une part en leur assurant une certaine autonomie financière et, d'autre part, en favorisant l'adaptation des mentalités et de l'environnement aux contraintes particulières qu'ils sont susceptibles d'imposer. Ainsi, afin de faciliter le déplacement des personnes handicapées à mobilité réduite, un décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 pris en application de l'article 52 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 a prévu l'établissement dans un délai de trois ans de programmes d'aménagement des services et installations de transport collectif qui fixerait les mesures à mettre en œuvre pour améliorer l'accessibilité des services réguliers de transport public ou pour mettre à la disposition des personnes handicapées un système de transport répondant à leurs besoins. Un effort de réflexion est en outre poursuivi sur le problème des déplacements des personnes à mobilité réduite tant du point de vue technique que sous l'angle des responsabilités financières au sein du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées qui siège auprès du ministre des transports, essentiellement compétent en ce domaine. Compte tenu de ces orientations et eu égard aux difficultés matérielles évidentes que susciterait l'application d'une telle mesure, exigeant en particulier des mesures de contrôles discriminatoires, il n'est pas envisagé de faire bénéficier les personnes handicapées de la détaxation des produits pétroliers.

Cotorep : représentation des associations de handicapés.

34422. — 3 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure représentation des associations de personnes handicapées ou de parents d'enfants handicapés dans les commissions techniques d'orientation de reclassement professionnel (Cotorep), ce qui permettrait sans doute de faciliter la recherche de solutions adoptées tout particulièrement à chaque ministère soumis à ces questions.

Réponse. — Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont composées de représentants des administrations, organismes et associations directement concernés par les problèmes qui se posent aux handicapés et notamment aux handicapés adultes. Les spécialistes qu'elles réunissent ont une connaissance approfondie des possibilités ouvertes à cette catégorie de personnes. Il ne saurait être envisagé d'accroître le nombre des représentants des associations de personnes handicapées ou de parents d'enfants handicapés sans compromettre l'équilibre qui doit exister entre les différentes parties intéressées. Toutefois, l'attention des services concernés a été appelée à de nombreuses reprises sur la nécessité d'associer le plus étroitement possible les intéressés et leurs familles au travail des commissions et en particulier à l'examen de leur situation par l'équipe technique de la Cotorep.

Handicapés : publication du rapport au Parlement.

229. — 23 octobre 1980. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 61 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit un rapport quinquennal au Parlement. Il lui demande que, conformément à la loi, ce rapport soit publié incesamment.

Handicapés : dépôt du rapport quinquennal.

319. — 29 octobre 1980. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle sera publié le rapport quinquennal au Parlement tel que cela avait été prévu dans l'article 61 de la loi n° 75-530 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

Handicapés : dépôt du rapport quinquennal.

471. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau des assemblées du rapport quinquennal prévu à l'article 61 de la

loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Réponse. — L'article 61 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 prévoit que tous les cinq ans sera présenté au Parlement un rapport retraçant les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. L'élaboration d'un tel document représente un travail particulièrement lourd pour les différentes administrations concernées en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien au cours des prochains mois.

Etablissements spécialisés : rémunération des instituteurs.

426. — 31 octobre 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose aux établissements spécialisés pour enfants handicapés la mise en application de la circulaire n° 35 du ministère de la santé, en date du 30 juin 1980. En effet, afin de ne pas perturber le fonctionnement de ces établissements, les instituteurs spécialisés poursuivent leur enseignement pendant une partie des vacances scolaires. Jusqu'à la parution de la circulaire, ces travaux étaient rémunérés en « heures d'enseignement » ; or, les nouvelles dispositions demandent d'appliquer, pour ce travail supplémentaire d'enseignement spécialisé, le taux correspondant à celui des heures « d'étude surveillée ». Cette modification dans la rémunération risque d'impliquer une régression des activités pédagogiques et éducatives, préjudiciable à la réadaptation des pensionnaires de ces établissements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir à la situation antérieure afin d'assurer une continuité dans la qualité de l'enseignement spécialisé.

Instituteurs spécialisés : tarif des heures supplémentaires.

591. — 6 novembre 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème que pose l'application de sa circulaire n° 35 du 30 juin 1980 fixant le taux de rémunération des heures d'enseignement supplémentaires données, notamment pendant une partie des vacances scolaires, par les instituteurs spécialisés exerçant dans les établissements abritant des enfants ou adolescents handicapés ou en difficulté. Il lui demande si, compte tenu de la nature réelle du travail accompli à cette occasion par les enseignants dont il s'agit, il ne lui paraîtrait pas opportun de rechercher l'accord de son collègue, ministre de l'éducation, pour un retour au tarif « heures d'enseignement » prévu antérieurement.

Instituteurs des instituts médico-professionnels : rémunération.

1119. — 6 décembre 1980. — **M. Franck Sérusclat** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** des conséquences de la circulaire n° 35 de son ministère, parue le 30 juin 1980, sur le travail et la rémunération des instituteurs des instituts médico-professionnels. Il lui rappelle que ces instituteurs spécialisés, rémunérés par le ministère de l'éducation pour le temps de travail correspondant aux horaires normaux d'un instituteur public, sont contraints d'effectuer, du fait du fonctionnement original de ces établissements, des heures supplémentaires d'enseignement pendant une partie des vacances scolaires ; ce temps supplémentaire de travail rémunéré au taux des heures d'enseignement en vertu de l'arrêté ministériel du 24 avril 1968 sera désormais rémunéré au taux des heures « d'études surveillées » en vertu de la circulaire suscitée. Le personnel concerné estime que ce temps de travail supplémentaire ne doit en aucun cas être assimilé à de la simple surveillance et que la circulaire du ministre de la santé déprécie injustement le rôle pédagogique et éducatif des instituteurs spécialisés. En conséquence, il lui demande les raisons qui sont à l'origine de la circulaire incriminée et son appréciation sur la réaction légitime des instituteurs spécialisés.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public stipule que « l'attribution des heures supplémentaires d'enseignement aux maîtres mis à la disposition de l'établissement est approuvée par l'autorité académique ». Des précisions sur les heures supplémentaires susceptibles d'être attribuées aux maîtres figurent dans les circulaires interministérielles n° 78189 et 34 AS du 8 juin 1978 relative à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public et du 6 novembre 1978 relative aux prix de journée applicables en 1979 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. De ces différents textes, il ressort que les maîtres publics mis à la disposition des établissements peuvent percevoir deux types

d'heures supplémentaires : des heures supplémentaires d'enseignement autorisées par l'autorité académique et payées par le ministère de l'éducation ; des heures supplémentaires pour des activités éducatives payées par l'établissement. Par la circulaire n° 35 du 30 juin 1980, il a donc été décidé de rémunérer leurs heures d'activités éducatives sur la base de l'heure d'étude surveillée. Les taux de l'heure d'étude surveillée sont révisés régulièrement et font l'objet d'une circulaire du ministère de l'éducation relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales en application du décret du 14 octobre 1966 et de l'arrêté du 25 avril 1968. Ce sont ces mêmes bases qui ont été retenues pour le versement de l'indemnité versée aux instituteurs publics assurant des tâches éducatives lors des vacances scolaires.

Handicapés : publication du décret sur les aides personnelles.

468. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions prévues à l'article 62 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1980 d'orientation en faveur des handicapés, laquelle prévoyait que les dispositions de cette loi seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication des textes d'application prévus notamment à l'article 54 de la loi sur les aides personnelles.

Réponse. — En application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Un crédit de 30 millions a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable, avant d'élaborer ce texte, de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. C'est pourquoi il apparaît souhaitable que cette action soit reconduite au cours de l'année 1981.

Etablissements spécialisés pour enfants handicapés : nomination de directeurs.

1010. — 27 novembre 1980. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu dans l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, devant fixer la liste des diplômes suffisants pour la nomination des directeurs de ces établissements. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés précise que la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 51-1 (2° et 3°) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé et de la famille. Il s'agit de l'arrêté interministériel du 25 mars 1977 relatif aux conditions d'installation et au fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale repris par le décret n° 78-129 du 20 mars 1978, publié au *Journal officiel* du 26 mars 1978, modifiant les annexes XXIV et XXIV bis du décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux. Par ailleurs, trois circulaires des ministères de l'éducation et de la santé et de la famille n°s 78-188 et 33 AS, 78-189 et 34 AS, 78-190 et 35 AS en date du 8 juin 1978 ont précisé les modalités : de prise en charge par le ministère de l'éducation des personnels enseignants des classes, établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés ; de mise

à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ; de passation de contrat simple avec l'Etat par des établissements spécialisés pour enfants handicapés.

C. E. E. : libre circulation des médicaments.

1098. — 4 décembre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle suite il envisage donner aux recommandations de la Communauté européenne pour une reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché des médicaments afin d'éliminer les obstacles à la libre circulation de ces produits et notamment pour qu'une spécialité pharmaceutique fabriquée et commercialisée dans un Etat membre soit, sauf exception, admise sur l'ensemble du marché.

Réponse. — La commission de la Communauté économique européenne vient en effet de soumettre au conseil un projet de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques par l'instauration progressive d'une procédure de reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché. Cette proposition a été faite conformément à l'article 15 de la directive 75/319 aux termes duquel, en fonction de l'expérience acquise, la commission devait soumettre au conseil, au plus tard en décembre 1980, « toutes mesures appropriées tendant à éliminer les obstacles à la libre circulation des spécialités pharmaceutiques qui subsistent ». Au cours des travaux préparatoires, la France a préconisé et soutenu le principe de la reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché — avec clause de sauvegarde — pour éliminer ces obstacles. C'est pourquoi, lors de la discussion du projet au conseil, la délégation française aura pour instruction d'adopter sur le plan général une position favorable au projet en discussion tout en proposant certains amendements qui lui paraissent opportuns.

Majoration des allocations familiales.

1167. — 11 décembre 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'entend pas, afin de garantir « la tenue économique » des allocations familiales, majorer celles-ci substantiellement, donc au-delà du 1,5 p. 100 arrêté, ne serait-ce que pour compenser les effets pernicieux de l'inflation que le Gouvernement se révèle toujours incapable de maintenir dans des limites acceptables. En cas de refus de cette suggestion, il l'invite à lui donner les raisons de sa conduite.

Allocations familiales : majoration semestrielle.

1220. — 12 décembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à majorer deux fois par an les allocations familiales par le moyen d'un versement provisionnel, le 1^{er} janvier, comme c'est le cas pour un certain nombre d'autres prestations de vieillesse ou accidents de travail, eu égard au taux d'inflation particulièrement élevé que connaît la France au cours de cette année 1980.

Prestations familiales : revalorisation semestrielle.

1342. — 16 décembre 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une seule augmentation annuelle des prestations familiales n'est pas suffisante, en période d'inflation, pour assurer de façon convenable le maintien du pouvoir d'achat des familles. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de décider une revalorisation semestrielle des prestations dont il s'agit et, plus précisément, d'accorder dès le 1^{er} janvier prochain une majoration tenant compte de la hausse du coût de la vie depuis la dernière augmentation.

Allocations familiales : dates des majorations.

1429. — 23 décembre 1980. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle des personnes bénéficiant de prestations familiales au sujet desquelles se pose le problème d'une nécessaire relation avec le coût familial de l'enfant. En effet, dans le cadre du réajustement des taux de ces prestations, les prix sont évalués par référence à la période allant du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours, tandis que les familles touchent les allocations au nouveau taux à la fin du mois de juillet. Par conséquent, cette année, par exemple, alors que les prix à la consommation du 1^{er} avril au 31 juillet ont augmenté de 4,25 p. 100, il se trouve que l'augmentation des prix de juillet absorbe à elle seule la majoration accordée au titre du pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants. C'est pourquoi il lui

demande que des mesures soient adoptées afin que l'on puisse majorer les allocations familiales deux fois par an, en adoptant par exemple le moyen d'un versement provisionnel au 1^{er} janvier, comme c'est le cas pour d'autres prestations et comme le demande d'ailleurs l'union nationale des associations familiales.

Allocations familiales : majoration semestrielle.

1473. — 24 décembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à majorer deux fois par an les allocations familiales par le moyen d'un versement provisionnel le 1^{er} janvier, comme c'est le cas pour un certain nombre d'autres prestations de vieillesse ou accidents de travail, eu égard au taux d'inflation particulièrement élevé que connaît la France au cours de cette année 1980.

Réponse. — En matière de revalorisation des prestations familiales, le législateur n'a pas fixé de règles contraignantes au Gouvernement qui décide de leurs modalités, compte tenu des orientations qu'il a définies en matière d'aide aux familles et de la situation financière de la sécurité sociale. La base mensuelle de calcul des allocations familiales est traditionnellement revalorisée une fois l'an, au 1^{er} juillet. Une modification de la pratique dans ce domaine ne figure pas parmi les priorités du Gouvernement. En effet un effort d'une ampleur sans précédent a été engagé en matière de politique familiale. D'une part, un statut de la famille nombreuse a été instauré complétant les allocations déjà importantes dont elle bénéficiait. Outre le complément familial créé par la loi du 12 juillet 1977 qui bénéficie à 85 p. 100 des familles nombreuses, ont été prises en 1980 un certain nombre de mesures en faveur des familles de trois enfants et plus : majoration des allocations de naissance portées à 10 000 francs, allongement du congé de maternité à six mois, extension de l'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille, création d'un revenu minimum familial, prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire. D'autre part, l'action en faveur des familles en voie de constitution a été renforcée. Outre l'octroi du complément familial pour les familles d'un enfant de moins de trois ans (1 500 000 familles bénéficiaires) ont été développés les prêts aux jeunes ménages, a été allongé le congé de maternité de quatorze à seize semaines, a été créée l'allocation spéciale versée aux parents employant une assistante maternelle pour la garde de leurs jeunes enfants (1^{er} juillet 1980). Par ailleurs l'aide aux familles en difficulté a été développée. Au-delà des mesures prises en faveur des handicapés et de l'élargissement des conditions d'octroi de l'allocation d'orphelin ont été créées l'allocation de parent isolé (loi du 9 juillet 1976), l'assurance veuvage (loi du 17 juillet 1980), l'avance sur pensions alimentaires (novembre 1980). Il a été également mis en place pour les familles les plus pauvres, l'assurance personnelle dont les cotisations peuvent être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Enfin, la garantie de la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales a été assurée. Depuis 1978, la progression des prestations familiales a, chaque année, été supérieure de 1,5 p. 100 à l'évolution des prix et a même été portée à 3 p. 100 pour les familles de trois enfants et plus. La dernière revalorisation de 15,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1980 (13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat) a coûté plus de 3 milliards de francs. Compte tenu de l'ensemble de ces efforts considérables qui conduit à l'utilisation presque complète des recettes de la caisse nationale des allocations familiales en 1980 et pour la première fois en 1981 à un déficit de plus d'un milliard de francs de cette branche d'après les prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale, le Gouvernement n'envisage pas la revalorisation des prestations familiales au 1^{er} janvier 1981.

S. A. M. U. : statistiques par départements.

1204. — 12 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser le nombre de S. A. M. U. (services d'aide médicale urgente) existant dans les départements français et les mesures qu'il compte prendre pour étendre ce type d'organisation à l'ensemble des départements.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il existe actuellement soixante-seize départements dotés de services d'aide médicale urgente. Dans certains départements, non encore pourvus, l'état de préparation du service d'aide médicale urgente est assez avancé pour que son ouverture puisse être envisagée dans le courant de l'année 1981 ; dans d'autres, au contraire, et il s'agit de quelques départements à faible densité démographique, les difficultés n'ont encore pu être résolues. Au demeurant, il est à remarquer que l'ensemble des services d'aide médicale urgente

est de création relativement récente, et que l'une des préoccupations majeures du ministère de la santé et de la sécurité sociale est de mieux définir les missions et les moyens de ces nouvelles formations sanitaires à la lumière des premières expériences acquises.

TRANSPORTS

Naufrage du pétrolier Gino : publication de l'analyse des produits transportés.

30912. — 5 juillet 1979. — **M. Anicet Le Pors** rappelle à **M. le ministre des transports** que, après le naufrage du pétrolier libérien *Gino*, le 28 avril 1979, au large d'Ouessant, le centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) et l'institut français du pétrole (I.F.P.) ont été chargés de la surveillance du site, de l'analyse des produits transportés et de l'étude des possibilités de pompage. A ce jour, aucun résultat de ces études et de ces travaux n'a été rendu public. Les organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. de l'I.F.P. de Rueil se sont inquiétées à juste titre de ce silence. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, quels sont les résultats des analyses effectuées concernant notamment la nature exacte des produits, la solubilité, les possibilités de dispersion et, d'autre part, quelles sont les perspectives d'opérations de dépollution envisagées.

Réponse. — A la suite du naufrage du pétrolier libérien *Gino* le 28 avril 1979 au large d'Ouessant, des mesures ont été prises pour assurer la surveillance du site et procéder à l'analyse des produits transportés. La difficulté de mettre en œuvre les mesures décidées, ainsi que les recoupements des résultats obtenus par les analyses ont nécessité des délais importants. Par mesure de précaution, une zone de 12 milles autour de l'épave a été interdite au chalutage et au dragage par arrêté du préfet maritime. Les premiers résultats obtenus et les dernières constatations permettent d'avancer que la nappe de produit, géographiquement stabilisée, semble confinée et aurait tendance à se réduire ; la colonne d'eau, au-dessus de l'épave ne présente pas de contamination ; les poissons et les crustacés n'ont pas été contaminés. Le site continue à faire l'objet d'une surveillance et les campagnes de prélèvements et d'analyse se poursuivront en 1981.

Naufrage du Tanio : publication du rapport.

35116. — 4 septembre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser l'état actuel de publication du rapport de la commission d'enquête qui devait être réalisé à la mi-juillet, relatif au naufrage du *Tanio* le 7 mars 1980, rapport susceptible d'établir notamment « le véritable propriétaire » du pétrolier, dans la perspective d'une définition des responsabilités, ainsi que l'annonce en a été faite devant le Sénat.

Réponse. — Le rapport relatif au naufrage du *Tanio* ne peut être publié actuellement puisqu'il n'est pas encore achevé. Mais il est déjà établi que le *Tanio* était officiellement la propriété de la société Locafrance International Leasing, dont le siège est à Lausanne. Ce navire faisait l'objet d'un contrat de crédit-bail entre Locafrance International Leasing et une société panaméenne nommée Guardioli Shipping Corporation. Guardioli frétait ensuite le navire à la société malgache Petromad, ce qui lui permettait de battre pavillon malgache. La compagnie malgache de transports pétroliers Petromad est une société dont le capital est partagé entre l'Etat malgache, la Compagnie navale Worms et la société Pétromer (jusqu'en 1978 pour cette dernière). Pétromad était liée, pour l'entretien et l'armement du *Tanio*, par des accords avec d'autres sociétés du groupe Worms.

Antilles et Guyane : monopole de la Compagnie générale maritime et d'Air France.

949. — 25 novembre 1980. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre des transports** sur quels textes législatifs ou réglementaires est fondé le monopole de la Compagnie générale maritime et d'Air France dans la desserte des lignes des Antilles et de la Guyane. Il lui demande également s'il estime que ces situations de monopole sont compatibles avec le « libéralisme économique » que professe le Gouvernement. Il lui demande aussi s'il ne lui apparaît pas que ces situations, qui excluent les effets de la concurrence sur les prix et sur la qualité du service rendu, sont préjudiciables tant aux usagers de ces lignes, particuliers ou commerçants, qu'à l'ensemble de l'économie des Antilles - Guyane. Il lui demande enfin quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Réponse. — En vertu des articles L. 330-2 et R. 370-2 du code de l'aviation civile et conformément à l'article 7 de la convention de Chicago, les liaisons aériennes entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer sont réservées, sauf dérogations spéciales et temporaires, au pavillon français. En outre, l'octroi de droits de

trafic sur ces liaisons à une ou plusieurs compagnies aériennes est une prérogative de la puissance publique exercée par le ministre chargé de l'aviation civile. Bien conscient du fait que l'absence d'autres moyens rapides de communication confère à ces dessertes aériennes un certain caractère de service public, le ministre des transports est soucieux d'en garantir la régularité et la pérennité dans les conditions optimales de tarifs et de qualité de service compatibles avec l'équilibre financier de leur exploitation. Ces impératifs ne peuvent en fait être satisfaits que par des transporteurs techniquement crédibles, disposant des capacités et de la souplesse indispensables. C'est pourquoi, en l'état actuel du volume de trafic et du caractère saisonnier de la demande, il ne semble pas opportun d'ouvrir ces relations à une concurrence qui n'engendrerait que des perturbations nuisibles à terme pour l'usager, qu'il s'agisse des tarifs ou de la qualité de service. Cette analyse n'exclut nullement que des améliorations soient recherchées sans relâche. A cet égard, la concertation doit suppléer la concurrence. Ainsi le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer est systématiquement consulté pour avis sur tout aménagement tarifaire concernant les liaisons avec la métropole. Mais cette concertation, pour jouer pleinement son rôle, implique la reconnaissance par chacun des partenaires des préoccupations et des contraintes de l'autre. Dans le domaine maritime, les seuls textes à caractère législatif ou réglementaire organisant une réservation de trafic au profit du pavillon national sont le décret du 28 juin 1935, qui réserve au pavillon national le transport de bananes entre les Antilles françaises et la métropole et le décret du 27 décembre 1947 repris dans l'article 258 du code des douanes qui réserve également aux compagnies françaises le cabotage entre les Antilles et la Guyane. Il existe donc un monopole de pavillon pour le seul trafic des bananes mais qui n'est pas réservé à la Compagnie générale maritime. Celle-ci a entrepris récemment d'importants investissements de rationalisation du matériel naval permettant de diminuer les tarifs de fret et d'améliorer la qualité du service. Le reste du trafic, c'est-à-dire essentiellement le trafic de marchandises diverses, fait l'objet d'une concurrence internationale variable selon les moments. Durant la période la plus récente, on a noté une nette tendance à l'accroissement de la concurrence.

Candidat au permis de conduire : conduite sans moniteur.

1250. — 12 décembre 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui confirmer l'information figurant dans le guide pratique du candidat au permis de conduire édicté par les soins de son ministère suivant laquelle « des leçons de conduite bénévoles peuvent être données sur la voie publique sous la responsabilité et la surveillance constante et directe d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ». Une telle information semble faire en effet l'objet d'interprétations divergentes de la part des autorités de police dans certaines régions.

Réponse. — Le guide pratique du candidat au permis de conduire réalisé par le ministère des transports a repris les dispositions de la circulaire interministérielle du 10 mars 1970 relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. Ce texte précise notamment que l'enseignement à titre gratuit est parfaitement licite si toutefois il répond aux conditions rappelées dans le guide précité : le moniteur occasionnel doit être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé, celui-ci devant être muni d'un frein à main directement accessible pour ce moniteur. Lorsque ces règles sont respectées, aucune infraction ne peut être relevée pour défaut de permis. Cependant, il est fortement recommandé aux personnes qui donnent des leçons de conduite à titre bénévole de vérifier auprès de leur compagnie d'assurances que leur contrat couvre ce risque et, dans le cas contraire, de souscrire une assurance spéciale. Par ailleurs, l'enseignement de la conduite, qu'il soit donné à titre gratuit ou à titre onéreux, peut être interdit sur certains itinéraires par arrêté préfectoral ou municipal lorsque la sécurité ou l'ordre public l'exige.

Transports publics d'intérêt local : conditions d'exploitation.

1277. — 15 décembre 1980. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local et devant fixer les conditions d'exploitation des services de transports publics d'intérêt local.

Réponse. — Le décret relatif aux modalités d'exploitation des services de transports publics d'intérêt local, pris en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 a été publié sous le n° 80-851 au *Journal officiel* du 31 octobre 1980. Le décret portant approbation des documents types pour l'exploitation des services de transports publics d'intérêt local prévu au dernier alinéa de l'article 4 est actuellement soumis au contreseing simultané des différents ministres intéressés.

Aéroports métropolitains : taxes d'atterrissage.

1409. — 20 décembre 1980. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître le plus rapidement possible le montant des taxes d'atterrissage pour tous les aéroports des régions Limousin, Poitou-Charentes, Centre, Aquitaine et Midi-Pyrénées.

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître les montants des ressources produites par la redevance d'atterrissage en 1979 sur les aéroports des régions Limousin, Poitou-Charentes, Centre, Aquitaine et Midi-Pyrénées. Cette redevance est calculée en fonction de la masse maximale au décollage portée au certificat de navigabilité.

AÉROPORTS	MONTANT DES REDEVANCES d'atterrissage perçues en 1979.
	(En francs.)
Biarritz	815 813
Pau	1 295 321
Bordeaux	7 837 338
Tours	201 035
Limoges	332 212
Tarbes	1 819 079
Toulouse	8 960 805
La Rochelle	218 812
Poitiers	336 838

*Bretagne : inscription sur la liste
des régions européennes de pêche.*

1425. — 23 décembre 1980. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des pêches maritimes en Bretagne. La Bretagne, première région de pêche en France, est également fort bien classée au niveau européen pour le tonnage et la qualité du poisson débarqué. Par ailleurs, la pêche bretonne entraîne, soit directement, soit de manière indirecte, environ 50 000 emplois correspondant à 5 p. 100 de la population active et constitue en cela, pour de nombreuses localités du littoral breton, le moteur même de l'activité économique. Aussi, se faisant l'interprète des élus locaux et des représentants des chambres consulaires, il lui demande s'il n'estime pas à la fois indispensable et urgent que cette région soit inscrite sur la liste des régions européennes considérées comme dépendant à un haut niveau des activités de pêche. Il lui saurait gré, en conséquence, de lui indiquer quelles propositions il entend soumettre au Gouvernement pour soutenir la candidature de la Bretagne en vue de son inscription sur la liste des régions européennes de pêche.

Réponse. — Le Gouvernement français ne s'estime pas en état de faire prévaloir la candidature de la Bretagne en vue de son inscription sur une liste, non ouverte d'ailleurs, des régions européennes prioritaires pour la pêche. Il existe effectivement un certain nombre d'entités géographiques et économiques pour lesquelles il est envisagé, dans le cadre d'une politique commune des pêches enfin parachevée, des dispositions particulières pour tenir compte du fait que leurs populations sont « particulièrement dépendantes de la pêche et des industries annexes » : la Bretagne n'en fait pas partie. Sans nier, bien au contraire, l'importance du secteur « pêche » dans l'ensemble heureusement très diversifié des activités économiques bretonnes, il faut toutefois admettre que d'autres régions, tant en France que dans les autres pays de la Communauté, pourraient faire valoir des arguments identiques pour demander à leur tour une telle inscription sur une liste qui n'aurait alors aucune valeur autre que symbolique. L'avenir de la pêche bretonne, atout important du développement économique de la région, doit être fermement assuré. Le Gouvernement s'y emploie, dans les difficiles négociations actuelles, en faisant en sorte que, disposant de possibilités de capture équitablement réparties, elle ne soit pas écartée de ses zones d'activité traditionnelles et que les mesures d'aides structurelles, qui seront mises en place et viendront s'ajouter aux dispositions nationales et régionales auxquelles elle peut d'ores et déjà prétendre, assureront aux investissements, pour le renouvellement des flottilles, une rentabilité satisfaisante. Une telle politique est de nature à répondre aux soucis légitimes des professionnels de la pêche bretonne qui souhaitent conforter un secteur économique essentiel pour le développement de la région.

*Transfert à Lyon du service des approvisionnements
de la société nationale des chemins de fer français.*

1492. — 29 décembre 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le transfert à Lyon du service des approvisionnements de la société nationale des chemins de fer français. Ce transfert aggraverait la situation de l'emploi dans la région d'Île-de-France. Il s'inscrit dans le cadre de la politique de

désindustrialisation de la région parisienne menée par la D. A. T. A. R. Outre l'aspect humain, pour le personnel, les familles, et pour les nombreuses petites entreprises de sous-traitance qui devront fermer leurs portes, ce transfert soulève un problème financier : alors que les difficultés financières de la société nationale des chemins de fer français ont été évoquées à plusieurs reprises, lors de la discussion du budget des transports, l'achat d'un immeuble et les indemnités du personnel coûteront très cher à l'entreprise. C'est pourquoi il lui exprime sa ferme opposition à ce projet de transfert et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service des approvisionnements de la S.N.C.F. reste à Paris.

Réponse. — C'est en application du décret n° 53-1461 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle que la S.N.C.F. a retenu, en liaison avec le comité de décentralisation, le principe du transfert à Lyon du service des approvisionnements, en excluant toutefois de ce projet le magasin général de Noisy. Le service des approvisionnements pouvant travailler sans liaisons fréquentes avec les organismes centraux de la S.N.C.F., sa présence en région parisienne ne s'impose effectivement pas pour les tâches qu'il a à remplir ou les besoins auxquels il répond. Le transfert est prévu pour 1983, date où sera mise en service l'intégralité de la ligne nouvelle entre Paris et Lyon. Depuis le mois de septembre 1978, cette décentralisation a fait l'objet d'une étroite concertation avec l'ensemble des représentants du personnel y compris ceux des cadres. Chaque agent a pu ainsi exprimer ses préférences en ce qui concerne son affectation, son logement, la profession de son conjoint. Tous les agents qui occuperont les nouveaux emplois ainsi créés à Lyon seront donc des volontaires. Pour ceux qui choisiraient de demeurer en région parisienne, la S.N.C.F. s'est engagée à leur donner une nouvelle affectation. Pour ce qui est des fournisseurs de la S.N.C.F., le transfert n'aura pas d'incidence sur les activités des entreprises auxquelles sont attribués les marchés de la société nationale. En effet, Lyon a été choisi pour installer le service des approvisionnements en raison de la qualité des relations avec Paris qu'améliorera la future desserte T.G.V.; d'autre part aucune modification n'interviendra dans la procédure de choix des entreprises attributaires de marchés, qui se fera, comme maintenant, par appel à la concurrence sur l'ensemble du territoire. Enfin, du point de vue financier cette opération n'aura pas de répercussions sensibles pour la S.N.C.F. puisque les frais de transfert seront pratiquement couverts par le produit de la vente des immeubles libérés à Paris et le montant des primes de décentralisation.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle des adultes : situation des stagiaires.

33566. — 1^{er} avril 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la précarité de la situation matérielle des stagiaires de la formation professionnelle pour adultes. Ceux du C.F.P.A. de Beaumont, constatant la dévalorisation de la rémunération mensuelle qu'ils reçoivent, demandent que celle-ci soit réajustée; ils souhaitent en particulier que cette prestation soit indexée sur le S.M.I.C. Par ailleurs, il s'inquiète à propos de la réglementation qui ne leur accorde aucun des droits d'association et d'expression auxquels tout individu peut prétendre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable en tous points aux stagiaires des C.F.P.A. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 79-250 du 27 mars 1979, pris en application de la loi n° 78-754 du 10 juillet 1978, prévoit que les rémunérations des stagiaires de formation professionnelle sont fixées à l'ouverture du stage et restent valables pendant un an. Cette disposition s'applique aux stagiaires en congé de formation (art. 2 du décret susvisé), aux stagiaires demandeurs d'emploi (art. 3), ainsi qu'aux stagiaires assimilés aux travailleurs privés d'emploi (art. 4), que la rémunération soit calculée en fonction du salaire antérieur ou en fonction du S.M.I.C. Il importe de relever que, dans tous les cas, la rémunération des stagiaires de formation professionnelle, demandeurs d'emploi, est au moins égale et le plus souvent supérieure au revenu de substitution qu'ils percevraient au titre de l'indemnité de chômage. En outre, les limites du budget de 1980 contraignaient à une sélection sévère des dépenses, et la priorité a dû être donnée à l'augmentation du volume des actions de formation. De ces considérations, il résulte qu'il ne peut être envisagé, actuellement, de revaloriser les indemnités basées sur le S.M.I.C., en fonction des relèvements périodiques de ce dernier. Seuls les stagiaires admis au titre du pacte national pour l'emploi (dont la rémunération varie de 25 p. 100 du S.M.I.C. pour les moins de dix-huit ans à 75 p. 100 pour les autres) voient cette rému-

neration augmenter en fonction des variations du taux du salaire minimum de croissance. 2° Les stagiaires admis dans un centre de formation professionnelle des adultes peuvent, en toute liberté, adhérer ou maintenir leur adhésion au syndicat de leur choix et, en dehors du centre, avoir une activité de militant. Mais, au sein des établissements qui assurent leur formation, ils bénéficient du statut de stagiaire de formation professionnelle, situation particulière au regard des salariés, puisqu'ils ne sont pas liés au directeur du centre par un contrat de travail, et les rémunérations qu'ils perçoivent de l'Etat ne peuvent être considérées comme un salaire. En conséquence, les droits dont jouissent les travailleurs salariés, conformément au titre IV du code du travail, ne peuvent leur être reconnus. Cependant, les stagiaires peuvent désigner des délégués de section chargés de présenter aux directeurs de centres et aux enseignants leur point de vue sur tous les problèmes pouvant les concerner. Ces dispositions ont été prévues dans le but d'associer les stagiaires à la vie des centres : par l'intermédiaire de leurs représentants, ils ont ainsi la faculté de faire toutes suggestions susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie et de travail dans les établissements.

Situation au groupe A. G. F.

112. — 14 octobre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation au groupe des assurances générales de France (A. G. F.) rue Jules-César, dans le 12^e arrondissement. La direction de cette entreprise a récemment pris des sanctions contre deux responsables syndicales qui ont exercé leurs droits politiques de citoyen. La direction se réserve sans doute l'exclusivité de l'action politique dans l'entreprise. Elle exerce des pressions sur les cadres, parfois au mépris de leur conscience, pour qu'ils défendent les options politiques de la direction. D'autre part, sous couvert de notes et journaux d'entreprises, ces options sont imposées au personnel. Il est donc normal que les militants communistes s'expriment sur les grands problèmes politiques et économiques qui circulent dans l'entreprise. Ces attaques viennent au moment où les militants de la C. G. T. et du parti communiste français sont engagés dans une lutte contre la réduction du personnel et des licenciements dans cette entreprise. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction pour que celle-ci respecte les droits politiques de ses employés, les libertés syndicales et qu'il s'oppose à des réductions du personnel dans cette entreprise.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a fait procéder par ses services à une enquête approfondie sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. Deux responsables syndicales se sont livrées les 21 et 22 octobre 1980 à une distribution de tracts et à l'affichage de documents émanant d'un parti politique dans les locaux de cette entreprise. Ces actions ont fait l'objet d'avertissements de la part de la direction en date du 28 octobre 1980. S'il est incontestable que les libertés politiques sont l'expression d'un droit fondamental reconnu par la Constitution et énoncé dans son préambule, il n'en demeure pas moins qu'à la différence des libertés syndicales, aucun texte n'organise l'exercice de ces libertés dans l'entreprise ni ne donne vocation à l'administration pour intervenir dans ce domaine. La Cour de cassation a notamment estimé que l'affichage ou la distribution de tracts ou documents de caractère politique n'entrent pas dans l'exercice des fonctions de délégués syndicaux. Les sanctions ou mesures prises à l'encontre d'un salarié, qui seraient, éventuellement, motivées par son appartenance à une organisation politique échappent donc au contrôle des services de l'inspection du travail et le bien-fondé de ces sanctions ne pourrait être apprécié que par les juridictions compétentes.

Personnel des instituts de sondage : situation.

447. — 5 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation dans les instituts de sondage. Les enquêteurs de l'I. F. O. P., en grève depuis le 7 octobre dernier, réclament l'application de l'avenant à la convention collective des bureaux d'études, étendue à tous les enquêteurs; celui-ci leur offrirait le statut de salarié à temps plein et un minimum de garanties. Le tribunal de grande instance, dans son ordonnance de référé, s'est d'ailleurs inquiété de la non-application de cet avenant paru au *Journal officiel* du 26 juillet 1980. Elle lui demande de veiller à ce que les textes soient appliqués.

Instituts de sondages : indexation des salaires.

448. — 5 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit qui se déroule dans les instituts de sondage. Les « difficultés économiques » se sont traduites depuis le 1^{er} janvier 1979 par la suppression, ici, de l'indexation des salaires sur le coût de la vie, par l'abrogation,

là, de l'échelle mobile. Ainsi, en moins de deux ans, les salariés ont perdu près de deux mois de salaire. Par contre, des revalorisations de traitement sont attribuées individuellement. Le conflit met l'accent sur une carence des textes : la notion de « maintien de pouvoir d'achat » n'a pas d'assise légale, ce qui permet à la direction de manipuler à la demande les augmentations de salaires. Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu de renforcer la réglementation sur les augmentations de salaires.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire survenu à la société Ifop-Etmar à Paris (9^e) (institut français d'opinion publique - institut pour l'étude des marchés en France et à l'étranger) a, du 7 octobre au 9 décembre 1980, pris la forme d'une grève avec occupation d'un local de messagerie. Sur un effectif total de 300 salariés enquêteurs, quatre-vingts personnes ont participé à la grève dans une première phase ; à partir du 22 octobre, seuls quatorze enquêteurs poursuivaient le mouvement ; puis, à la suite de l'ordonnance d'expulsion rendue par le juge des référés à la fin du mois de novembre, le local occupé a été évacué. Les revendications formulées par les organisations syndicales portaient, d'une part sur une demande d'ouverture de négociations en matière salariale, d'autre part sur l'application immédiate, à dater de la publication, de l'annexe, relative aux personnels enquêteurs, à la convention collective nationale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, étendue par arrêté du 24 juin 1980 et publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1980. De nombreuses réunions de négociations se déroulèrent sous l'égide des services compétents de l'inspection du travail qui, dès le début de ce conflit, étaient intervenus auprès des parties afin de favoriser la recherche d'un compromis. En matière salariale, les discussions engagées ne permirent pas d'aboutir à un accord. A ce sujet, il convient de rappeler que le principe de la liberté des négociations contractuelles pour la fixation des salaires reste en vigueur et que la législation interdit tout mécanisme d'indexation par référence au niveau général des prix. En ce qui concerne l'annexe précitée relative au personnel enquêteur, les négociations butèrent sur la position de la direction de l'institut de sondage qui refusait son application immédiate à la date de sa publication. Deux motifs étaient invoqués pour justifier cette attitude. D'une part, les nouveaux contrats résultant de l'annexe ne pourraient être proposés aux personnels enquêteurs avant la mise au point définitive d'un contrat-type en cours d'élaboration au niveau de l'ensemble de la profession. D'autre part, la direction de l'Ifop faisait valoir qu'une clause suspensive jusqu'au 1^{er} janvier 1981 d'application de l'annexe avait été souscrite par les signataires et déposée à la direction départementale du travail et de l'emploi le 4 juin 1980. Devant cette position de principe, l'organisation syndicale C. G. T. assigna la société Ifop-Etmar devant le tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé. Ayant constaté que la clause suspensive d'application de l'annexe n'avait pas été visée par l'arrêté d'extension du 24 juin 1980, le tribunal, estimant que la société Ifop-Etmar ne pouvait en conséquence s'en prévaloir, jugea le 4 décembre 1980 que l'annexe était d'application immédiate.

Date de début des stages en entreprises.

464. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les stages pratiques en entreprise semblent ne pouvoir être réalisés qu'à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Ainsi un certain nombre d'employeurs ne voulant pas faire patienter les jeunes à la sortie de leurs études durant les mois d'été ne peuvent du même coup bénéficier de ces dispositions pourtant favorables. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à trouver une solution à ce problème qui ne pourrait que donner satisfaction à de très nombreux jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 79-578 du 10 juillet 1979 pris en application de la loi n° 79-575 a fixé au 1^{er} septembre des années 1979, 1980 et 1981, le début des stages pratiques en entreprise. Ces dates ont été choisies par le Gouvernement car elles correspondent à une période d'afflux sur le marché du travail des jeunes sortant du système scolaire. Cette formule ayant répondu à l'attente de la majorité des bénéficiaires, il n'a pas paru opportun de déroger aux textes réglementaires précités. Cependant, afin de ne pas écarter des stages pratiques les jeunes sortant du système scolaire qui ont occupé pendant les vacances un emploi d'une durée inférieure à trois mois, dans l'attente du point de départ de la campagne annuelle desdits stages, il a été précisé dans la circulaire DE/37 du 14 juillet 1980, relative à la deuxième campagne du pacte, que ces jeunes peuvent être admis à bénéficier de cette mesure. En revanche, on considère qu'un jeune ayant occupé un emploi pendant trois mois est titulaire d'un contrat de travail, et celui-ci ne saurait se transformer en stage pratique. Cette disposition favorable aux jeunes ne me semble pas devoir être remise en cause.

Primo-demandeurs d'emploi : indemnités.

696. — 15 novembre 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas des jeunes gens qui, ne trouvant pas de travail au terme de leur scolarité par suite de la conjoncture économique actuelle, préfèrent, plutôt que de demeurer au chômage, travailler comme employés de maison. En ce cas, il sont privés par la loi de tous droits aux indemnités allouées à l'occasion du premier emploi. Considérant, dans les circonstances actuelles, cette interdiction comme parfaitement inéquitable, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié d'attribuer à ces jeunes gens les mêmes avantages dont bénéficient au premier emploi les autres catégories de travailleurs.

Réponse. — Les différentes formules du pacte pour l'emploi sont destinées à favoriser l'embauche des jeunes de moins de vingt-six ans et de certaines catégories de femmes en situation familiale difficile, en compensant le handicap que représente du point de vue des employeurs leur manque d'expérience professionnelle et éventuellement de qualification. Ces mesures sont donc destinées à favoriser l'emploi exclusivement dans le secteur productif en dégageant des capacités d'embauche qui demeurent inutilisées. Pour ces raisons le Gouvernement n'envisage pas d'étendre les aides du pacte pour l'emploi aux employeurs de gens de maison.

Inspecteurs et contrôleurs du travail : nombre.

972. — 26 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter le nombre des inspecteurs et des contrôleurs du travail afin de parvenir à une surveillance efficace de l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail.

Réponse. — Compte tenu de la progression de la population salariée au cours de la dernière décennie et de l'accroissement des charges des services extérieurs du travail et de l'emploi, les effectifs du personnel de ces services et notamment ceux des inspecteurs du travail ont été accrus. Amorcé en 1971, ce renforcement s'est poursuivi jusqu'en 1980 ainsi que le démontre le tableau ci-dessous :

EMPLOIS	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Catégorie A :						
Directeurs, directeurs adjoints et inspecteurs	510	557	593	620	650	680
Attachés de statistiques	»	»	4	16	20	20
Catégorie B :						
Chefs de centre et contrôleurs	1 066	1 202	1 322	1 436	1 537	2 006
Personnels administratifs	2 517	2 792	2 908	3 081	3 413	4 413
Agents contractuels...	510	545	568	658	690	690
Total	4 603	5 096	5 395	5 811	6 310	7 809

Cet effort budgétaire incontestable a permis une amélioration notable dans le domaine de l'application de la législation sociale ainsi que dans celui de la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail, notamment dans les entreprises importantes, amélioration qui ne pourra que s'accroître compte tenu de la politique de formation continue mise en œuvre par le ministère du travail et de la participation.

Inspection du travail : attribution de véhicules de service.

1033. — 28 novembre 1980. — **M. Marcel Debarge** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation anormale qui existe concernant l'accomplissement de la mission de l'inspection du travail. Outre l'existence d'effectifs insuffisants en personnel de contrôle et de secrétariat, la mission des inspecteurs et contrôleurs se trouve être rendue difficile par le problème des déplacements très nombreux que ces agents sont amenés à effectuer. Ceux-ci n'ont en effet aucun véhicule de service, contrairement à l'usage dans des ministères comme l'environnement ou la défense. L'administration demande donc à l'agent d'utiliser son propre véhicule et reconnaît

par-là l'importance de posséder ce moyen de déplacement. Cependant, la situation devient encore plus anormale quand ces agents qui, pour accomplir une mission de service public, sont obligés d'utiliser, pour le compte de l'administration, leur propre véhicule, subissent une perte évidente. En conséquence, et compte tenu de l'insuffisance des transports publics, il lui demande si ses services ont l'intention, afin de permettre le meilleur exercice du contrôle de la législation du travail : 1° de fournir un véhicule de service comme cela se fait dans certains ministères ; 2° ou de faire effectuer par l'administration un remboursement kilométrique sur la base des tarifs de *L'Auto-Journal* et du kilométrage réel et de procurer une avance sur salaire, et non sur prêt avec gage, pour acquérir un véhicule.

Réponse. — Compte tenu de la progression de la population salariée au cours de la dernière décennie et de l'accroissement des charges des services extérieurs du travail et de l'emploi, les effectifs du personnel de ces services, et notamment ceux des inspecteurs du travail, ont été accrus. Amorcé en 1971 ce renforcement s'est poursuivi jusqu'en 1980 ainsi que le démontre le tableau ci-après :

EMPLOIS	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Catégorie A :						
Directeurs, directeurs adjoints et inspecteurs	510	557	593	620	650	680
Attachés de statistiques	»	»	4	16	20	20
Catégorie B :						
Chefs de centre et contrôleurs	1 066	1 202	1 322	1 436	1 537	2 006
Personnels administratifs	2 517	2 792	2 908	3 081	3 413	4 413
Agents contractuels...	510	545	568	658	690	690
Total	4 603	5 096	5 395	5 811	6 310	7 809

En ce qui concerne les indemnités allouées aux fonctionnaires appelés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service elles ont été majorées de 15,50 p. 100 avec effet du 1^{er} mai 1980 pour tenir compte des augmentations des prix des carburants, des réparations et, d'une manière générale, du coût de l'utilisation des véhicules automobiles. Les impératifs budgétaires ne permettent pour le moment ni d'envisager la mise à la disposition des intéressés de voiture de service, ni de prévoir l'octroi d'une avance sur salaire pour l'acquisition d'un véhicule automobile au lieu et place du prêt actuellement en vigueur, dont les conditions de remboursement sont d'ailleurs assez avantageuses.

Situation de l'Entreprise Vidal, à Paris (15°).

1179. — 11 décembre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'Entreprise Vidal, à Paris (15°), filiale du trust Usinor, qui a annoncé le licenciement de quarante-six personnes. Celle-ci a fait d'importants profits : 400 millions de francs de bénéfices nets. Elle annonce un milliard de francs de frais financiers et 400 millions de francs d'investissements. L'ensemble de ces « résultats » ont coûté la vie à sept travailleurs de l'entreprise, ces dernières années. Il lui demande : 1° de s'opposer aux licenciements de personnel ; 2° que soit appliquée dans son intégralité la loi sur la prévention des accidents du travail, afin que soit préservée efficacement la vie des travailleurs.

Réponse. — La question posée contenant une imputation d'ordre personnel à l'égard d'un tiers nommé désigné, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Erratum

au Journal officiel du 29 janvier 1981, *Débats parlementaires, Sénat.*

Page 144, 2^e colonne, 6^e et 7^e lignes de la réponse à la question écrite n° 1158 de M. Raymond Poirier à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Au lieu de : « ... dans le cadre de l'ensemble de l'offre foncière... », lire : « ... dans le cadre de l'ensemble des mesures relatives au développement de l'offre foncière... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débats :					
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300		Administration : 578-61-39
07	Documents	390	720	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
Sénat :					
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1,50 F